

Avis de consultation multilatéral**Projet de Norme multilatérale 45-108 sur le *financement participatif*****Projet d'Instruction complémentaire relative à la Norme multilatérale
45-108 sur le *financement participatif*****Projets d'ordonnance générale sur la dispense de prospectus et d'inscription
pour financement participatif pour les entreprises en démarrage au
Manitoba, au Québec, au Nouveau-Brunswick et en Nouvelle-Écosse****Projet de modifications du *General Order 45-925 Saskatchewan Equity
Crowdfunding Exemption*****Le 20 mars 2014****Introduction**

L'Autorité des marchés financiers (l'**Autorité**), la Financial and Consumer Affairs Authority (**FCAA**) de la Saskatchewan, la Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick (**FCNB**), la Commission des valeurs mobilières du Manitoba (**CVMM**) et la Nova Scotia Securities Commission (**NSSC**) (désignées ensemble comme les **territoires participants**) publient pour une période de consultation de 90 jours :

- la dispense de prospectus pour financement participatif et les obligations des portails de financement participatif intégrées (la **dispense pour financement participatif**);
- la dispense de prospectus et d'inscription pour financement participatif pour les entreprises en démarrage (la **dispense pour les entreprises en démarrage**);

(désignées ensemble comme les **projets de dispenses**).

Les deux projets de dispenses coexisteront, car ils s'adressent à des émetteurs à différents stades de développement.

Pour faciliter l'harmonisation, le personnel des territoires participants et de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (**CVMO**) ont collaboré étroitement et coordonné l'élaboration de projets de dispense pour financement participatif. La CVMO publie simultanément pour consultation un avis local portant sur des dispenses de prospectus et d'inscription analogues à cette dispense.

La British Columbia Securities Commission (**BCSC**) publie simultanément un avis de consultation local sur la dispense pour les entreprises en démarrage. Bien que l'Alberta

Securities Commission (ASC) ne publie pas les projets de dispenses pour consultation, elles étudiera les commentaires du public à leur égard.

Le présent avis résume les conditions des projets de dispenses et pose des questions en vue de la consultation.

Contexte

Le financement participatif est devenu, sur une période relativement courte, une méthode importante de collecte de capitaux sur Internet qui permet de financer une vaste gamme de projets. Jusqu'à maintenant, il a servi à réunir des fonds pour réaliser des projets précis et ne nécessite généralement pas l'émission de titres. On constate cependant que, dans certains pays, les entreprises en démarrage et les PME ont commencé à s'en servir pour réunir des capitaux en émettant des titres.

Nous estimons que le financement participatif peut être une méthode viable de collecte de capitaux pour les entreprises en démarrage et les PME. Toutefois, étant donné que les émetteurs n'ont pas tous les mêmes besoins ni les mêmes ressources de financement, nous proposons deux dispenses de prospectus pour financement participatif distinctes : une qui est ouverte aux émetteurs assujettis et non assujettis, et une autre pour les entreprises en démarrage, qui vise à offrir une autre source de capitaux aux émetteurs non assujettis à un stade de développement précoce.

Les obligations imposées aux émetteurs sous le régime de la dispense pour les entreprises en démarrage sont moins lourdes que celles dont la dispense pour financement participatif est assortie : par exemple, les émetteurs qui se prévalent de la première n'auront pas d'obligations d'information courante, tandis que les autres seront tenus de déposer des états financiers annuels. Les obligations prévues par la dispense pour les entreprises en démarrage sont également allégées pour les portails, qui ne seront pas tenus, entre autres, de s'inscrire comme courtiers. Malgré l'allègement des obligations, nous estimons que cette dispense comporte notamment les protections suivantes pour les investisseurs :

- aucun portail ne peut fournir de conseils en matière d'investissement aux investisseurs, détenir ou gérer leurs fonds ni y avoir accès;
- tout portail doit transmettre des documents d'information aux territoires participants dans lesquels le placement a lieu avant de commencer ses activités, s'assurer que le document d'offre de l'émetteur est déposé et obtenir des mises en garde de risque signées des investisseurs;
- les limites d'investissement sont plus basses et le montant de capitaux que l'émetteur peut réunir est beaucoup moins élevé sous le régime de la dispense pour les entreprises en démarrage que sous le régime de la dispense pour financement participatif.

Les projets de dispenses visent à faciliter la collecte de capitaux pour tous les émetteurs. Nous estimons que la dispense pour financement participatif et la dispense pour les entreprises en démarrage sont complémentaires parce qu'elles s'appliquent à différentes étapes de la croissance et à différents cycles d'exploitation des entreprises en démarrage et des PME. Les projets de

dispenses prévoient des obligations qui permettent de maintenir un niveau adéquat de protection des investisseurs et de faciliter la surveillance réglementaire.

Le projet de cadre de la dispense pour financement participatif comporte deux éléments principaux :

- le projet de dispense de prospectus pour financement participatif;
- des obligations d'inscription pour les portails de financement (les **obligations des portails en matière de financement participatif**).

Le projet de cadre de la dispense pour les entreprises en démarrage comporte une dispense de prospectus et une dispense d'inscription. Sous le régime de la dispense pour les entreprises en démarrage, les portails sont dispensés de s'inscrire s'ils se conforment aux obligations applicables aux portails dont la dispense est assortie (les **obligations des portails en lien avec les entreprises en démarrage**).

Les territoires participants publient la dispense pour les entreprises en démarrage en vertu de décisions générales assorties de conditions harmonisées pour l'essentiel entre les provinces.

Résumé du projet de dispense pour financement participatif

Dispense pour financement participatif

On trouvera ci-après un résumé succinct du projet de dispense pour financement participatif.

Dispense	Détails
Restrictions imposées aux émetteurs	
Critères d'admissibilité	<ul style="list-style-type: none"> • L'émetteur doit être constitué au Canada; • Le siège doit être situé au Canada; • La majorité des administrateurs doivent être résidents du Canada; • La dispense est ouverte aux émetteurs assujettis et non assujettis; • La dispense n'est pas ouverte aux fonds d'investissement, aux émetteurs du secteur immobilier qui ne sont pas émetteurs assujettis et aux émetteurs qui n'ont pas de plan d'affaires écrit; • La dispense n'est pas ouverte aux émetteurs qui ne se conforment pas aux obligations d'information courante qu'elle prévoit.
Modalité du placement	
Types de titres	<ul style="list-style-type: none"> • La dispense est limitée au placement, par l'émetteur, de titres qu'il a émis; • Types de titres qui peuvent être offerts : <ul style="list-style-type: none"> ○ les actions ordinaires; ○ les actions privilégiées non convertibles; ○ les titres convertibles en actions ordinaires ou en actions privilégiées non convertibles;

Dispense	Détails
	<ul style="list-style-type: none"> ○ les titres de créance non convertibles qui sont liés à un taux d'intérêt fixe ou variable; ○ les parts de sociétés en commandite; ○ les actions accréditives au sens de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> (Canada).
Paramètres du placement	<ul style="list-style-type: none"> ● Interdiction de réunir plus de 1,5 million de dollars sous le régime de la dispense pour financement participatif pendant les 12 mois précédant le placement en cours; ● La limite de 1,5 million s'applique globalement à l'émetteur, aux membres du même groupe et à tout autre émetteur qui exploite une entreprise avec l'émetteur ou un membre du même groupe que lui; ● Le placement ne peut durer plus de 90 jours; ● Le document d'offre doit indiquer le montant minimum du placement et, le cas échéant, le montant maximum; ● L'émetteur doit remplir les conditions suivantes pour clore le placement : <i>i</i>) réunir le montant minimum et <i>ii</i>) lors de la clôture, disposer de ressources financières pour atteindre le jalon suivant de son plan d'affaires écrit ou, en l'absence de jalons, exercer les activités prévues par le plan.
Restrictions en matière de sollicitation et de publicité	<ul style="list-style-type: none"> ● L'émetteur, le portail ou toute autre personne participant au placement ne peuvent solliciter d'investisseurs éventuels que de la manière expressément permise; ● Les documents relatifs au placement doivent être mis à la disposition des investisseurs éventuels sur le site Web du portail; ● Le document d'offre ne peut être affiché sur aucun autre site Web; ● Les documents relatifs au placement doivent être transmis à l'autorité en valeurs mobilières au moment où ils sont affichés sur le site Web du portail; ● Il est possible d'indiquer le site Web du portail aux investisseurs au moyen d'un avis en format papier ou des médias sociaux; ● Les documents de commercialisation se limitent au document d'offre, aux documents qui y sont décrits et à tout sommaire des modalités ou résumé (y compris une vidéo).
Mesures de protection des investisseurs	
Limites en matière d'investissement	<ul style="list-style-type: none"> ● Aucun investisseur ne peut investir plus de 2 500 \$ par placement sous le régime de la dispense pour financement participatif; ● Aucun investisseur ne peut investir plus de 10 000 \$ au total sous le régime de la dispense pour financement participatif au cours d'une année civile.
Restriction en	<ul style="list-style-type: none"> ● Les portails, les émetteurs ainsi que leurs administrateurs et

Dispense	Détails
matière de prêts	dirigeants ne peuvent prêter de fonds aux investisseurs éventuels ni arranger de financement pour eux.
Formulaire de reconnaissance de risque	<ul style="list-style-type: none"> • Les investisseurs doivent signer un formulaire de reconnaissance de risque (projet d'Annexe 45-108A2) pour confirmer qu'ils respectent les limites en matière d'investissement, comprennent qu'ils pourraient perdre la totalité de leur investissement et sont conscients des autres risques indiqués dans le formulaire.
Information au moment de la souscription	<ul style="list-style-type: none"> • Un document d'information simplifié contenant de l'information de base sur le placement, l'émetteur et le portail doit être fourni; • Le document contient l'information financière suivante : <ul style="list-style-type: none"> ○ le montant des liquidités en la possession de l'émetteur et la confirmation d'un tiers qu'elles se trouvent dans un compte bancaire ou qu'elles sont détenues en fiducie, si l'émetteur n'a pas engagé de dépenses et que ses seuls actifs sont des liquidités; ○ des états financiers annuels, si l'émetteur a engagé des dépenses; ○ des états financiers annuels audités, si l'émetteur a atteint le seuil financier indiqué ci-dessous, ou examinés par un cabinet d'experts-comptables indépendant, s'il ne l'a pas atteint; ○ le seuil financier est atteint si l'émetteur a réuni plus de 500 000 \$ sous le régime de la dispense pour financement participatif ou de toute autre dispense de prospectus depuis sa constitution et a dépensé plus de 150 000 \$ depuis lors; • Le document d'offre doit être transmis à l'autorité en valeurs mobilières au moment où il est affiché sur le site Web du portail.
Droits légaux ou contractuels pour information fautive ou trompeuse	<ul style="list-style-type: none"> • Si la législation en valeurs mobilières ne prévoit pas de droit équivalent dans le territoire de résidence du souscripteur, l'émetteur doit lui conférer un droit d'action contractuel en nullité ou en dommages-intérêts si les documents mis à sa disposition contiennent de l'information fautive ou trompeuse.
Droit de résolution pouvant être exercé deux jours avant la clôture	<ul style="list-style-type: none"> • Les investisseurs peuvent résoudre leur souscription jusqu'à 48 heures avant la clôture du placement.
Restrictions à la revente	<ul style="list-style-type: none"> • Les titres des émetteurs assujettis font l'objet d'un délai de conservation de quatre mois (sous réserve d'autres conditions); • Les titres des émetteurs non assujettis font l'objet d'un délai de conservation indéfini et ne peuvent être revendus que sous le régime d'une autre dispense de prospectus ou au moyen d'un prospectus.

Dispense	Détails
Information courante	<p><u>Information courante</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • L'émetteur assujetti doit fournir de l'information continue conformément à la législation en valeurs mobilières. • L'émetteur non assujetti doit fournir annuellement l'information courante suivante : <ul style="list-style-type: none"> ○ des états financiers annuels audités, s'il a atteint le seuil financier ci-dessus, ou examinés par un cabinet d'experts-comptables indépendant, s'il ne l'a pas atteint; ○ un avis indiquant l'emploi du produit du placement par financement participatif; ○ de l'information sur certains événements. <p><u>Dossiers</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • L'émetteur non assujetti doit tenir des dossiers contenant au minimum : <ul style="list-style-type: none"> ○ le document d'offre, les documents qui y sont décrits et tout sommaire des modalités ou autre résumé (y compris une vidéo) fournis aux investisseurs; ○ les formulaires de reconnaissance de risque signés; ○ les documents indiqués sous la rubrique « Information courante », ci-dessus, pour les émetteurs non assujettis; ○ le nombre de titres émis par l'émetteur sous le régime de la dispense pour financement participatif ainsi que le prix et la date d'émission; ○ le nom des porteurs ainsi que le nombre et le type de titres qu'ils détiennent.
Déclaration	
Déclaration du placement	<ul style="list-style-type: none"> • Une déclaration de placement avec dispense établie conformément au projet d'Annexe 45-106A11 ou à l'Annexe 45-106A1, selon le cas, doit être déposée dans un délai de 10 jours suivant le placement.

Obligations des portails en matière de financement participatif

Une des conditions du projet de dispense pour financement participatif est que les placements doivent se faire par l'intermédiaire d'un portail de financement inscrit en vertu de la législation en valeurs mobilières. On trouvera ci-après un résumé succinct des conditions applicables.

Encadrement	Détails
Inscription des portails	
Inscription	<ul style="list-style-type: none"> • Les portails qui facilitent les placements sous le régime de la

Encadrement	Détails
	<p>dispense pour financement participatif s'inscrivent comme courtiers d'exercice restreint;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Seules les entités inscrites dans cette catégorie peuvent faciliter les placements sous le régime de la dispense pour financement participatif; • Les portails ne sont pas autorisés à s'inscrire dans une autre catégorie de courtier ou de conseiller (il leur est interdit de s'inscrire dans deux catégories).
Obligations des portails	
Obligations générales des personnes inscrites	<ul style="list-style-type: none"> • Les portails doivent se conformer aux obligations générales des courtiers sur le marché dispensé (à quelques exceptions près), notamment en matière de capital minimum, d'assurance, de déclarations réglementaires ainsi que de tenue et de conservation des dossiers.
Obligations supplémentaires des portails	<ul style="list-style-type: none"> • Les portails doivent : <ul style="list-style-type: none"> ○ vérifier les antécédents des émetteurs, des administrateurs, des dirigeants, des promoteurs et des personnes participant au contrôle; ○ comprendre la structure, les caractéristiques et les risques généraux des titres offerts; ○ examiner l'information présentée par l'émetteur sur leur site Web pour confirmer qu'elle indique les caractéristiques et la structure générales des titres, les risques propres à l'émetteur, les parties en cause, les conflits d'intérêts éventuels et l'emploi prévu des fonds; ○ refuser l'accès à tout émetteur s'ils ont des raisons de croire qu'il s'agit d'un fraudeur ou qu'il fait un placement frauduleux; ○ fournir des documents de sensibilisation des investisseurs en langage simple et obtenir des investisseurs un formulaire de reconnaissance de risque signé.
Activités autorisées ou interdites	
Activités autorisées	<ul style="list-style-type: none"> • Le portail peut appliquer des critères pour limiter le nombre de placements sur sa plateforme, à condition de les indiquer, de les appliquer uniformément et de veiller à ce qu'ils ne puissent être interprétés par aucune personne raisonnable comme une recommandation ou une approbation.
Activités interdites	<ul style="list-style-type: none"> • Aucun portail ne peut : <ul style="list-style-type: none"> ○ faire de recommandations ou fournir d'avis aux investisseurs sur

Encadrement	Détails
	<p>les titres offerts sur sa plateforme;</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ solliciter de souscriptions ou de ventes de titres offerts sur sa plateforme (sauf en affichant un placement); ○ rémunérer des salariés ou des mandataires pour solliciter la vente de titres sur sa plateforme; ○ détenir ou gérer les fonds ou les titres des investisseurs; ○ investir dans un émetteur ou agir comme placeur pour lui (sous réserve de la possibilité de recevoir des titres en paiement des frais, à concurrence d'une participation de 10 %); ○ approuver des titres ou commenter leurs qualités ou le rendement prévu à l'attention d'investisseurs (puisqu'il fournirait des recommandations ou des conseils); ○ faciliter des opérations sur le marché secondaire (revente) sur des titres émis sous le régime de la dispense.

Résumé du projet de dispense pour les entreprises en démarrage

Dispense pour les entreprises en démarrage

On trouvera ci-après un résumé succinct du projet de dispense pour les entreprises en démarrage.

Dispense	Détails
Restrictions imposées aux émetteurs	
Critères d'admissibilité	<ul style="list-style-type: none"> ● Le siège doit être situé dans un territoire participant; ● La dispense n'est ouverte qu'aux émetteurs non assujettis; ● La dispense n'est pas ouverte aux fonds d'investissement.
Modalités du placement	
Types de titres	<ul style="list-style-type: none"> ● La dispense est limitée au placement, par l'émetteur, de titres qu'il a émis; ● Les types de titres qui peuvent être offerts se limitent aux suivants : <ul style="list-style-type: none"> ○ les actions ordinaires; ○ les actions privilégiées non convertibles; ○ les titres convertibles en actions ordinaires ou en actions privilégiées non convertibles; ○ les titres de créance non convertibles liés à un taux d'intérêt fixe ou variable; ○ les parts de société en commandite.
Paramètres du placement	<ul style="list-style-type: none"> ● Interdiction de réunir plus de 150 000 \$ par placement; ● Le placement ne peut durer plus de 90 jours; ● La dispense ne peut être invoquée plus de deux fois par année civile; ● Le document doit indiquer le montant minimum du placement et, le

Dispense	Détails
	<p>cas échéant, le montant maximum;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le montant minimum doit être égal au montant nécessaire pour atteindre l'objectif visé; • Il ne peut y avoir de placement simultané pour le même projet sous le régime de la dispense.
<p>Restrictions en matière de sollicitation et de publicité</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les documents relatifs au placement ne peuvent être mis à la disposition des investisseurs éventuels que sur le site Web du portail; • Les documents relatifs au placement doivent être transmis à l'autorité en valeurs mobilières au moins 10 jours avant le placement.
<p>Mesures de protection des investisseurs</p>	
<p>Limites en matière d'investissement</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Aucun investisseur ne peut investir plus de 1 500 \$ par placement sous le régime de la dispense.
<p>Reconnaissance de risque</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les investisseurs doivent lire et comprendre la mise en garde concernant les risques importants, en vertu de laquelle ils reconnaissent ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> ○ ils comprennent qu'ils pourraient perdre la totalité de leur investissement; ○ ils comprennent que les titres ne sont pas liquides; ○ ils ont lu et compris le document d'offre; ○ la possibilité d'investissement n'a été approuvée par le gouvernement d'aucun territoire participant, le cas échéant; ○ ils n'ont pas obtenu de conseils de la part du portail ni du gouvernement d'un territoire participant, le cas échéant; ○ ils n'ont pas autant de droits en achetant ces titres qu'ils en auraient si les titres étaient placés au moyen d'un prospectus; ○ ils résident dans un territoire participant, selon le cas;
<p>Information au moment de la souscription</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Un document d'information normalisé contenant de l'information de base sur le placement, l'émetteur et le portail doit être fourni; • Aucune obligation de fournir des états financiers.
<p>Droits légaux</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Possibilité que le droit d'action en nullité ou en dommages-intérêts pour information fausse ou trompeuse dans les documents mis à la disposition du souscripteur soit limité ou inexistant.
<p>Information courante</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Aucune autre obligation d'information courante que celles prévues dans la partie des statuts de l'émetteur traitant de la gouvernance. Les émetteurs peuvent décider de fournir de l'information courante à leurs actionnaires.
<p>Autres obligations</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Chaque promoteur, dirigeant, administrateur et personne participant

Dispense	Détails
	au contrôle de l'émetteur doit transmettre un formulaire de renseignements personnels au moins 10 jours ouvrables avant le début des opérations.
Déclaration	
Déclaration de placement	<ul style="list-style-type: none"> • Les émetteurs doivent déposer la déclaration de placement dans un délai de 30 jours suivant la clôture du placement.

Obligations des portails en lien avec les entreprises en démarrage

Une des conditions de la dispense pour les entreprises en démarrage est que les placements doivent se faire par l'intermédiaire d'un portail de financement. Le portail n'est toutefois pas tenu de s'inscrire comme courtier dans un territoire participant.

Encadrement	Détails
Inscription des portails	
Inscription	<ul style="list-style-type: none"> • Aucune obligation d'inscription pour les portails.
Obligations des portails	
Obligations des portails	<ul style="list-style-type: none"> • Le siège du portail doit être situé dans un territoire participant et ses promoteurs, administrateurs, dirigeants et personnes participant au contrôle doivent être résidents du Canada; • Le portail doit transmettre un formulaire de renseignements sur le portail au moins 30 jours avant de commencer à faciliter des placements; • Chaque promoteur, administrateur, dirigeant et personne participant au contrôle du propriétaire du portail doit transmettre un formulaire de renseignements personnels relatifs au portail au moins 30 jours avant que celui-ci ne commence à faciliter des placements; • Les portails doivent : <ul style="list-style-type: none"> ○ mettre le document d'offre de l'émetteur et les mises en garde de risques importants à la disposition des investisseurs en ligne séparément; ○ n'autoriser d'investissement qu'une fois que l'investisseur a confirmé en ligne avoir lu et compris le document d'offre et les mises en garde concernant les risques importants; ○ ne verser les fonds à l'émetteur qu'une fois que le montant minimum à réunir pour clore le placement a été obtenu; ○ veiller à ce que tous les fonds reçus dans le cadre d'un

Encadrement	Détails
	placement soient détenus en fiducie pour les investisseurs; <ul style="list-style-type: none"> ○ fournir à l'émetteur les renseignements sur les investisseurs (nom, adresse, numéro de téléphone, adresse électronique, renseignements sur la souscription) dans les 15 jours suivant la clôture du placement.
Activités interdites	
Activités interdites	<ul style="list-style-type: none"> • Aucun portail ne peut : <ul style="list-style-type: none"> ○ fournir des conseils en matière d'investissement; ○ être lié à l'émetteur des titres.

Questions sur les projets de dispense pour financement participatif et de dispense pour les entreprises en démarrage

Nous invitons les intéressés à formuler des commentaires généraux sur le projet de dispense pour financement participatif et les obligations des portails en matière de financement participatif ainsi qu'à répondre aux questions suivantes :

Dispense pour financement participatif

Critères d'admissibilité des émetteurs

- 1) Faudrait-il limiter la dispense pour financement participatif aux émetteurs non assujettis?
- 2) Convient-il d'exclure, comme il est proposé, les émetteurs du secteur immobilier qui ne sont pas émetteurs assujettis?
- 3) Sous le régime de la dispense pour financement participatif, la majorité des administrateurs de l'émetteur devraient être résidents du Canada. L'un des principaux objectifs que nous visons en matière de financement participatif est de faciliter la collecte de capitaux par les émetteurs canadiens. Nous estimons également que cette obligation réduirait les risques auxquels les investisseurs sont exposés. Cette obligation est-elle appropriée et conforme à ces objectifs?

Paramètres du placement

- 4) Sous le régime de la dispense pour financement participatif, le montant que l'émetteur, les membres du même groupe que lui et tout émetteur exploitant une entreprise avec lui ou un membre du même groupe peuvent réunir pendant les 12 mois précédant le placement en cours de l'émetteur serait limité à 1,5 million de dollars. Est-ce une limite appropriée? Faudrait-il y assujettir les sommes réunies par les membres du même groupe que l'émetteur ou tout émetteur exploitant une entreprise avec lui ou avec un membre du même groupe que lui? Convient-il d'appliquer cette limite à la période de 12 mois précédant le placement en cours de l'émetteur?
- 5) L'émetteur devrait-il pouvoir prolonger le placement s'il n'a pas réuni le montant minimum?

Dans l'affirmative, devrait-il avoir réuni un pourcentage minimum de ce montant pour ce faire?

Restrictions en matière de sollicitation et de publicité

6) Les restrictions proposées en matière de sollicitation et de publicité sont-elles appropriées?

Limites en matière d'investissement

7) Sous le régime de la dispense pour financement participatif, il serait interdit aux investisseurs d'investir plus de 2 500 \$ par placement et plus de 10 000 \$ par année civile. Les investisseurs qualifiés peuvent investir un montant illimité dans les titres d'un émetteur sous le régime de la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés. Faudrait-il prévoir des limites distinctes pour les investisseurs qualifiés qui investissent par l'intermédiaire d'un portail?

Droits légaux et contractuels pour information fautive ou trompeuse

8) Sous le régime de la dispense pour financement participatif, l'émetteur serait tenu de conférer à l'investisseur un droit d'action en nullité ou en dommages-intérêts pour information fautive ou trompeuse dans les documents écrits ou autres mis à sa disposition (y compris une vidéo), si la législation en valeurs mobilières du territoire de résidence de l'investisseur ne prévoit pas de droit équivalent. Est-ce une norme de responsabilité appropriée? Quelle en serait l'incidence sur la longueur et la complexité du document d'offre?

Information courante

9) Quelle serait la meilleure façon de rendre les documents d'information accessibles aux investisseurs? À qui faudrait-il les rendre accessibles?

10) Convierait-il d'obliger les émetteurs non assujettis à fournir des états financiers audités ou examinés par un cabinet d'experts-comptables indépendant? Sans ce niveau d'assurance, les états financiers sont-ils adéquats pour les investisseurs? L'audit ou l'examen serait-il trop onéreux pour les émetteurs non assujettis?

11) Le seuil financier proposé pour établir s'il faut auditer ou examiner les états financiers est fonction du montant des capitaux réunis par l'émetteur et du montant qu'il a dépensé. S'agit-il de paramètres appropriés pour des obligations d'information financière? Le montant fixé pour chacun de ces paramètres est-il approprié?

Autres obligations

12) Faudrait-il imposer d'autres obligations pour protéger les investisseurs?

Obligations des portails en matière de financement participatif

Obligations générales des personnes inscrites

13) En vertu de leurs obligations en matière de financement participatif, les portails seront tenus de détenir un capital net minimum de 50 000 \$ et une assurance détournement et vol d'au moins 50 000 \$. L'assurance vise à protéger les investisseurs contre les pertes financières qu'ils pourraient subir si, par exemple, le portail ou un de ses dirigeants ou administrateurs enfreignait l'interdiction de détenir ou de gérer leurs fonds ou leurs titres. Ces planchers sont-ils appropriés?

Obligations supplémentaires des portails

14) Estimez-vous que les portails devraient vérifier les antécédents des émetteurs, administrateurs, membres de la haute direction, promoteurs et personnes participant au contrôle dans d'autres pays pour vérifier notamment leurs qualifications et leur réputation?

Activités interdites

15) En vertu de leurs obligations en matière de financement participatif, les portails pourraient percevoir leurs frais sous forme de titres de l'émetteur, jusqu'à concurrence d'une participation de 10 %. Ce seuil est-il approprié? Étant donné les conflits d'intérêts que pourrait soulever la participation dans le capital d'un émetteur, faudrait-il interdire aux portails de percevoir leurs frais sous forme de titres?

16) En vertu de leurs obligations en matière de financement participatif, les portails ne peuvent détenir ou gérer les fonds des clients ni y avoir accès. Cette obligation est-elle appropriée? Quelle en sera l'incidence sur les activités des portails? Faudrait-il envisager des solutions de rechange?

Autres obligations

17) Faudrait-il imposer d'autres obligations aux portails pour protéger les intérêts des investisseurs?

18) Le cadre réglementaire applicable aux portails leur permettra-t-il d'exercer adéquatement leurs activités?

Dispense pour les entreprises en démarrage

Nous invitons les intéressés à formuler des commentaires généraux sur le projet de dispense pour les entreprises en démarrage et les obligations des portails en lien avec les entreprises en démarrage ainsi qu'à répondre aux questions suivantes :

19) Étant donné que la dispense pour les entreprises en démarrage sera harmonisée pour l'essentiel dans les territoires participants, notre intention est de permettre aux portails établis dans l'un des territoires d'afficher les placements d'émetteurs établis dans un autre. Par ailleurs, les portails établis dans un territoire pourraient ouvrir les placements qu'ils présentent aux investisseurs des autres territoires. Selon vous, cette démarche pose-t-elle problème?

- 20) Une des principales différences entre la dispense pour financement participatif et la dispense pour les entreprises en démarrage est l'absence d'obligation d'inscription des portails sous le régime de cette dernière. Selon vous, la protection des investisseurs est-elle suffisamment assurée sans inscription? Dans la négative, veuillez indiquer les obligations qu'il faudrait imposer aux portails pour protéger adéquatement les investisseurs.
- 21) Nous envisageons d'imposer une limite de 2 collectes de capitaux de 150 000 \$ maximum par année civile par émetteur sous le régime de la dispense (300 000 \$ par an). Ces limites sont-elles appropriées? Dans la négative, veuillez indiquer les limites acceptables compte tenu des paramètres du projet de dispense.
- 22) Sous le régime de la dispense pour les entreprises en démarrage, il serait interdit aux investisseurs d'investir plus de 1 500 \$ par placement. Cette limite est-elle appropriée? Faudrait-il fixer un montant annuel maximum?
- 23) Les émetteurs devraient-ils être tenus de fournir à leurs porteurs un minimum d'information courante annuellement? Dans l'affirmative, de quoi s'agirait-il?
- 24) Nous nous attendons à ce que les émetteurs qui se prévalent de la dispense pour les entreprises en démarrage maintiennent à jour l'information fournie dans le formulaire de renseignements sur l'émetteur et le formulaire du document d'offre pendant la durée du placement. Faudrait-il les obliger à maintenir cette information à jour en dehors de cette période?
- 25) Les investisseurs devraient-ils avoir le droit de résoudre leur souscription au moins 48 heures avant la clôture du placement sous le régime de la dispense pour financement participatif, comme il est proposé?
- 26) En Nouvelle-Écosse, faudrait-il permettre aux Community Economic Development Investment Funds (CEDIF) de se prévaloir de la dispense pour financement participatif ou de la dispense pour les entreprises en démarrage? Veuillez fournir des explications, que vous soyez en accord ou non.
- 27) Faudrait-il imposer d'autres obligations pour protéger les investisseurs en fonction du stade de développement des émetteurs susceptibles d'émettre des titres sous le régime de la dispense?

Mise en œuvre de la dispense pour les entreprises en démarrage au moyen d'une décision générale

Les territoires participants, sauf la Saskatchewan, comptent adopter la dispense pour les entreprises en démarrage au moyen d'une décision générale. Les décisions générales sont les suivantes :

- *Blanket Order 45-502 Start-Up Crowdfunding Prospectus and Registration Exemption* au

Manitoba;

- *Décision générale sur la dispense de prospectus et d'inscription pour financement participatif pour les entreprises en démarrage du Québec;*
- Ordonnance générale 45-506 au Nouveau-Brunswick;
- Blanket Order 45-524 en Nouvelle-Écosse.

La dispense pour les entreprises en démarrage existe déjà en Saskatchewan (*General Order 45-925 Saskatchewan Equity Crowdfunding Exemption*). Elle ne sera pas révoquée et n'est pas publiée pour consultation. La FCAA publie pour consultation une nouvelle version de la dispense afin de l'harmoniser avec celle des autres territoires participants.

Forme proposée de la dispense dans les territoires intéressés

Les projets de dispenses sont publiés avec le présent avis ou en annexe à celui-ci dans les territoires participants.

Consultation

Les commentaires sur les projets de dispenses doivent nous parvenir au plus tard le **18 juin 2014**.

Veillez présenter vos commentaires par écrit. Si vous ne les envoyez pas par courrier électronique, veuillez les présenter sur CD (format Microsoft Word).

Veillez noter que les commentaires seront affichés sur le site Web de l'Autorité au www.lautorite.qc.ca et qu'ils pourraient l'être sur les sites Web de certaines autres autorités en valeurs mobilières. Vous êtes invités à ne pas inclure de renseignements de nature personnelle directement dans les commentaires destinés à être publiés. Il importe que les intervenants précisent en quel nom ils présentent leur mémoire.

Veillez adresser vos commentaires aux autorités suivantes :

Autorité des marchés financiers
Financial and Consumer Affairs Authority (Saskatchewan)
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick)
Nova Scotia Securities Commission

Veillez n'envoyer vos commentaires qu'à l'adresse suivante et ils seront distribués aux autres territoires participants.

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3

Télécopieur : 514-864-6381

Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Les projets de dispense pour financement participatif et de dispense pour les entreprises en démarrage sont publiés avec le présent avis.

Contenu des Annexes

Cet avis contient les annexes suivantes:

Annexe A: Projet de Norme multilatérale 45-108 et annexes

Annexe B : Projet d'Instruction complémentaire relative à la NM 45-108

Annexe C: Projet d'ordonnance générale 45-506 et annexes

Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Sylvie Lalonde

Directrice de la réglementation
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4461
sylvie.lalonde@lautorite.qc.ca

Patrick Théorêt

Directeur du financement des sociétés
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4381
patrick.theoret@lautorite.qc.ca

Tony Herdzyk

Deputy Director, Corporate Finance
Securities Division
Financial and Consumer Affairs Authority
(Saskatchewan)
306 787-5849
tony.herdzyk@gov.sk.ca

Liz Kutarna

Deputy Director, Capital Markets
Securities Division
Financial and Consumer Affairs Authority
(Saskatchewan)
306 787-5871
liz.kutarna@gov.sk.ca

Chris Besko

Conseiller juridique – Directeur adjoint
Commission des valeurs mobilières du
Manitoba
204 945-2561
chris.besko@gov.mb.ca

Susan Powell

Directrice adjointe, valeurs mobilières
Commission des services financiers et des
services aux consommateurs
(Nouveau-Brunswick)
506 643-7697
susan.powell@fcnb.ca

Abel Lazarus

Securities Analyst, Corporate Finance

Nova Scotia Securities Commission

902 424-6859

Lazaruah@gov.ns.ca

PRINCIPALES DISPOSITIONS DU PROJET DE DISPENSE DE PROSPECTUS POUR FINANCEMENT PARTICIPATIF

On trouvera ci-après un résumé du projet de dispense de prospectus pour financement participatif. Nous sollicitons des commentaires sur ses conditions. Le résumé contient les rubriques suivantes :

Rubriques	Sujets
1. Admissibilité des émetteurs	<ul style="list-style-type: none"> • Émetteurs assujettis et non assujettis • Fonds d'investissement et autres émetteurs • Émetteurs du secteur immobilier • Émetteurs sans plan d'affaires écrit (fonds sans objectifs de placement ou « blind pools ») • Territoire de constitution et emplacement du siège de l'émetteur • Territoire de résidence des administrateurs • Émetteurs qui ne respectent pas les obligations continues de la dispense de prospectus pour financement participatif • Émetteurs faisant l'objet de sanctions imposées par un tribunal ou un organisme de réglementation
2. Modalités du placement	<ul style="list-style-type: none"> • Types de titres • Vendeur • Taille du placement et autres limites et conditions • Durée maximale du placement • Restrictions ou obligations imposées aux principaux intéressés de l'émetteur • Portails • Promotion du placement • Déclaration du placement
3. Intégration	<ul style="list-style-type: none"> • Placements effectués sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif et d'autres dispenses • Combinaison de titres avec des récompenses et des avantages dans un placement par financement participatif
4. Investisseurs	<ul style="list-style-type: none"> • Limites en matière d'investissement • Utilisation de l'effet de levier pour financer l'investissement • Formulaire de reconnaissance de risque • Droits • Capacité de revendre les titres

Rubriques	Sujets
5. Communication d'information	<ul style="list-style-type: none"> • Attestation de la direction et responsabilité à l'égard des documents • Format de l'information • Contenu de l'information au moment de la souscription • Documents publicitaires et documents de commercialisation • Information courante

Sujet	Projet de dispense de prospectus pour financement participatif	Commentaires
1. Admissibilité des émetteurs		
Émetteurs assujettis et non assujettis	<ul style="list-style-type: none"> • Tous les émetteurs peuvent se prévaloir de la dispense de prospectus pour financement participatif (la « dispense pour financement participatif » ou la « dispense »), qu'ils soient assujettis ou non. 	<ul style="list-style-type: none"> • Étant donné que notre projet d'encadrement du financement participatif vise de manière générale à faciliter la collecte de capitaux par les entreprises en démarrage et les petites et moyennes entreprises (PME), nous estimons que la dispense devrait être ouverte aux émetteurs assujettis et non assujettis. • On nous a avisés que les émetteurs assujettis pourraient souhaiter réunir des capitaux au moyen du financement participatif, notamment les émetteurs émergents qui, dans la conjoncture économique, éprouvent des difficultés à cet égard en se servant de méthodes plus traditionnelles. • Nous souhaitons permettre aux émetteurs assujettis de réunir des capitaux au moyen du financement participatif parce qu'ils ne devraient pas avoir moins de possibilités en la matière que les émetteurs non assujettis, surtout qu'ils ont un dossier d'information continue et font l'objet d'une surveillance réglementaire.

Sujet	Projet de dispense de prospectus pour financement participatif	Commentaires
		<ul style="list-style-type: none"> • Dans son document de consultation 45-710 <i>Considerations for New Capital Raising Prospectus Exemptions</i> (le « document de consultation »), le personnel de la CVMO propose que la dispense soit ouverte aux émetteurs assujettis et non assujettis. Aucun commentaire formulé à propos du document de consultation ne portait sur cet aspect du concept. Un intervenant estime toutefois que les émetteurs cotés devraient avoir droit à la dispense pour financement participatif. • Nous avons sollicité des commentaires sur la limitation de la dispense aux émetteurs non assujettis.
Fonds d'investissement et autres émetteurs	<ul style="list-style-type: none"> • Les fonds d'investissement ne peuvent se prévaloir de la dispense. 	<ul style="list-style-type: none"> • Nous estimons que cette restriction est conforme à l'objectif global de notre projet d'encadrement du financement participatif, qui est de faciliter la collecte de capitaux par les entreprises en démarrage et les PME. • Nous travaillons actuellement à d'importants projets distincts pour : <ul style="list-style-type: none"> ○ moderniser la réglementation des produits de fonds d'investissement; ○ élaborer l'information à fournir au moment de la souscription de titres d'OPC; ○ revoir les frais de détention de titres d'OPC.
Émetteurs du secteur immobilier	<ul style="list-style-type: none"> • Les émetteurs du secteur immobilier qui ne sont pas des émetteurs assujettis ne peuvent se prévaloir de la dispense. • Les émetteurs du secteur immobilier sont : 	<ul style="list-style-type: none"> • Notre objectif est de faciliter la collecte de capitaux par les entreprises en démarrage et les PME. • Nous avons des réserves au sujet de la vente de titres immobiliers par des émetteurs non assujettis

Sujet	Projet de dispense de prospectus pour financement participatif	Commentaires
	<ul style="list-style-type: none"> ○ les sociétés de placement immobilier; ○ les entités de placement hypothécaire; ○ les émetteurs qui investissent principalement dans des biens immobiliers, exercent principalement l'activité de promoteur immobilier ou tirent la majeure partie de leurs revenus de placements immobiliers ○ . 	<p>sur le marché dispensé.</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Nous avons sollicité des commentaires sur cette restriction de la dispense pour financement participatif.
Émetteurs sans plan d'affaires écrit (fonds sans objectifs de placement ou « blind pools »)	<ul style="list-style-type: none"> ● Les fonds sans objectifs de placement ne peuvent se prévaloir de la dispense. Ces entités sont des émetteurs sans plan d'affaires écrit indiquant leurs activités ou celles qu'ils se proposent d'exercer, leurs objectifs ou jalons et le plan pour les atteindre. Ce sont aussi des émetteurs qui prévoient d'utiliser le produit du placement sous le régime de la dispense principalement pour investir dans une entreprise non précisée, fusionner avec elle ou l'acquérir. ● Tout émetteur doit dévoiler la nature de ses activités ou de celles qu'il se propose d'exercer, son plan d'affaires et l'emploi prévu du produit du placement en vue de la réalisation de ce plan. 	<ul style="list-style-type: none"> ● Nous estimons que cette restriction est conforme à l'objectif global de notre projet d'encadrement du financement participatif, qui est de faciliter la collecte de capitaux par les entreprises en démarrage et les PME. ● Par ailleurs, des fonds sans objectifs de placement autorisés à placer des titres auprès d'investisseurs individuels sans prospectus nous préoccupent parce qu'ils soulèvent des questions supplémentaires en matière de protection des investisseurs.
Territoire de constitution et emplacement du siège de l'émetteur	<ul style="list-style-type: none"> ● L'émetteur et, le cas échéant, sa société mère et sa principale filiale en exploitation doivent être constitués en vertu des lois du Canada ou d'un territoire du Canada. ● En outre, le siège de l'émetteur doit se situer au Canada. 	<ul style="list-style-type: none"> ● Un des principaux objectifs de notre projet d'encadrement du financement participatif est de faciliter la collecte de capitaux par les émetteurs canadiens. Nous estimons que ces restrictions sont conformes à cet objectif. ● Nous estimons qu'exiger que l'émetteur soit constitué en vertu des lois du Canada et ait son siège au Canada peut réduire les risques pour les investisseurs.

Sujet	Projet de dispense de prospectus pour financement participatif	Commentaires
Territoire de résidence des administrateurs	<ul style="list-style-type: none"> • La majorité des administrateurs de l'émetteur doivent être des résidents du Canada. 	<ul style="list-style-type: none"> • Un des principaux objectifs de notre projet d'encadrement du financement participatif est de faciliter la collecte de capitaux par les émetteurs canadiens. Nous estimons que cette restriction est conforme à cet objectif. • Nous estimons qu'exiger que la majorité des administrateurs de l'émetteur soient des résidents du Canada peut réduire les risques pour les investisseurs. • Nous avons sollicité des commentaires sur la question de savoir si cette restriction est conforme à ces objectifs.
Émetteurs qui ne respectent pas les obligations continues de la dispense de prospectus pour financement participatif	<ul style="list-style-type: none"> • La dispense n'est pas ouverte à l'émetteur qui a déjà réuni des capitaux sous le régime de la dispense et ne respecte pas ses obligations d'information courante ni ses autres obligations. 	<ul style="list-style-type: none"> • Pour assurer la protection des investisseurs, nous estimons qu'il faut interdire la dispense aux émetteurs qui ont déjà réuni des capitaux sous son régime et ne respectent pas leurs obligations d'information ni leurs autres obligations.
Émetteurs faisant l'objet de sanctions imposées par un tribunal ou un organisme de réglementation	<ul style="list-style-type: none"> • Les portails doivent prendre les mesures raisonnables pour établir que l'émetteur exercera ses activités avec intégrité et dans l'intérêt de ses porteurs, sur la foi de l'information contenue dans la demande de l'émetteur et des résultats de la vérification des antécédents. Cette obligation consiste notamment à examiner la conduite passée de l'émetteur et de ses membres de la haute direction, administrateurs, promoteurs ou personnes participant au contrôle. • Les portails doivent également vérifier les antécédents de l'émetteur et de ses administrateurs, membres de la haute direction, 	<ul style="list-style-type: none"> • La portée de l'activité de collecte de capitaux qu'une personne est autorisée à exercer peut être limitée par des sanctions imposées par un tribunal ou un organisme de réglementation.

Sujet	Projet de dispense de prospectus pour financement participatif	Commentaires
	<p>promoteurs et personnes participant au contrôle de la façon détaillée sous la rubrique 5 – <i>Obligation de contrôle préalable des portails</i> du <i>Cadre réglementaire du financement participatif – principales dispositions du projet de réglementation des portails</i>.</p>	
2. Modalités du placement – types de titres		
Types de titres	<ul style="list-style-type: none"> • Il est interdit d’offrir des titres nouveaux ou complexes sous le régime de la dispense. • Les seuls titres qu’il soit permis d’offrir sous le régime de la dispense sont : <ul style="list-style-type: none"> ○ les actions ordinaires; ○ les actions privilégiées non convertibles; ○ les titres convertibles en actions ordinaires ou en actions privilégiées non convertibles; ○ les titres de créance non convertibles qui sont liés à un taux d’intérêt fixe ou variable; ○ les parts de sociétés en commandite; ○ les actions accréditatives au sens de la <i>Loi de l’impôt sur le revenu (Canada)</i>. • Tous les titres faisant l’objet d’un placement par financement participatif doivent être offerts au même prix et aux mêmes conditions. 	<ul style="list-style-type: none"> • Étant donné que l’objectif global de notre projet d’encadrement du financement participatif est de faciliter la collecte de capitaux par les entreprises en démarrage et les PME, nous ne croyons pas qu’il soit nécessaire ou approprié de permettre que des titres complexes comme les dérivés et les produits titrisés soient offerts sous le régime de la dispense. • Nous avons précisé les types de titres qu’il est possible d’offrir sous le régime de la dispense au lieu de définir et d’exclure une catégorie de titres « nouveaux » ou « complexes ». • Nous avons retenu les actions accréditatives parce qu’elles sont souvent liées à des incitations fiscales dont nous estimons que les entreprises en démarrage et les PME devraient pouvoir tirer parti. • Nous avons reçu peu de commentaires sur le document de consultation ayant trait aux types de titres qu’il serait possible d’offrir dans le cadre d’un financement participatif. Les intervenants sont généralement favorables à la proposition d’inclure les quatre premiers titres figurant dans la liste du présent projet de cadre.

Sujet	Projet de dispense de prospectus pour financement participatif	Commentaires
2. Modalités du placement – vendeur		
Personnes habilitées à émettre des titres sous le régime de la dispense	<ul style="list-style-type: none"> • La dispense est limitée au placement de titres par leur émetteur. 	<ul style="list-style-type: none"> • Nous ne jugeons pas qu'il convienne de permettre aux porteurs vendeurs de se prévaloir de la dispense, qui est conçue pour faciliter la collecte de capitaux et non la revente de titres.
2. Modalités du placement – taille du placement et autres limites et conditions		
Limite de la taille du placement	<ul style="list-style-type: none"> • Le montant total que le groupe de l'émetteur peut réunir sous le régime de la dispense pendant la période prescrite est limité à 1,5 million de dollars. • Le groupe de l'émetteur se compose de l'émetteur, de tout membre du même groupe que lui et de tout émetteur qui exploite une entreprise avec eux. • La somme des éléments suivants ne doit pas dépasser 1,5 million de dollars : <ul style="list-style-type: none"> ○ le produit total que l'émetteur compte tirer du placement actuel; ○ le produit total qu'un émetteur du groupe de l'émetteur compte tirer d'un placement simultané sous le régime de la dispense; ○ le produit total que l'émetteur et le groupe de l'émetteur ont tiré de placements effectués sous le régime de la dispense au cours des 12 mois précédant le début du placement actuel. 	<ul style="list-style-type: none"> • Étant donné que la dispense a pour principal objectif de faciliter le financement des entreprises en démarrage et des PME, nous estimons qu'une limite de 1,5 million est appropriée. • Les intervenants qui ont commenté le document de consultation sont généralement favorables à une limite de la taille du placement pour réduire le risque et parce que la dispense s'adresse aux entreprises en démarrage et aux PME. Les opinions sont cependant partagées quant à la limite en tant que telle. • Nous avons sollicité des commentaires sur la question de savoir si cette limite est appropriée.
Disposition anti-échappatoire pour l'application de la limite de placement	<ul style="list-style-type: none"> • En limitant le produit total du placement qui peut être réuni par le groupe de l'émetteur, et non par le seul émetteur, on vise à empêcher que la limite de 1,5 million de dollars ne soit contournée. 	<ul style="list-style-type: none"> • Nous estimons que l'imposition de la limite de placement de 1,5 million de dollars au groupe de l'émetteur bloquera les tentatives de contournement de la limite.

Sujet	Projet de dispense de prospectus pour financement participatif	Commentaires
	<ul style="list-style-type: none"> • En outre, de l'information est exigée sur tous les placements, en cours, achevés et manqués qui ont été effectués sous le régime de la dispense par chaque émetteur du groupe de l'émetteur. (Voir la rubrique 5 – <i>Communication d'information – Contenu de l'information au moment de la souscription – Information exigée.</i>) 	<ul style="list-style-type: none"> • En outre, l'information exigée aidera les investisseurs à prendre des décisions d'investissement éclairées.
Taille et conditions de clôture du placement	<ul style="list-style-type: none"> • Le document d'offre pour financement participatif doit indiquer le nombre minimum ou la valeur notionnelle minimale et, le cas échéant, le nombre maximum ou la valeur notionnelle maximale des titres faisant l'objet du placement. • Il n'est possible de clore un placement par financement participatif que si les conditions suivantes sont réunies : <ul style="list-style-type: none"> ○ le montant minimum de fonds à réunir sous le régime de la dispense qui est indiqué dans le document d'offre pour financement participatif est atteint; ○ à la clôture du placement, l'émetteur dispose de ressources financières suffisantes pour <i>a)</i> atteindre le prochain jalon de son plan d'affaires écrit ou <i>b)</i> en l'absence de jalons, exercer les activités prévues par le plan d'affaires. • Le portail doit veiller à ce que la clôture d'aucun placement par financement participatif n'intervienne tant que ces conditions ne sont pas remplies. 	<ul style="list-style-type: none"> • L'obligation de remplir ces deux conditions de clôture d'un placement par financement participatif offrira un élément de protection parce que les investisseurs connaîtront le produit minimum du placement et auront l'assurance, dans une certaine mesure, qu'à la clôture du placement, l'émetteur aura des ressources financières suffisantes pour atteindre le prochain jalon ou exercer les activités que prévoit son plan d'affaires écrit.
Ressources financières suffisantes pour atteindre le prochain jalon ou exercer les activités que prévoit le	<ul style="list-style-type: none"> • Comme nous l'indiquons ci-dessus, il n'est pas possible de clore un placement par financement 	<ul style="list-style-type: none"> • L'émetteur pourra satisfaire cette obligation aussi vite que possible puisqu'il sera autorisé à tenir

Sujet	Projet de dispense de prospectus pour financement participatif	Commentaires
plan d'affaires	<p>participatif à moins que, lors de la clôture, l'émetteur dispose de ressources financières suffisantes pour a) atteindre le prochain jalon de son plan d'affaires écrit ou b) en l'absence de jalons, exercer les activités prévues par le plan d'affaires.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les ressources financières nécessaires pour remplir cette obligation peuvent être : <ul style="list-style-type: none"> ○ le produit net du placement; ○ le produit net de tout placement effectué par l'émetteur sous le régime d'une autre dispense de prospectus; ○ le cas échéant, les autres ressources financières de l'émetteur. 	<p>compte du produit net de tout placement qu'il a effectué sous le régime d'une autre dispense de prospectus.</p>
Possibilité d'offrir d'autres titres	<ul style="list-style-type: none"> • L'émetteur peut offrir davantage de titres que le nombre indiqué dans le document d'offre s'il a indiqué le nombre maximum de titres qui pourraient être offerts sous le régime de la dispense et l'emploi du produit excédentaire. • Toutefois, il faut respecter la limite de 1,5 million de dollars que le groupe de l'émetteur peut réunir sous le régime de la dispense pendant une période prescrite. 	<ul style="list-style-type: none"> • Ces modalités permettront à l'émetteur de réunir des capitaux supplémentaires pour réaliser son plan d'affaires si de nombreux investisseurs sont intéressés par le placement, sous réserve de la limite globale de 1,5 million de dollars. • Nous n'avons pas reçu de commentaires portant directement sur cette disposition. Cependant, trois intervenants ont fait valoir leur opposition à toute limite de la taille du placement.
2. Modalités du placement – durée maximale du placement		
Durée maximale du placement	<ul style="list-style-type: none"> • Le document d'offre de l'émetteur doit indiquer la durée prévue du placement. • Aucun placement par financement participatif ne peut durer plus de 90 jours. 	<ul style="list-style-type: none"> • Comme sous le régime de prospectus, une limite de 90 jours de la durée du placement fera en sorte que l'information contenue dans le document d'offre demeure à jour (voir la rubrique 5 – <i>Communication d'information</i>).

Sujet	Projet de dispense de prospectus pour financement participatif	Commentaires
	<ul style="list-style-type: none"> L'émetteur qui ne peut mener à terme un placement par financement participatif dans ce délai doit le retirer. Il peut en lancer un autre après ce délai. 	<ul style="list-style-type: none"> Nous sollicitons des commentaires sur la question de savoir si l'émetteur devrait pouvoir prolonger le placement s'il n'a pas réuni le montant minimum et, dans l'affirmative, s'il devrait avoir reçu un pourcentage minimum de ce montant pour ce faire.
2. Modalités du placement – restrictions ou obligations imposées aux principaux intéressés de l'émetteur		
Obligation des principaux intéressés d'investir dans l'émetteur	<ul style="list-style-type: none"> Les principaux intéressés de l'émetteur qui souhaite réunir des capitaux sous le régime de la dispense ne sont pas tenus d'investir leurs propres fonds dans l'entreprise avant de faire appel public à l'épargne. Cependant, l'émetteur doit fournir l'information suivante : <ul style="list-style-type: none"> le fait que les principaux intéressés possèdent de ses titres ou non; dans l'affirmative, le nombre et le type des titres ainsi que le prix payé par les principaux intéressés; le fait que les titres sont entiercés ou assujettis à un délai de conservation; dans l'affirmative, les modalités de l'entiercement ou du délai. Voir la rubrique 5 – <i>Communication d'information – Contenu de l'information au moment de la souscription – Information exigée.</i> 	<ul style="list-style-type: none"> Si les principaux intéressés de l'entreprise étaient tenus d'y investir leurs propres fonds, leurs intérêts coïncideraient avec ceux des investisseurs. Nous ne jugeons pas que les principaux intéressés d'un émetteur qui souhaite réunir des capitaux sous le régime de la dispense devraient être obligés d'investir leur propres fonds dans l'entreprise avant de se prévaloir de la dispense. Un des principaux objectifs de la dispense est de permettre aux entrepreneurs de financer une entreprise en démarrage sans disposer personnellement des ressources financières nécessaires. Toutefois, en obligeant l'émetteur à indiquer si les principaux intéressés possèdent de ses titres ou non, le nombre et le type de titres, le prix d'acquisition, si les titres sont entiercés ou assujettis à un délai de conservation ainsi que les modalités de l'entiercement ou du délai, on aidera les investisseurs à prendre des décisions d'investissement éclairées.
Obligations d'entiercement	<ul style="list-style-type: none"> Les principaux intéressés¹ de l'émetteur qui ne 	<ul style="list-style-type: none"> Exiger l'entiercement irait à l'encontre de la

¹ Selon l'Instruction canadienne 46-201, le « principal intéressé » d'un émetteur est a) une personne ou une société qui a agi comme promoteur de l'émetteur au cours des 2 années précédant le prospectus relatif au premier appel public à l'épargne; b) un administrateur ou un dirigeant de l'émetteur ou de toute filiale

Sujet	Projet de dispense de prospectus pour financement participatif	Commentaires
	<p>sont pas visés par l'<i>Instruction canadienne 46-201, Modalités d'entiercement applicables aux premiers publics à l'épargne</i> ne sont assujettis à aucune obligation d'entiercement.</p>	<p>pratique du marché dispensé, car les émetteurs qui se prévalent d'autres dispenses de prospectus n'ont pas cette obligation.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le principal objectif réglementaire de l'entiercement est de lier les principaux intéressés de l'émetteur pendant une certaine période suivant le placement initial pour les inciter à se consacrer pleinement aux activités de l'émetteur. • Les titres d'un émetteur non assujetti font l'objet d'un délai de conservation indéfini, de sorte que les principaux intéressés ne peuvent vendre leurs titres qu'à très peu de personnes. • Même pour l'émetteur assujetti, le délai de conservation est de quatre mois, ce qui empêche les principaux intéressés de se retirer immédiatement.
2. Modalités du placement – portails		
Obligation d'offrir les titres par l'intermédiaire d'un portail de financement inscrit	<ul style="list-style-type: none"> • L'émetteur doit offrir ses titres par l'intermédiaire d'un portail de financement inscrit. Voir le <i>Cadre réglementaire du financement participatif – principales dispositions du projet de réglementation des portails</i>. • L'intermédiaire doit être inscrit dans la catégorie 	<ul style="list-style-type: none"> • L'obligation de faire tous les placements par financement participatif par l'intermédiaire d'une personne inscrite offrira une certaine protection aux investisseurs.

en exploitation importante de celui-ci à la date du prospectus relatif au premier appel public à l'épargne; c) une personne ou une société qui détient des titres lui donnant plus de 20 % des droits de vote afférents aux titres en circulation de l'émetteur immédiatement avant et après le premier appel public à l'épargne de celui-ci; d) une personne ou une société qui remplit les 2 conditions suivantes : i) elle détient des titres lui donnant plus de 10 % des droits de vote afférents aux titres en circulation de l'émetteur immédiatement avant et après le premier appel public à l'épargne de celui-ci; ii) elle a élu ou nommé ou a le droit d'élire ou de nommer un ou plusieurs administrateurs ou dirigeants de l'émetteur ou de toute filiale en exploitation importante de celui-ci.

Sujet	Projet de dispense de prospectus pour financement participatif	Commentaires
	de courtier d'exercice restreint.	
Possibilité d'offrir des titres par l'intermédiaire de plusieurs portails	<ul style="list-style-type: none"> • L'émetteur ne peut offrir ses titres sous le régime de la dispense que par l'intermédiaire d'un portail à la fois pendant la durée du placement qu'il a fixée. 	<ul style="list-style-type: none"> • Toute l'information pertinente devrait être fournie à un seul endroit (le site Web du portail) pour que les investisseurs puissent la trouver facilement et faciliter un échange d'information et d'opinions permettant de tirer parti de la « sagesse de la foule ». • Par ailleurs, il sera ainsi plus facile de surveiller le placement et le respect des limites.
2. Modalités du placement – promotion du placement		
Rémunération des personnes responsables de la promotion du placement	<ul style="list-style-type: none"> • De l'information doit être fournie sur les personnes ou les entités qui font la promotion du placement. • L'émetteur ne peut payer, directement ou indirectement, de commission, notamment une commission d'intermédiaire ou d'indication de clients, ni faire de paiement analogue à quelque autre personne qu'un portail relativement à un placement sous le régime de la dispense. • Cette restriction ne vise pas le versement d'une rémunération pour services rendus à un émetteur dans l'établissement des documents relatifs à un placement sous le régime de la dispense, y compris les honoraires de comptables ou d'avocats. 	<ul style="list-style-type: none"> • Nous estimons que l'interdiction de toute forme de paiement aux personnes dans le cadre d'un placement sous le régime de la dispense réduira les conflits d'intérêts potentiels.
2. Modalités du placement – déclaration du placement		

Sujet	Projet de dispense de prospectus pour financement participatif	Commentaires
Obligation de déposer une déclaration de placement avec dispense	<ul style="list-style-type: none"> • Une déclaration de placement avec dispense établie conformément à l'Annexe 45-106A11 <i>Déclaration de placement avec dispense pour les émetteurs autres que les fonds d'investissement (Alberta, Nouveau-Brunswick, Ontario et Saskatchewan)</i> doit être déposée dans un délai de 10 jours suivant la clôture de tout placement effectué sous le régime de la dispense. 	<ul style="list-style-type: none"> • L'obligation de déposer une déclaration de placement avec dispense est conforme à la démarche appliquée aux autres dispenses de prospectus. • L'information contenue dans cette déclaration nous aidera à surveiller efficacement le marché et à modifier ultérieurement les dispositions réglementaires relatives à la dispense, le cas échéant.
3. Intégration – placements sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif et d'autres dispenses		
Application de la limite de placement sous le régime de la dispense pour financement participatif aux capitaux réunis simultanément sous le régime d'autres dispenses	<ul style="list-style-type: none"> • Le produit net d'un placement effectué par l'émetteur sous le régime d'une autre dispense que la dispense pour financement participatif peut être pris en compte pour établir si, à la clôture du placement par financement participatif, l'émetteur a rempli l'obligation d'avoir des ressources financières suffisantes pour <i>a)</i> atteindre le jalon suivant de son plan d'affaires écrit ou <i>b)</i> en l'absence de jalons, exercer les activités prévues par le plan d'affaires. Cependant, le produit du placement effectué sous le régime de l'autre dispense de prospectus ne serait pas inclus dans le calcul visant à établir si la limite de placement de 1,5 million de dollars sous le régime de la dispense pour financement participatif a été respectée. 	<ul style="list-style-type: none"> • Nous considérons que toutes les dispenses de prospectus dont l'émetteur peut se prévaloir sont complémentaires, de sorte que l'émetteur peut en utiliser plusieurs pour réunir des capitaux, à condition d'en respecter les conditions. Par exemple, l'émetteur peut invoquer d'autres dispenses de prospectus (comme la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés) en même temps que la dispense pour financement participatif proposée. • Nous ne souhaitons pas restreindre les options dont l'émetteur dispose pour réunir des capitaux sur le marché dispensé.

Sujet	Projet de dispense de prospectus pour financement participatif	Commentaires
<p>Type et conditions des titres placés sous le régime de la dispense pour financement participatif et des titres placés simultanément sous le régime d'autres dispenses</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les titres placés par l'émetteur sous le régime d'autres dispenses (comme la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés) pendant la période commençant au début du placement par financement participatif et s'étendant un mois après la date du placement (la période prescrite) doivent être offerts au même prix et aux mêmes conditions que ceux qui sont placés sous le régime de la dispense pour financement participatif. 	<ul style="list-style-type: none"> • Cette obligation vise à favoriser le traitement équitable des investisseurs en interdisant aux émetteurs d'offrir des titres pendant la période prescrite à des prix et des conditions différents de ceux placés sous le régime de la dispense. • Il convient de limiter la période prescrite à un mois suivant la date du placement parce qu'une fois que l'émetteur a reçu les fonds, sa valeur ou ses activités pourraient changer rapidement, ce qui justifierait le placement de titres à d'autres prix ou conditions que les titres placés sous le régime de la dispense pour financement participatif.
<p>3. Intégration – Combinaison de titres et de récompenses ou d'avantages dans un placement par financement participatif</p>		
<p>Combinaison de titres et de récompenses ou d'avantages dans un placement par financement participatif</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'émetteur peut combiner des titres avec des récompenses et des avantages dans un placement par financement participatif. • L'émetteur doit décrire dans le document d'offre les récompenses ou avantages offerts ainsi que les conditions. 	<ul style="list-style-type: none"> • Permettre à l'émetteur de combiner des titres avec des récompenses et des avantages dans un placement par financement participatif lui permettra de tirer parti de ces deux formes de financement. • Il est reconnu que le financement participatif sans placement de titres contribue à la fidélisation des consommateurs et des investisseurs, au développement des produits et à la commercialisation. Par conséquent, un placement par financement participatif combinant des titres avec des récompenses et des avantages pourrait améliorer les possibilités d'investissement, sans diminuer la protection des investisseurs.
<p>4. Investisseurs – limites en matière d'investissement</p>		

Sujet	Projet de dispense de prospectus pour financement participatif	Commentaires
Limites en matière d'investissement	<ul style="list-style-type: none"> • Aucun investisseur n'est autorisé à placer : <ul style="list-style-type: none"> ○ plus de 2 500 \$ à la fois sous le régime de la dispense; ○ plus de 10 000 \$ au total par année civile sous le régime de la dispense. 	<ul style="list-style-type: none"> • Des limites basses en matière de placement limitent l'exposition des investisseurs. • Il est plus facile de gérer des plafonds prescrits que d'appliquer une méthode nécessitant des calculs en fonction du revenu annuel ou de la valeur nette de l'investisseur. Par ailleurs, cette solution permet d'éviter tout risque de refus des investisseurs de transmettre leurs déclarations fiscales ou d'autres renseignements financiers personnels aux émetteurs ou aux portails pour vérifier s'ils respectent les limites prescrites en matière d'investissement. • La plupart des intervenants qui ont commenté le document de consultation sont favorables à des limites en matière d'investissement, mais les opinions sont partagées quant aux limites. Qui plus est, certains estiment qu'il faudrait tenir compte du revenu annuel ou de la valeur nette de l'investisseur pour établir les limites en matière d'investissement. • Au printemps 2013, la CVMQ a engagé le Brondesbury Group pour réaliser un sondage d'opinion auprès des investisseurs individuels relativement aux placements dans les entreprises en démarrage et les PME (le « sondage »). • Les résultats du sondage révèlent que 4 investisseurs sur 10 placeraient moins de 1 000 \$ dans le cadre d'un financement participatif et que 4 sur 10 placeraient de 1 000 à 4 999 \$, mais que seuls 2 sur 10 placeraient 5 000 \$ ou plus.

Sujet	Projet de dispense de prospectus pour financement participatif	Commentaires
		<ul style="list-style-type: none"> • Nous ne proposons pas d'exiger que ces montants soient ajustés en fonction de l'inflation. • Nous sollicitons des commentaires pour savoir s'il faut prévoir des limites en matière d'investissement distinctes pour les investisseurs qualifiés qui investissent par l'intermédiaire d'un portail. L'investisseur qualifié peut investir un montant illimité dans les titres d'un émetteur sous le régime de la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés.
Applicabilité des limites en matière d'investissement aux investisseurs qualifiés	<ul style="list-style-type: none"> • L'investisseur qualifié qui souscrit des titres sous le régime de la dispense pour financement participatif est assujéti aux mêmes limites en matière d'investissement que les autres investisseurs. Cependant, tout émetteur peut placer des titres auprès de cet investisseur sous le régime de la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés et placer simultanément des titres sous le régime de la dispense pour financement participatif. Il doit alors se conformer aux obligations dont ces deux dispenses sont assorties, notamment celle de faire en sorte que les titres placés sous le régime de la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés pendant la période prescrite soient offerts au même prix et aux mêmes conditions que ceux placés sous le régime de la dispense pour financement participatif. 	<ul style="list-style-type: none"> • Nous estimons que des limites chiffrées en matière d'investissement applicables à tous les investisseurs faciliteront les examens de conformité. • Nous considérons que les émetteurs devraient pouvoir se prévaloir de plus d'une dispense de prospectus simultanément pour réunir des capitaux. Nous estimons que les investisseurs qualifiés devraient pouvoir investir dans les titres d'un émetteur sous le régime de la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés tandis que d'autres investisseurs le font par l'intermédiaire du portail sous le régime de la dispense pour financement participatif.
Surveillance du respect des limites en matière d'investissement	<ul style="list-style-type: none"> • L'investisseur doit, chaque fois qu'il fait un investissement, attester ce qui suit : 	<ul style="list-style-type: none"> • Nous estimons que l'attestation de l'investisseur et la vérification, par le portail, de la conformité aux

Sujet	Projet de dispense de prospectus pour financement participatif	Commentaires
	<ul style="list-style-type: none"> ○ il n'investit pas plus de 2 500 \$ par l'intermédiaire du portail; ○ il n'aura pas investi plus de 10 000 \$ sous le régime de la dispense au cours de l'année civile compte tenu de cet investissement. • Le portail est chargé de vérifier que l'investisseur : <ul style="list-style-type: none"> ○ n'investit pas plus de 2 500 \$; ○ n'aura pas investi plus de 10 000 \$ sous le régime de la dispense par l'intermédiaire du portail au cours de l'année civile compte tenu de cet investissement. • On trouvera davantage de renseignements sous la rubrique 8 – <i>Sensibilisation et sélection des investisseurs dans le Cadre réglementaire du financement participatif – dispositions principales du projet de réglementation des portails.</i> 	limites en matière d'investissement constituent une solution raisonnable et pratique.
4. Investisseurs – utilisation de l'effet de levier pour financer l'investissement		
Restrictions de la capacité des investisseurs d'emprunter des fonds pour financer l'acquisition de titres sous le régime de la dispense	<ul style="list-style-type: none"> • L'émetteur, le portail et leurs administrateurs ou membres de la haute direction respectifs ne peuvent prêter de fonds à aucun investisseur pour souscrire des titres de l'émetteur placés sous le régime de la dispense ni financer la souscription des titres ou arranger de prêt ou de financement à cette fin (par exemple, par l'intermédiaire d'un membre du même groupe). 	<ul style="list-style-type: none"> • Cela permet d'écarter les craintes liées à l'utilisation du levier financier par les investisseurs individuels pour investir dans le cadre d'un financement participatif. • Interdire aux investisseurs éventuels d'emprunter pour financer la souscription de titres sous le régime de la dispense serait une mesure radicale et difficile à mettre en œuvre.
4. Investisseurs – formulaire de reconnaissance de risque		
Formulaire de reconnaissance de risque	<ul style="list-style-type: none"> • Au plus tard lors de la conclusion d'une convention de souscription avec l'investisseur, l'émetteur doit 	<ul style="list-style-type: none"> • Obliger l'investisseur à signer un formulaire de reconnaissance de risque peut contribuer à le

Sujet	Projet de dispense de prospectus pour financement participatif	Commentaires
	<p>obtenir de lui un formulaire de reconnaissance de risque signé dans lequel il confirme qu'il respecte les limites en matière d'investissement et reconnaît les risques associés au placement, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ le fait qu'il s'agit d'un placement très risqué; ○ le fait qu'il pourrait perdre la totalité des fonds investis; ○ le fait qu'il pourrait ne jamais pouvoir vendre les titres; ○ le fait qu'il obtiendra moins d'information que ce que les sociétés ouvertes fournissent; ○ le fait qu'il ne bénéficiera pas des protections offertes par un placement au moyen d'un prospectus; ○ le fait que l'emprunt accroît le risque de tout placement; ○ le fait que le portail ne sera pas responsable des pertes financières des investisseurs. <ul style="list-style-type: none"> ● Le formulaire de reconnaissance de risque peut être signé en ligne. ● L'émetteur doit conserver le formulaire de reconnaissance de risque signé pendant 8 ans après le placement. 	<p>sensibiliser aux risques du placement, notamment le fait qu'il pourrait perdre la totalité de son investissement.</p>
4. Investisseurs – droits		
Droit de résolution	<ul style="list-style-type: none"> ● L'émetteur qui offre des titres dans le cadre d'un financement participatif doit conférer à l'investisseur un droit contractuel de résoudre toute offre ou tout contrat de souscription des titres en transmettant à l'émetteur un avis au moins 48 heures avant la date de clôture du 	<ul style="list-style-type: none"> ● Le droit de résolution donnera à l'investisseur une période de réflexion pour étudier l'information fournie et penser à sa décision d'investissement. ● Nous avons reçu peu de commentaires sur ce point. De manière générale, leurs auteurs sont

Sujet	Projet de dispense de prospectus pour financement participatif	Commentaires
	<p>placement indiquée dans le document d'offre.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Voir la rubrique 2 – <i>Modalités du placement – Durée du placement – Durée maximale du placement.</i> 	<p>cependant favorables au droit de résolution.</p>
<p>Droits et protections des actionnaires (par exemple, égalité de traitement, droits préférentiels de souscription)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Il n'y a aucune obligation de conférer des droits aux investisseurs dans le cadre d'un financement participatif, comme le droit à l'égalité de traitement ou des droits préférentiels de souscription. • Toutefois, l'émetteur doit indiquer les risques particuliers auxquels les investisseurs s'exposent s'ils ne jouissent pas de ces droits. Par ailleurs, le formulaire de reconnaissance de risque que les investisseurs doivent signer doit indiquer les risques potentiels. 	<ul style="list-style-type: none"> • Les intervenants qui ont commenté le document de consultation ont des opinions divergentes au sujet de l'obligation de conférer ces droits. Certains estiment qu'ils devraient être conférés à la discrétion de l'émetteur, tandis que d'autres doutent qu'il soit possible de les mettre en application dans le contexte d'un placement par financement participatif. • Nous estimons que les émetteurs devraient avoir la souplesse nécessaire pour structurer leurs opérations en fonction de leur situation. Toutefois, nous pensons également qu'ils devraient être obligés d'indiquer les risques particuliers auxquels les investisseurs s'exposent s'ils ne jouissent pas de ces droits. • Les portails ont toute latitude d'imposer à l'émetteur l'obligation de conférer ces droits aux investisseurs.
<p>4. Investisseurs – capacité de revendre les titres</p>		

Sujet	Projet de dispense de prospectus pour financement participatif	Commentaires
Restrictions à la revente	<ul style="list-style-type: none"> • Les titres acquis dans le cadre d'un financement participatif ne peuvent être revendus tant que l'émetteur n'est pas un émetteur assujéti, à moins que la vente ne se fasse sous le régime d'une autre dispense de prospectus (à l'exception de la dispense pour financement participatif). • Les titres d'un émetteur assujéti acquis dans le cadre d'un financement participatif sont assujétis à un délai de conservation de quatre mois. 	<ul style="list-style-type: none"> • Il ne convient pas de permettre la revente des titres placés sous le régime d'une dispense de prospectus (à l'exception d'une vente sous une autre dispense de prospectus) avant que l'émetteur ne devienne émetteur assujéti et ait par conséquent des obligations d'information continue et occasionnelle. Cela irait à l'encontre des orientations actuelles.
5. Communication d'information – attestation de la direction et responsabilité à l'égard des documents		
Attestation du document d'offre par la direction	<ul style="list-style-type: none"> • Le document d'offre pour financement participatif doit contenir une attestation signée par l'émetteur. • L'attestation doit indiquer ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> ○ le document d'offre ne contient pas d'information fausse ou trompeuse; ○ les investisseurs jouissent d'un droit d'action et d'un droit de résolution si le document contient de l'information fausse ou trompeuse. • L'information fausse ou trompeuse s'entend au sens de la législation en valeurs mobilières. 	<ul style="list-style-type: none"> • L'obligation faite à l'émetteur d'attester son document d'offre : <ul style="list-style-type: none"> ○ rendra la direction et les administrateurs principaux intéressés de l'information; ○ informeront les investisseurs de leurs droits d'action. • Voir l'analyse sous la rubrique 5 – <i>Communication d'information – Attestation de la direction et responsabilité à l'égard des documents – Droits d'action et norme de responsabilité à l'égard des documents d'offre et des autres documents.</i>
Droits d'action et norme de responsabilité à l'égard des documents d'offre et des autres documents	<ul style="list-style-type: none"> • Si la législation en valeurs mobilières du territoire où l'investisseur réside ne prévoit pas de droit équivalent, l'émetteur doit conférer un droit contractuel d'action en nullité ou en dommages-intérêts (si l'investisseur ne détient plus les titres) pour information fausse ou trompeuse contenue dans les documents écrits ou autres qui sont mis à la disposition des investisseurs (y compris des vidéos). 	<ul style="list-style-type: none"> • Pour maintenir la confiance des marchés, il importe que les investisseurs aient le droit d'intenter des poursuites pour information fausse ou trompeuse. • Nous envisagerons de donner aux émetteurs des indications sur la façon de se prévaloir du moyen de défense fondé sur la diligence raisonnable. Par exemple, la <i>Policy 51-604 Defence for Misrepresentations in Forward-Looking Information</i>

Sujet	Projet de dispense de prospectus pour financement participatif	Commentaires
	<ul style="list-style-type: none"> Le droit d'action vise l'émetteur, la direction et tout administrateur qui a attesté l'information de l'émetteur. Comme condition de la dispense, l'émetteur doit conférer à tout investisseur ou porteur un droit d'action contractuel en nullité ou en dommages-intérêts pour information fautive ou trompeuse. L'émetteur, la direction, les administrateurs et le portail doivent disposer d'un moyen de défense fondé sur la diligence raisonnable et pouvoir faire échec à la demande de l'investisseur en prouvant que celui-ci connaissait la nature fautive ou trompeuse de l'information. 	<p>de la CVMO contient des indications sur l'utilisation du moyen de défense prévu par la loi en cas d'action pour information fautive ou trompeuse dans l'information prospective.</p> <ul style="list-style-type: none"> Nous sollicitons des commentaires au sujet de l'incidence possible de cette norme de responsabilité sur la longueur et la complexité des documents d'offre. Actuellement, le droit d'action prévu à l'article 130.1 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> de l'Ontario pour information fautive ou trompeuse ne s'applique qu'à la notice d'offre remise à l'investisseur dans le cadre d'un placement effectué sous le régime de quelques dispenses. Nous envisageons d'appliquer cet article à la dispense pour financement participatif.
5. Communication d'information – format de l'information		
Format prescrit de l'information	<ul style="list-style-type: none"> Le format de l'information n'est pas prescrit. 	<ul style="list-style-type: none"> Nous craignons que prescrire le format de l'information ne compromette l'objectif de simplification de l'information qu'il faut atteindre pour que le financement participatif soit une méthode de collecte de capitaux économique.
5. Communication d'information – contenu de l'information au moment de la souscription		
Commentaire général	<ul style="list-style-type: none"> Le document d'offre de l'émetteur (voir la rubrique 5 – <i>Communication d'information – Contenu de l'information au moment de la souscription – Information exigée</i>) devrait être simplifié et ne traiter que de l'information importante qui est pertinente pour l'activité de 	<ul style="list-style-type: none"> Pour que le financement participatif soit une méthode viable de collecte de capitaux, il faut fournir aux investisseurs l'information nécessaire à la prise de décisions d'investissement éclairées sans toutefois imposer de coûts excessifs aux émetteurs.

Sujet	Projet de dispense de prospectus pour financement participatif	Commentaires
	<p>l'émetteur et pour un investissement dans les titres faisant l'objet du placement.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Cette proposition est conforme aux obligations d'information prévues dans d'autres domaines de la législation en valeurs mobilières.
Information exigée	<ul style="list-style-type: none"> • L'émetteur doit mettre le document d'offre à la disposition de l'investisseur par l'intermédiaire du portail au plus tard lors de la conclusion d'une convention de souscription avec lui. • Le document d'offre exige la fourniture d'information sous les rubriques suivantes : <ul style="list-style-type: none"> Rubrique 1 – Mentions obligatoires <ul style="list-style-type: none"> 1.1 Mise en garde à l'intention des investisseurs Rubrique 2 – Faits relatifs au financement <ul style="list-style-type: none"> 2.1 Sommaire du placement 2.2 Description des titres offerts et des droits applicables 2.3 Capacité de revendre les titres 2.4 Droit d'action pour information fausse ou trompeuse et droit de résolution 2.5 Placements simultanés 2.6 Emploi du produit 2.7 Capacité d'atteindre le jalon suivant ou de réaliser le plan d'affaires 2.8 Autres placements par financement participatif 2.9 Personnes responsables de la promotion et de la commercialisation du placement Rubrique 3 – Faits relatifs à l'émetteur <ul style="list-style-type: none"> 3.1 Activité de l'émetteur 3.2 Principaux risques liés à l'activité 	<ul style="list-style-type: none"> • Les investisseurs ont besoin d'information adéquate pour prendre une décision d'investissement éclairée. • L'information doit être simple à établir pour l'émetteur et facile à comprendre pour l'investisseur. Nous ne voulons pas que le document d'offre remis au moment de la souscription soit trop long ou trop compliqué. • Les intervenants qui ont commenté le document de consultation sont généralement favorables à ce que la communication de certaines informations soit exigée au moment de la souscription. La plupart d'entre eux approuvent le contenu proposé de l'information, mais certains sont d'un autre avis sur le contenu et la portée de l'information qui devrait être exigée. • Nous ne jugeons pas qu'il faille exiger de l'information sur l'évaluation de l'émetteur ou la fixation du prix d'offre puisqu'il est difficile d'établir la valeur d'une entreprise en démarrage. Quelques intervenants sont toutefois favorables à la communication de cette information.

Sujet	Projet de dispense de prospectus pour financement participatif	Commentaires
	<p>3.3 Information financière 3.4 Information courante 3.5 Information sur l'émetteur du secteur minier 3.6 Structure du capital 3.7 Membres de la haute direction, administrateurs et autres principaux intéressés 3.8 Rémunération de la haute direction 3.9 Opérations avec une partie liée 3.10 Autres renseignements pertinents</p> <p>Rubrique 4 – Faits relatifs à la personne inscrite 4.1 Portail de financement inscrit</p> <p>Rubrique 5 – Coordonnées 5.1 Coordonnées de l'émetteur 5.2 Coordonnées du portail de financement inscrit</p> <p>Attestation</p>	
Obligations en matière d'information financière et d'attestation	<ul style="list-style-type: none"> • L'émetteur non assujetti doit fournir certains éléments d'information financière dans son document d'offre et mettre ses états financiers annuels à la disposition de chaque porteur des titres souscrits sous le régime de la dispense. Se reporter à l'Annexe 1 – <i>Communication d'information financière par les émetteurs non assujettis</i>. • Les émetteurs assujettis doivent se conformer aux obligations d'information continue prévues par la législation en valeurs mobilières. 	<ul style="list-style-type: none"> • Les personnes qui ont répondu au sondage estiment que les trois types d'information suivants sur une entreprise en démarrage ou une PME qui réunit des capitaux au moyen d'un financement participatif sont particulièrement importants : <ul style="list-style-type: none"> ○ l'information financière sur l'émetteur; ○ l'information annuelle sur la situation de l'émetteur; ○ les fins auxquelles l'émetteur emploiera les fonds réunis auprès des investisseurs. • Les résultats du sondage indiquent également que les trois quarts des répondants intéressés par le financement participatif souhaiteraient obtenir de

Sujet	Projet de dispense de prospectus pour financement participatif	Commentaires
		<p>l'information financière sur l'émetteur et qu'une forte majorité préférerait qu'elle soit auditée par une source indépendante (par exemple, par un cabinet comptable indépendant ou au moyen des déclarations fiscales).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Toutefois, nous n'ignorons pas que l'obligation de fournir des états financiers audités ou accompagnés d'un rapport d'examen coûte cher aux émetteurs. • Nous avons sollicité des commentaires sur ce point.
5. Communication d'information – documents publicitaires et documents de commercialisation		
Utilisation de documents de commercialisation	<ul style="list-style-type: none"> • Les seuls documents qui puissent être mis à la disposition des investisseurs relativement à un placement par financement participatif (les « documents relatifs au placement ») sont les suivants : <ul style="list-style-type: none"> ○ le document d'offre de l'émetteur; ○ les documents décrits dans le document d'offre, comme le plan d'affaires de l'émetteur et les conventions entre actionnaires; ○ un sommaire des modalités ou tout autre résumé de l'information contenue dans le document d'offre, y compris une vidéo. • Les documents relatifs au placement doivent être mis à la disposition des investisseurs éventuels sur le site Web du portail de financement inscrit par l'intermédiaire duquel le placement sera effectué. • Le document d'offre ne peut être affiché sur aucun autre site Web. 	<ul style="list-style-type: none"> • Nous ne considérons pas que d'autres documents que les documents relatifs au placement soient nécessaires à un placement par financement participatif. Ce type de placement se déroule principalement en ligne par l'intermédiaire du site Web du portail. • Toute l'information pertinente devrait être fournie à un seul endroit (le site Web du portail) pour que les investisseurs puissent la trouver facilement et faciliter un échange d'information et d'opinions permettant de tirer parti de la « sagesse de la foule ». • Nous jugeons important que l'autorité en valeurs mobilières reçoive les documents d'information prescrits en format électronique, comme c'est le cas pour les dépôts auprès de la CVMQ.

Sujet	Projet de dispense de prospectus pour financement participatif	Commentaires
	<ul style="list-style-type: none"> • L'émetteur doit transmettre un exemplaire des documents relatifs au placement par voie électronique à l'autorité en valeurs mobilières au moment où ils sont affichés sur le site Web du portail. • L'émetteur, le portail et toute personne participant à un placement sous le régime de la dispense peuvent : <ul style="list-style-type: none"> ○ mettre les documents relatifs au placement à la disposition de investisseurs éventuels; ○ aviser des investisseurs éventuels, notamment les clients de l'émetteur, que celui-ci se propose d'offrir ses titres sous le régime de la dispense et leur indiquer le site Web du portail par l'intermédiaire duquel le placement sera effectué. Il peut fournir ces conseils sur papier ou sur les médias sociaux. • En outre, tout portail peut annoncer qu'un placement sous le régime de la dispense est proposé aux investisseurs éventuels par son intermédiaire. • Aucun émetteur, portail ou autre personne participant à un placement sous le régime de la dispense ne peut faire de publicité sur le placement ou solliciter des investisseurs éventuels autrement que de la façon décrite ci-dessus. 	<ul style="list-style-type: none"> • Il importe également, selon nous, que les documents d'information soient mis à la disposition de l'autorité en valeurs mobilières pour faciliter la surveillance et des membres du public qui envisagent de faire un investissement pour les aider à prendre une décision éclairée. • Nous sollicitons des commentaires sur la meilleure façon de rendre accessibles les documents des émetteurs non assujettis et sur les personnes qui devraient y avoir accès. • Nous estimons que tous les documents relatifs au placement devraient donner lieu à la même responsabilité. • Aucune restriction n'empêche l'émetteur de traiter avec des investisseurs qui ont participé à un placement par financement participatif ni de mettre de l'information à leur disposition • Nous avons demandé aux intervenants s'ils pensent que les restrictions proposées en matière de sollicitation et de publicité générales sont appropriées.
5. Communication d'information – information courante		
Information courante	Émetteurs assujettis <ul style="list-style-type: none"> • Les émetteurs assujettis doivent fournir de 	<ul style="list-style-type: none"> • Les investisseurs ont besoin de certains éléments d'information courante pour prendre des décisions

Sujet	Projet de dispense de prospectus pour financement participatif	Commentaires
	<p>l'information continue en vertu de la législation en valeurs mobilières.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les émetteurs assujettis doivent déposer tous les documents d'information au moyen de SEDAR. <p>Émetteurs non assujettis</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'émetteur non assujetti doit transmettre ses états financiers annuels à l'autorité en valeurs mobilières et les mettre à la disposition des investisseurs, par voie électronique, conformément à l'Annexe 1 – <i>Communication d'information financière par les émetteurs non assujettis</i>. • Les états financiers que l'émetteur non assujetti doit fournir doivent être accompagnés d'un avis indiquant l'emploi du produit brut du placement par financement participatif. L'émetteur n'est plus tenu de fournir cet avis s'il a indiqué dans au moins un avis antérieur l'emploi réel de la totalité du produit brut du placement ou s'il n'est plus obligé de transmettre des états financiers annuels. • L'émetteur non assujetti doit remettre un avis à tous les porteurs de titres souscrits sous le régime de la dispense suivants dans un délai de 10 jours suivant ces événements : <ul style="list-style-type: none"> ○ un changement fondamental de la nature ou la fin de son activité; ○ un changement important de la structure de son capital; ○ une réorganisation ou une fusion importante; ○ une offre publique d'achat ou de rachat ou une offre publique faite par un initié; ○ une acquisition ou cession significative 	<p>d'investissement éclairées ou comprendre la performance de l'émetteur ou des titres.</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'obligation de fournir l'information courante impose aussi une certaine responsabilité à l'émetteur et à ses membres de la haute direction et administrateurs. • Nous faisons remarquer qu'obliger les émetteurs non assujettis à fournir de l'information courante sur le marché dispensé sera une première au Canada. Toutefois, étant donné que la dispense permettra aux émetteurs de réunir des capitaux auprès de nombreux investisseurs individuels, nous estimons qu'il est juste d'exiger certains éléments d'information courante. • Les intervenants qui ont commenté le document de consultation sont généralement favorables à ce que les émetteurs non assujettis fournissent de l'information courante, mais les opinions sont partagées quant à la forme, à la fréquence et au contenu de l'information. • Nous ne proposons pas que les émetteurs non assujettis soient tenus de fournir en permanence de l'information occasionnelle sur les changements importants. Nous proposons cependant de les obliger à indiquer certains événements importants dans leur information courante.

Sujet	Projet de dispense de prospectus pour financement participatif	Commentaires
	<p>d'éléments d'actif, de biens ou de participations dans des coentreprises;</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ des changements touchant son conseil d'administration ou ses membres de la haute direction, notamment le départ du chef de la direction, du chef des finances, du chef de l'exploitation, du président ou de personnes agissant à ce titre. <ul style="list-style-type: none"> • L'émetteur non assujetti demeure tenu aux obligations d'information ci-dessus jusqu'à ce que l'une des conditions suivantes soit remplie : <ul style="list-style-type: none"> ○ il devient émetteur assujetti; ○ il cesse d'exercer son activité; ○ ses titres sont, à l'échelle mondiale, la propriété véritable, directe or indirecte de moins de 51 porteurs qui les ont souscrits sous le régime de la dispense. 	
Dossiers	<ul style="list-style-type: none"> • L'émetteur qui n'est pas émetteur assujetti et qui place des titres sous le régime de la dispense doit tenir des dossiers contenant les renseignements suivants : <ul style="list-style-type: none"> ○ le document d'offre et les autres documents relatifs au placement visés sous la rubrique 5 <i>Communication d'information – documents publicitaires et documents de commercialisation – Utilisation de documents de commercialisation</i>; ○ les formulaires de reconnaissance de risque signés; ○ les documents d'information courante pour les émetteurs non assujettis visés sous la rubrique 5 <i>Information courante – Information courante</i>; 	<ul style="list-style-type: none"> • L'émetteur doit tenir des dossiers pour établir des états financiers et fournir de l'information courante. • Nous estimons qu'obliger l'émetteur à tenir des dossiers lui imposera une certaine responsabilité ainsi qu'à ses membres de la haute direction et administrateurs.

Sujet	Projet de dispense de prospectus pour financement participatif	Commentaires
	<ul style="list-style-type: none">○ le nombre de titres émis sous le régime de la dispense ainsi que la date d'émission et le prix unitaire;○ le nom des porteurs ainsi que le type de titres détenus par chacun d'eux.	

Annexe 1

Communication d'information financière par les émetteurs non assujettis

Situation de l'émetteur	Information financière	Fréquence et niveau d'assurance
Information au moment de la souscription		
L'émetteur n'a pas engagé de dépenses et ses seuls actifs sont des liquidités	Indication du montant des liquidités dans l'information au moment de la souscription	Confirmation par un tiers des liquidités détenues dans un compte bancaire ou en fiducie
L'émetteur a engagé certaines dépenses, mais n'a pas encore atteint le seuil financier ¹	Jeu complet d'états financiers annuels ²	Examen annuel par un cabinet d'experts-comptables indépendant ³
L'émetteur a atteint le seuil financier ¹	Jeu complet d'états financiers annuels ²	Audit annuel ³
Information courante		
L'émetteur a engagé certaines dépenses, mais n'a pas encore atteint le seuil financier ¹	Jeu complet d'états financiers annuels ² Avis indiquant l'emploi du produit ⁴	Examen annuel par un cabinet d'experts-comptables indépendant ³
L'émetteur a atteint le seuil financier ¹	Jeu complet d'états financiers annuels ² Avis indiquant l'emploi du produit ⁴	Audit annuel ³

¹ Pour l'application du présent cadre, le « seuil financier » signifie que l'émetteur a réuni plus de 500 000 \$ sous le régime de la dispense pour financement participatif ou de toute autre dispense de prospectus depuis sa constitution et dépensé plus de 150 000 \$ depuis lors. Pour fixer le seuil proposé des obligations d'information financière, nous avons évalué plusieurs possibilités, y compris les seuils existants dans le secteur. Cependant, nous avons conclu que ces seuils seraient trop compliqués et pourraient, dans bien des cas, prêter à de multiples interprétations. Nous avons donc proposé un seuil financier objectif et applicable à tous les émetteurs non assujettis qui se prévalent de la dispense. Le montant de capital réuni par l'émetteur sert à estimer sa taille et le montant qu'il a dépensé, son niveau d'activité. Nous avons sollicité des commentaires sur la pertinence de ces paramètres comme fondement des obligations d'information financière et la justesse du montant retenu pour chacun d'eux. Le portail est libre de demander à l'émetteur de présenter davantage d'information financière.

² Comprend les états financiers des deux derniers exercices de l'émetteur ou de la période écoulée depuis le début de ses activités, si elle est plus courte.

³ L'émetteur serait tenu de fournir des états financiers annuels à ses porteurs dans un délai de 120 suivant la fin de son exercice.

⁴ Les états financiers que l'émetteur non assujetti doit fournir pour se conformer à ses obligations d'information courante doivent être accompagnés d'un avis indiquant comment le produit brut du placement par placement participatif a été dépensé. L'émetteur n'est plus tenu de fournir l'avis s'il a indiqué dans au moins un avis antérieur l'emploi réel de la totalité du produit brut du placement ou s'il n'est plus tenu de transmettre des états financiers annuels.

PRINCIPALES DISPOSITIONS DES PROJETS D'OBLIGATIONS DES PORTAILS

On trouvera ci-après un résumé du projet de cadre d'inscription. Nous sollicitons des commentaires sur les conditions du projet de cadre. Le résumé contient les rubriques suivantes :

Rubriques	Sujets
1. Inscription	<ul style="list-style-type: none"> • Catégorie d'inscription
2. Adhésion à un organisme d'autoréglementation (OAR)	<ul style="list-style-type: none"> • Obligation d'adhérer à un OAR
3. Description générale des activités des portails	<ul style="list-style-type: none"> • Activités obligatoires et interdites des portails <ul style="list-style-type: none"> • fourniture de recommandations ou de conseils aux investisseurs; • sollicitation en vue de la souscription ou de la vente de titres offerts par l'intermédiaire de leur plateforme; • rémunération d'employés ou de mandataires chargés de faire de la sollicitation en vue de la souscription ou de la vente de titres offerts par l'intermédiaire de leur plateforme; • détention ou gestion des fonds ou des titres des investisseurs.
4. Obligations générales des portails	<ul style="list-style-type: none"> • Activités obligatoires et interdites des portails <ul style="list-style-type: none"> • Déclaration et tenue de dossiers • Capital et assurance minimum • Confirmation des opérations • Information sur l'émetteur • Comptes et transmission électronique • Clôture des placements, annulations, reconfirmations • Avis d'engagement à investir
5. Obligation de contrôle préalable des portails	<ul style="list-style-type: none"> • Vérification des antécédents des émetteurs, administrateurs, membres de la haute direction, personnes participant au contrôle et promoteurs • Contrôle préalable des activités de l'émetteur
6. Frais et conflits d'intérêts	<ul style="list-style-type: none"> • Obligations d'information
7. Limites en matière de publicité	<ul style="list-style-type: none"> • Activités publicitaires autorisées et interdites

Rubriques	Sujets
8. Sensibilisation et sélection des investisseurs	<ul style="list-style-type: none"> Obligations du portail en matière de sensibilisation des investisseurs et communication d'information appropriée sur les risques
9. Autres services	<ul style="list-style-type: none"> Obligations relatives à la communication en ligne
10. Obligations de déclaration des portails	<ul style="list-style-type: none"> Dépôts réglementaires et obligations de déclaration continues
11. Plateformes d'exécution d'ordres sans conseils – OCRCVM	<ul style="list-style-type: none"> Interdiction de s'inscrire dans deux catégories (la dispense de prospectus pour financement participatif n'est pas ouverte aux plateformes d'exécution d'ordres sans conseils)
12. Courtiers sur le marché dispensé exploitant des portails	<ul style="list-style-type: none"> Examen de la question de savoir s'il convient d'autoriser les courtiers sur le marché dispensé à exploiter des portails
13. Marché secondaire	<ul style="list-style-type: none"> Interdiction d'exercer des activités de négociation sur le marché secondaire par l'intermédiaire de portails

Sujet	Projet de cadre	Commentaires
1. Inscription		
<ul style="list-style-type: none"> • Dans quelles catégories les portails de financement (les « portails ») devraient-ils s'inscrire? 	<ul style="list-style-type: none"> • Les placements sous le régime de la nouvelle dispense de prospectus pour financement participatif (la « dispense pour financement participatif ») doivent être effectués par l'intermédiaire d'un portail inscrit comme courtier d'exercice restreint. • Le portail ne peut agir comme intermédiaire que dans le cadre d'un placement sous le régime de la dispense pour financement participatif (à l'exclusion de toute autre dispense et de toute opération sur le marché secondaire). • Les portails non résidents qui exercent leur activité en Ontario (en facilitant les placements par des émetteurs ontariens ou auprès d'investisseurs ontariens) doivent aussi être inscrits comme courtiers d'exercice restreint. Ils devront s'assurer que les fonds réunis auprès d'investisseurs ontariens sont placés sous la garde d'une institution financière canadienne jusqu'à leur versement à l'émetteur. • Comme les autres personnes inscrites, les portails seront tenus d'agir de bonne foi et avec honnêteté et équité. 	<ul style="list-style-type: none"> • L'obligation d'inscription est l'une des principales mesures de protection des investisseurs associée à la nouvelle dispense pour financement participatif. L'inscription est notamment nécessaire en raison des problèmes d'intégrité, de compétence et de solvabilité ainsi que des risques de conflits d'intérêts et d'opérations intéressées que pourraient poser les portails de financement et les personnes qui les exploitent. L'obligation d'inscription est aussi conçue pour empêcher que les portails de financement ne soient utilisés pour faire des placements de titres frauduleux sur Internet. • En réponse au document de consultation 45-710 <i>Considerations for New Capital Raising Prospectus Exemptions</i> du personnel de la CVMO (le « document de consultation »), la plupart des intervenants se déclarent favorables à ce que les portails s'inscrivent, mais les opinions sont partagées quant au niveau de surveillance réglementaire approprié. • Plusieurs intervenants estiment que nous ne devrions pas être trop restrictifs, mais au contraire autoriser divers modèles d'entreprise.
2. Adhésion à un organisme d'autorégulation (OAR)		
<ul style="list-style-type: none"> • Les portails sont-ils obligés d'adhérer à un OAR? 	<ul style="list-style-type: none"> • Les portails ne sont pas tenus d'être membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) ni d'aucun autre OAR. 	
3. Description générale des activités des portails		
<ul style="list-style-type: none"> • Quelles activités sont 	<ul style="list-style-type: none"> • Les portails ne peuvent : 	<ul style="list-style-type: none"> • Les portails ne pourront pas détenir les fonds ou les titres des

Sujet	Projet de cadre	Commentaires
interdites aux portails?	<ul style="list-style-type: none"> ○ fournir des recommandations ou des conseils sur des titres particuliers à des investisseurs; ○ faire de la sollicitation en vue de l'acquisition ou de la vente de titres offerts par l'intermédiaire de leur plateforme (sauf en y affichant un placement); ○ rémunérer des employés ou des mandataires pour faire de la sollicitation en vue de l'acquisition ou de la vente de titres par l'intermédiaire de leur plateforme; ○ détenir ou gérer les fonds ou les titres des investisseurs. <ul style="list-style-type: none"> • Les portails ne pourront agir comme courtiers sur le marché dispensé, courtiers en placement, gestionnaires de portefeuille ni gestionnaires de fonds d'investissement ni être inscrits à ce titre. • Les portails pourront aider les émetteurs à établir les documents d'offre ou d'autres documents exigés en vue d'un placement (comme un plan d'affaires ou une convention entre actionnaires) avant de les afficher sur leur plateforme. • Les portails ne pourront pas mettre d'opinion sur les qualités ou le rendement prévu d'un placement à l'attention des investisseurs (puisqu'ils fourniraient alors une recommandation ou des conseils). • Les portails peuvent appliquer des critères objectifs pour limiter le nombre de placements sur leur plateforme, à condition de les communiquer, de les appliquer de manière uniforme et de s'assurer qu'aucune personne raisonnable ne les considérerait comme une recommandation ou une approbation. • Les portails doivent refuser l'accès à l'émetteur s'ils ont 	<p>clients ni faire d'opérations sur eux. Ils pourraient, dans une certaine mesure, donner des directives concernant le moment et le destinataire de leur transfert.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nous nous sollicitons des commentaires sur la question de savoir si la restriction actuelle en matière de détention ou de gestion des fonds ou des titres des clients ou d'exécution d'opération sur eux est appropriée. • Le cadre prévoit des dispositions pour garantir que les portails demanderont à des tiers dignes de confiance de gérer les fonds. Les fonds devraient être détenus en fiducie ou entiers jusqu'à l'atteinte du montant minimum du placement. • Comme nous le verrons ci-dessous, nous proposons d'imposer aux portails des obligations de capital net et d'assurance minimum, fixées à un niveau analogue à celui prescrit pour les courtiers sur le marché dispensé. Nous sollicitons des commentaires à ce sujet. • Si un portail a un intérêt financier dans un émetteur, il peut avoir avantage à en faire la promotion par préférence à d'autres. Nous reconnaissons qu'il s'agit là d'un problème potentiel, mais nous savons par ailleurs que nombre d'entreprises en démarrage et de petites et moyennes entreprises (PME) n'ont pas beaucoup de ressources pour payer les frais des portails. Nous pourrions permettre que ces frais soient payés en titres, à condition que cette rémunération soit communiquée aux investisseurs et que l'investissement ne permette pas au portail de posséder ou de contrôler plus de 10 % de l'émetteur. • Nous sollicitons des commentaires sur la question de savoir s'il convient de permettre que les frais des portails soient payés en titres de l'émetteur.

Sujet	Projet de cadre	Commentaires
	<p>des motifs de croire que l'émetteur ou son placement est frauduleux.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les portails doivent retirer tout placement s'ils soupçonnent une fraude pendant la durée du placement et signaler immédiatement tout retrait à l'autorité en valeurs mobilières. • Les portails refuseront l'accès à l'émetteur s'ils ont des motifs de croire, sur le fondement de l'examen de la demande de l'émetteur et des renseignements obtenus en contrôlant les antécédents, que les activités de l'émetteur ne sont pas exercées avec intégrité et dans l'intérêt des porteurs, notamment en raison de la conduite : <ul style="list-style-type: none"> (i) de l'émetteur; (ii) de tout membre de la haute direction, administrateur, promoteur ou personne participant au contrôle. <p>Ce critère est calqué sur le motif de refus du visa prévu à l'alinéa e du paragraphe 2 de l'article 61 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> (Ontario).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les portails ne peuvent : <ul style="list-style-type: none"> ○ aider un émetteur à établir la documentation de souscription, le cas échéant, sauf en ce qui concerne les obligations de forme et d'information; ○ compenser ou régler des opérations sur les titres d'un émetteur; ○ investir dans un émetteur ou agir comme placeur à l'égard de ses titres (sous réserve de la possibilité de percevoir des frais sous forme de titres); ○ recueillir des renseignements sur le client sauf ceux dont ils ont besoin pour identifier les investisseurs, se conformer aux règles anti-blanchiment d'argent 	

Sujet	Projet de cadre	Commentaires
	<p>et établir si des dispenses de prospectus sont ouvertes;</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ participer à des ententes d'indication de clients au sens de l'article 13.7 de la Norme canadienne 31-103, bien qu'ils puissent rémunérer un tiers pour indiquer un émetteur à des souscripteurs; ○ prêter de l'argent, accorder un crédit ou consentir une marge à un investisseur ou lui recommander d'emprunter de l'argent pour financer la souscription de titres; ○ accepter ou gérer des fonds en vue de la souscription de titres d'un émetteur ou détenir les actifs d'investisseurs (les fonds seront détenus en fiducie ou en vertu d'une convention d'entiercement par un tiers digne de confiance). 	
4. Obligations générales des portails		
<ul style="list-style-type: none"> • Quelles sont les obligations des portails? 	<p><u>Obligations de déclaration et de tenue de dossiers</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les portails se conformeront aux obligations générales des personnes inscrites, notamment en matière d'ouverture de compte, de déclaration, de tenue de dossiers et de conservation des dossiers, comme celles qui sont imposées aux courtiers sur le marché dispensé. <p><u>Capital et assurance minimum</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les portails auront l'obligation de disposer d'un capital net minimum de 50 000 \$ et de souscrire une assurance détournement et vol d'au moins 50 000 \$. (Cette dernière obligation vise couvrir les pertes financières que les investisseurs pourraient subir si, par exemple, le portail, ses dirigeants ou ses administrateurs enfreignaient l'interdiction de détenir, de gérer, de posséder ou de manipuler les fonds ou les titres des investisseurs.) 	<ul style="list-style-type: none"> • Les portails devraient donc être astreints aux obligations applicables aux courtiers sur le marché dispensé, exception faite des suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ○ les obligations de connaissance du client et d'évaluation de la convenance au client; ○ certaines autres obligations applicables aux courtiers sur le marché dispensé conformément à la règle. <p>(L'expression « évaluation de la convenance au client » s'entend de l'obligation de vérifier qu'un investissement convient à un client donné compte tenu de ses besoins et objectifs de placement.)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nous estimons que les obligations de capital net et d'assurance minimum sont nécessaires pour maintenir la solvabilité des portails (c'est-à-dire pour garantir qu'ils ont suffisamment de ressources pour remplir leurs obligations). Il s'agit d'un outil réglementaire fondamental pour atténuer les

Sujet	Projet de cadre	Commentaires
	<ul style="list-style-type: none"> • Si un portail, ses dirigeants et ses administrateurs détiennent ou gèrent les fonds ou les titres d'un investisseur ou font des opérations sur eux, des obligations d'assurance supplémentaires s'appliqueront. • Comme les autres personnes inscrites, les portails seront tenus d'agir de bonne foi et avec honnêteté et intégrité. <p><u>Confirmation des opérations</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les projets de règles obligeront les portails à se conformer aux obligations générales des personnes inscrites, comme celles imposées aux courtiers sur le marché dispensé. <p><u>Clôture des placements, annulations, reconfirmations</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • En cas de changement important d'un placement, les portails doivent en aviser les investisseurs qui se sont engagés et leur demander de reconfirmer leur engagement dans un délai de cinq jours ouvrables à l'expiration duquel l'investissement sera annulé et remboursé. • Les portails doivent aviser les investisseurs qui se sont engagés de l'annulation de tout placement dans un délai de cinq jours ouvrable et prendre les mesures appropriées pour que les investisseurs soient remboursés. <p><u>Avis d'engagement à investir</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Sur réception d'un engagement à investir, les portails seront tenus d'envoyer à l'investisseur un avis électronique contenant certains renseignements prescrits. 	<p>préjudices que les consommateurs pourraient subir en cas de cessation des activités d'un portail. En exigeant une assurance, on offre une protection contre les pertes financières que les investisseurs pourraient essuyer si, par exemple, un portail de financement enfreignait l'interdiction de détenir, de gérer ou d'avoir en sa possession leurs fonds ou leurs titres.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nous sollicitons des commentaires sur la question de savoir si le montant de l'assurance convient. • Nous nous attendons à ce que les portails remplissent une fonction de contrôle pour vérifier que les émetteurs se conforment à la nouvelle dispense pour financement participatif et leurs obligations continues. Ils ont aussi toute latitude pour imposer à tout émetteur qui effectue des placements par leur intermédiaire les obligations qu'ils jugent souhaitables pour protéger les investisseurs. Ils peuvent établir des documents normalisés à cette fin. • Les intervenants qui ont commenté le document de consultation partagent généralement l'opinion selon laquelle les portails devraient remplir une fonction de contrôle.

Sujet	Projet de cadre	Commentaires
	<p>Autres</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les changements de contrôle des portails nécessiteront l’approbation de l’autorité de réglementation. 	
5. Obligation de contrôle préalable des portails		
<ul style="list-style-type: none"> • Quel contrôle préalable les portails devraient-ils effectuer à l’égard des émetteurs et de leurs administrateurs et principaux dirigeants? 	<ul style="list-style-type: none"> • Les portails devront vérifier les antécédents des émetteurs, des administrateurs, des membres de la haute direction, des promoteurs et des personnes participant au contrôle pour vérifier les qualifications, la réputation et les antécédents des parties en cause dans les principaux aspects du placement. Il s’agira notamment de vérifier si ces personnes ont commis des infractions criminelles et réglementaires. Il s’agira notamment de vérifier si ces personnes ont commis des infractions criminelles et réglementaires. • Les vérifications suivantes seront effectuées par le portail directement ou pas un tiers. <p><u>Émetteurs</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ○ existence de l’entité et inscription à titre de société (les statuts seraient remis au portail); ○ mesures d’application de la législation en valeurs mobilières; ○ faillite; ○ dossier judiciaire, s’il est disponible. <p><u>Administrateurs, dirigeants, personnes participant au contrôle et promoteurs de l’émetteur</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ○ un document analogue au formulaire de renseignements personnels devra être remis au portail par chacune de ces personnes. ○ le portail devra effectuer les vérifications suivantes : 	<ul style="list-style-type: none"> • L’obligation de déposer auprès de l’autorité en valeurs mobilières un document analogue au formulaire de renseignements personnels vise <i>i)</i> à dissuader les parties en cause de faire de fausses déclarations (puisque elles commettraient une infraction) et <i>ii)</i> à garantir que les autorités de réglementation ont des recours contre les personnes qui font de fausses déclarations dans le formulaire. • Nous sollicitons des commentaires sur la question de savoir s’il y a lieu de faire des vérifications dans d’autres pays. • Les intervenants qui ont commenté le document de consultation sont généralement favorables à ce que les portails effectuent une forme de contrôle préalable, notamment des vérifications des antécédents, du dossier réglementaire et du casier judiciaire, pour réduire le risque de fraude. • Certains intervenants estiment que les portails devraient avoir pour fonction de veiller à ce que les émetteurs se conforment à leurs obligations réglementaires, y compris les obligations d’information.

Sujet	Projet de cadre	Commentaires
	<ul style="list-style-type: none"> (i) casier judiciaire; (ii) mesures d'application de la législation en valeurs mobilières; (iii) faillite; (iv) dossier judiciaire, s'il est disponible. <ul style="list-style-type: none"> • L'émetteur devrait remettre au portail un document analogue au formulaire de renseignements personnels exigé dans le cas d'un placement au moyen d'un prospectus et le déposer auprès de l'autorité en valeurs mobilières. 	
<ul style="list-style-type: none"> • Quel contrôle préalable les portails devraient-ils effectuer à l'égard des activités de l'émetteur (par exemple, évaluation de la viabilité de son plan d'affaires)? 	<ul style="list-style-type: none"> • Les portails doivent comprendre la structure, les caractéristiques et les risques généraux des titres offerts par l'intermédiaire de leur plateforme. • Les portails examineront l'information fournie par l'émetteur sur leur site Web pour s'assurer qu'elle indique : <ul style="list-style-type: none"> ○ les caractéristiques et la structure générales des titres; ○ les risques particuliers que présente l'émetteur; ○ les parties en cause et les conflits d'intérêts; ○ l'utilisation prévue des fonds. • Les portails ne seront pas responsables de l'exactitude et de l'exhaustivité de l'information de l'émetteur. • Les portails ne peuvent inclure sur leur site Web aucune information ou communication de l'émetteur qui semble fausse ou trompeuse. Ils doivent mettre fin à tout placement si une fraude est détectée pendant la durée du placement et en aviser immédiatement l'autorité principale. 	

Sujet	Projet de cadre	Commentaires
	<ul style="list-style-type: none"> • Les portails prendront des mesures raisonnables pour confirmer que le montant minimum du placement est recueilli avant de transférer les fonds à l'émetteur. • La direction de l'émetteur dressera le plan d'affaires. Les portails ne seront pas tenus d'évaluer la viabilité commerciale du plan. 	
6. Frais et conflits d'intérêts		
<ul style="list-style-type: none"> • Quelles sont les obligations en matière d'information sur les frais et de conflits d'intérêts? 	<ul style="list-style-type: none"> • Les portails fourniront de l'information sur l'ensemble de la rémunération et des frais que les émetteurs leur versent. • Les portails détecteront les conflits d'intérêts que leurs activités peuvent soulever et les traiteront de manière appropriée. 	<ul style="list-style-type: none"> • Plusieurs intervenants qui ont commenté le document de consultation estiment que les portails devraient fournir de l'information sur leur rémunération.
7. Limites en matière de publicité		
<ul style="list-style-type: none"> • Faudrait-il imposer aux portails des restrictions en matière de publicité? 	<ul style="list-style-type: none"> • Les portails peuvent faire de la publicité sur eux-mêmes, sur le fait que des placements par financement participatif peuvent être faits par leur intermédiaire et sur le fait que de l'information sur ces placements est affichée sur leur site Web. 	
8. Sensibilisation et sélection des investisseurs		
<ul style="list-style-type: none"> • Les portails devraient-ils sensibiliser ou sélectionner les investisseurs? 	<ul style="list-style-type: none"> • Les portails doivent prendre des mesures raisonnables pour s'assurer que les investisseurs comprennent les risques de l'investissement par financement participatif. • Ils pourraient notamment demander aux investisseurs de faire ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> ○ répondre correctement à un questionnaire interactif 	

Sujet	Projet de cadre	Commentaires
	<p>lors de l'ouverture du compte pour démontrer qu'ils comprennent le niveau de risque d'un investissement dans une entreprise en démarrage, une entreprise émergente ou un petit émetteur ainsi que le risque d'illiquidité;</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ par la suite, répondre correctement à un questionnaire interactif une fois par an. • Les investisseurs seront tenus de déclarer qu'ils comprennent qu'ils font un placement à haut risque et qu'ils risquent de perdre la totalité de leur investissement. • Les portails devront demander aux investisseurs d'attester par écrit qu'ils respectent la limite d'investissement annuelle. • Les portails devront surveiller les investissements cumulatifs effectués par chaque investisseur par l'intermédiaire de leur plateforme pour s'assurer qu'ils n'excèdent pas la limite d'investissement annuelle. 	
9. Autres services		
<ul style="list-style-type: none"> • Les portails devraient-ils offrir des services supplémentaires aux émetteurs et aux investisseurs, notamment pour accroître la protection des investisseurs? 	<ul style="list-style-type: none"> • Il sera permis d'offrir des services aux émetteurs pour les aider à se conformer à leurs obligations d'information et de tenue de dossiers, mais il ne s'agirait pas d'une condition d'inscription des portails. • Les portails qui offrent un babillard ou d'autres moyens de communication entre les investisseurs ou entre un émetteur et ses investisseurs (par exemple, un site de clavardage ou un blogue) doivent s'assurer de pouvoir retracer les auteurs de tous les commentaires. 	<ul style="list-style-type: none"> • Nous ne proposons pas d'obliger les portails à offrir la communication en ligne entre émetteurs et investisseurs. Nous leur laisserons le soin de déterminer quelles formes de communication il convient de faciliter.

Sujet	Projet de cadre	Commentaires
10. Obligations de déclaration des portails		
<ul style="list-style-type: none"> • Quels types de déclarations sont exigées des portails? 	<ul style="list-style-type: none"> • Tout portail fournira à l'autorité en valeurs mobilières trimestriellement (dans les 30 jours suivants la fin de chaque trimestre de son exercice) un rapport indiquant : <ul style="list-style-type: none"> ○ les montants réunis dans le cadre de chaque placement réussi qui a été effectué par l'intermédiaire du portail au cours du trimestre, selon l'information fournie par les émetteurs, y compris le nom de l'émetteur, le type de placement et le montant recueilli, le secteur d'activité de l'émetteur et le nombre d'investisseurs (l'obligation de déposer cette information incombe aux émetteurs, mais elle pourrait être déléguée au portail); ○ le nom et les types des émetteurs qui ont accès au portail et les types de placements affichés sur son site Web; ○ le nom et les types des émetteurs auxquels l'accès au portail a été refusé en réponse à leur demande initiale ainsi que les motifs du refus; ○ le nom et les types des émetteurs auxquels l'accès au portail a été accordé en réponse à leur demande initiale, mais qui ont été retirés par la suite ainsi que les motifs du retrait; ○ le nom des émetteurs qui n'ont pas respecté leurs obligations d'information courante ou leurs obligations d'information des investisseurs; ○ toute autre information que l'autorité en valeurs mobilières peut demander raisonnablement. • L'autorité en valeurs mobilières peut demander d'autres renseignements ou demander de l'information plus fréquemment (par exemple, des formulaires de renseignements personnels). 	

Sujet	Projet de cadre	Commentaires
11. Plateformes d'exécution d'ordres sans conseils – OCRCVM		
<ul style="list-style-type: none"> • Quelle place les portails occuperont-ils dans le modèle de courtage réduit? 	<ul style="list-style-type: none"> • Les portails ne s'inscriront que dans une catégorie. • Les personnes inscrites, dont les courtiers exécutants, ne seront pas autorisées à utiliser un portail pour offrir des titres sans de vérifier la convenance au client sous le régime de la nouvelle dispense pour financement participatif. 	
12. Courtiers sur le marché dispensé exploitant des portails		
<ul style="list-style-type: none"> • Quelles conditions conviendrait-il d'imposer aux courtiers sur le marché dispensé pour faire du financement participatif? 	<ul style="list-style-type: none"> • Les courtiers sur le marché dispensé et les autres personnes inscrites ne seront pas autorisés à placer des titres sous le régime de la nouvelle dispense de prospectus pour financement participatif. 	<ul style="list-style-type: none"> • Les courtiers sur le marché dispensé et les courtiers en placement peuvent établir et exploiter des portails Internet pour faciliter le placement de titres sous le régime d'autres dispenses de prospectus, notamment la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés et la nouvelle dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre, à condition de se conformer aux obligations applicables, dont celles de connaissance du client et de convenance au client.
13. Marché secondaire		
<ul style="list-style-type: none"> • Faudrait-il autoriser les portails à exercer des activités de négociation sur le marché secondaire? Dans l'affirmative, à quelles conditions? 	<ul style="list-style-type: none"> • Il est interdit aux portails de faciliter des opérations sur les titres émis sous le régime de la dispense, notamment sur le marché secondaire. • Les titres placés sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif seront assujettis aux restrictions à la revente habituelles. De manière générale, ils feront donc l'objet d'un délai de conservation de quatre mois après la date à laquelle l'émetteur devient émetteur assujetti. Pendant ce délai, le porteur peut revendre les titres sous le régime 	

Sujet	Projet de cadre	Commentaires
	<p>d'autres dispenses de prospectus (par exemple, à un investisseur qualifié).</p> <ul style="list-style-type: none">• Les documents de sensibilisation des investisseurs expliqueront qu'il existe d'importantes restrictions à la revente et qu'il est impossible de revendre les titres par l'intermédiaire du portail.	

Annexe A

NORME MULTILATÉRALE 45-108 SUR LE FINANCEMENT PARTICIPATIF

CHAPITRE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Définitions

1. Dans la présente règle, on entend par :

« administrateur » : un administrateur au sens de l'article 1.1 de la Norme canadienne 45-106 sur les *dispenses de prospectus et d'inscription*;

« autorité principale » : une autorité principale au sens de l'article 1.3 de la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*;

« cabinet d'experts-comptables » : un cabinet d'experts-comptables au sens de l'article 1.1 de la Norme canadienne 52-108 sur la *surveillance des auditeurs*;

« convention d'accès de l'émetteur » : la convention intervenue entre un émetteur et un portail de financement inscrit qui prévoit ce qui suit :

a) les conditions auxquelles l'émetteur se propose d'offrir ses titres par l'intermédiaire du portail de financement inscrit;

b) la confirmation que l'émetteur se conformera aux politiques du portail de financement inscrit en matière d'affichage, y compris que l'information qu'il fournira au portail ou qu'il affichera sur le site Web de celui-ci remplira les conditions suivantes :

i) elle sera conforme à la législation en valeurs mobilières applicable;

ii) elle ne contiendra pas de déclarations ou d'éléments indûment promotionnels qui ne peuvent être raisonnablement étayés ni de déclarations fausses ou trompeuses;

iii) elle sera présentée d'une manière juste et équilibrée;

iv) elle ne sera pas trompeuse;

c) la confirmation que l'émetteur est tenu de se conformer à la législation en valeurs mobilières applicable, notamment en ce qui a trait aux dispenses de prospectus, à la rédaction, à la transmission et au dépôt des documents d'offre, au dépôt des déclarations de placement avec dispense et au paiement des droits de dépôt;

d) l'obligation de l'émetteur d'établir et de transmettre à ses porteurs qui investissent par l'intermédiaire du portail de financement inscrit des états financiers annuels et un avis indiquant l'emploi du produit brut qu'il a réuni sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif conformément aux articles 23 et 24;

e) toute autre condition imposée par le portail de financement inscrit;

« courtier d'exercice restreint » : une personne inscrite dans la catégorie de courtier d'exercice restreint;

« dispense de prospectus pour financement participatif » : la dispense de l'obligation de prospectus prévue à l'article 7;

« document d'offre pour financement participatif » : le document visé à l'article 15 et tout document qui y est intégré par renvoi;

« durée du placement » : la période indiquée dans le document d'offre pour financement participatif pendant laquelle un émetteur offre ses titres aux souscripteurs sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif, qui se termine au plus tard 90 jours après la date à laquelle l'émetteur offre ses titres à des souscripteurs éventuels pour la première fois;

« émetteur admissible au financement participatif » : l'émetteur visé à l'article 8;

« émetteur associé » : un émetteur associé au sens de l'article 1.1 de la Norme canadienne 33-105 sur les *conflits d'intérêts chez les placeurs*;

« émetteur du secteur immobilier » : l'une des personnes suivantes :

- a) une société de placement immobilier;
- b) une entité de placement hypothécaire;
- c) une personne qui investit principalement dans des biens immobiliers, exerce principalement l'activité de promoteur immobilier ou tire la majeure partie de ses revenus de placements immobiliers;

« émetteur inscrit auprès de la SEC » : un émetteur inscrit auprès de la SEC au sens de l'article 1.1 de la Norme canadienne 52-107 sur les *principes comptables et normes d'audit acceptables*;

« émetteur relié » : un émetteur relié au sens de l'article 1.1 de la Norme canadienne 33-105 sur les *conflits d'intérêts chez les placeurs*;

« entreprise à capital fermé » : une entreprise à capital fermé au sens de l'article 3.1 de la Norme canadienne 52-107 sur les *principes comptables et normes d'audit acceptables*;

« entreprise ayant une obligation d'information du public » : une entreprise ayant une obligation d'information du public au sens de l'article 3.1 de la Norme canadienne 52-107 sur les *principes comptables et normes d'audit acceptables*;

« filiale » : un émetteur qui est contrôlé directement ou indirectement par un autre émetteur et toute filiale de cette filiale;

« fonds d'investissement » : un fonds d'investissement au sens de la Norme canadienne 81-106 sur l'*information continue des fonds d'investissement*;

« gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint » : une personne inscrite dans la catégorie de gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint;

« groupe de l'émetteur » : les entités suivantes :

- a) l'émetteur;
- b) un membre du même groupe que l'émetteur;
- c) tout autre émetteur qui exploite une entreprise avec l'émetteur ou un membre du même groupe que lui;

« institution financière canadienne » : une institution financière canadienne au sens de l'article 1.1 de la Norme canadienne 45-106 sur les *dispenses de prospectus et d'inscription*;

« marché » : un marché au sens de la Norme canadienne 21-101 sur le *fonctionnement du marché*;

« membre de la haute direction » : un membre de la haute direction au sens de l'article 1.1 de la Norme canadienne 45-106 sur les *dispenses de prospectus et d'inscription*;

« PCGR américains » : les PCGR américains au sens de l'article 1.1 de la Norme canadienne 52-107 sur les *principes comptables et normes d'audit acceptables*;

« PCGR de l'émetteur » : les PCGR de l'émetteur au sens de la Norme canadienne 52-107 sur les *principes comptables et normes d'audit acceptables*;

« période intermédiaire » : une période intermédiaire au sens de l'article 1.1 de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*;

« personne physique inscrite » : la personne physique suivante :

- a) celle qui est inscrite dans une catégorie lui permettant d'agir à titre de courtier ou de conseiller pour le compte d'une société inscrite;
- b) celle qui est inscrite à titre de personne désignée responsable;
- c) celle qui est inscrite à titre de chef de la conformité;

« politiques en matière d'affichage » : les politiques et procédures établies par un portail de financement inscrit relativement à l'information que les émetteurs peuvent afficher sur son site Web;

« portail de financement inscrit » : la personne qui remplit les conditions suivantes :

- a) elle est inscrite dans la catégorie de courtier d'exercice restreint;
- b) elle agit ou se propose d'agir à titre d'intermédiaire dans le cadre d'un placement de titres sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif;
- c) elle se conforme aux restrictions et obligations imposées à un portail de financement inscrit au chapitre 3 de la présente règle;

« rapport financier intermédiaire » : le rapport financier intermédiaire visé aux paragraphes 2 et 2.1 de l'article 4.3 de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*;

« société inscrite » : un courtier inscrit, un conseiller inscrit ou un gestionnaire de fonds d'investissement inscrit;

« titre de créance » : un titre de créance au sens de l'article 1.1 de la Norme canadienne 45-106 sur les *dispenses de prospectus et d'inscription*;

« titres admissibles » : les titres suivants :

- a) les actions ordinaires;
- b) les actions privilégiées non convertibles;
- c) les titres convertibles en titres visés aux alinéas a et b;
- d) les titres de créance non convertibles liés à un taux d'intérêt fixe ou variable;

- e) les parts de société en commandite;
- f) les actions accréditatives au sens de la LIR.

Interprétation de l'expression « groupe »

2. Pour l'application de la présente règle, 2 émetteurs sont des sociétés du même groupe dans les cas suivants :

- a) l'un est la filiale de l'autre;
- b) chacun est contrôlé par la même personne.

Contrôle

3. Pour l'application de la présente règle, une personne est considérée comme exerçant le contrôle d'une autre personne dans les cas suivants :

- a) elle a la propriété véritable de titres de cette autre personne lui assurant un nombre de votes suffisant pour élire la majorité des administrateurs de celle-ci ou exerce directement ou indirectement une emprise sur de tels titres, à moins qu'elle ne les détienne qu'en garantie d'une obligation;
- b) dans le cas d'une société de personnes autre qu'une société en commandite, elle détient plus de 50 % des parts sociales;
- c) dans le cas d'une société en commandite, elle en est le commandité.

Obligation d'inscription

4. Une dispense prévue par la présente règle de l'obligation de prospectus qui fait mention d'un courtier inscrit n'est ouverte, relativement à une opération visée sur des titres, que si le courtier est inscrit dans une catégorie lui permettant d'effectuer l'opération visée prévue dans la dispense.

Définition de l'expression « opération visée » au Québec

5. Pour l'application de la présente règle, au Québec, l'expression « opération visée » désigne les activités suivantes :

- a) les activités visées à la définition de l'expression « courtier » prévue à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, notamment les activités suivantes :
 - i) la vente ou la cession d'un titre à titre onéreux, que les modalités de paiement soient sur marge, en plusieurs versements ou de toute autre manière, à l'exclusion du transfert de titres ou du fait de donner des titres en garantie relativement à une dette ou à l'achat de titres, à l'exception de ce qui est prévu à l'alinéa b);
 - ii) la participation, à titre de négociateur, à toute opération sur des titres effectuée par l'intermédiaire d'une bourse ou d'un système de cotation et de déclaration d'opérations;
 - iii) la réception par une personne inscrite d'un ordre d'achat ou de vente de titres;
- b) le transfert de titres d'un émetteur ou le fait de donner en garantie des titres d'un émetteur qui sont détenus par une personne participant au contrôle relativement à une dette.

Langue

6. Au Québec, l'émetteur qui dépose un document d'offre pour financement participatif et tout autre document à transmettre en vertu de la présente règle doit le déposer en français ou en français et en anglais.

CHAPITRE 2

DISPENSE DE PROSPECTUS POUR FINANCEMENT PARTICIPATIF

Section 1 Obligations en matière de placement

Dispense de prospectus pour financement participatif

7. L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement, par un émetteur, de titres émis par lui auprès d'un souscripteur lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) il s'agit de titres admissibles d'un émetteur admissible au financement participatif;

b) la somme des éléments suivants ne dépasse pas 1 500 000 \$:

i) le produit total que l'émetteur compte tirer du placement;

ii) le produit total qu'un émetteur du groupe de l'émetteur compte tirer d'un placement simultané effectué sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif;

iii) le produit total que le groupe de l'émetteur a tiré de placements effectués sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif au cours des 12 mois précédant le début de la durée du placement;

c) le placement est effectué par l'intermédiaire d'un portail de financement inscrit;

d) le placement est effectué pendant la durée du placement;

e) le souscripteur souscrit les titres pour son propre compte;

f) l'émetteur fait ce qui suit au plus tard lors de la conclusion d'une convention de souscription avec le souscripteur :

i) il met le document d'offre pour financement participatif à la disposition du souscripteur par l'intermédiaire du portail de financement inscrit conformément à l'article 15;

ii) il obtient du souscripteur un formulaire de reconnaissance de risque signé conformément à l'article 20.

Admissibilité à la dispense pour financement participatif

8. 1) Pour l'application de l'article 7, l'émetteur admissible au financement participatif remplit les conditions suivantes :

a) l'émetteur et, le cas échéant, sa société mère et sa principale filiale en exploitation sont constitués en vertu des lois du Canada ou d'un territoire du Canada;

b) le siège de l'émetteur est situé au Canada;

c) la majorité de ses administrateurs sont résidents du Canada.

2) Malgré le paragraphe 1, l'émetteur du secteur immobilier qui n'est pas émetteur assujéti n'est pas un émetteur admissible au financement participatif.

3) Malgré le paragraphe 1, un fonds d'investissement n'est pas un émetteur admissible au financement participatif.

4) Malgré l'article 7, la dispense de prospectus pour financement participatif n'est ouverte à aucun émetteur pour effectuer un placement pendant la durée du placement dans les cas suivants :

a) l'émetteur n'a pas de plan d'affaires écrit qui fait état de son activité ou de celle qu'il se propose d'exercer, des objectifs ou des jalons ainsi que du plan prévu pour les atteindre;

b) l'émetteur utilisera principalement le produit du placement pour investir dans une entreprise non précisée, fusionner avec elle ou l'acquérir.

5) Malgré l'article 7, la dispense de prospectus pour financement participatif n'est ouverte à aucun émetteur pour effectuer un placement pendant la durée du placement s'il a déjà placé des titres sous le régime de cette dispense et qu'il ne se conforme pas aux articles 23, 24, 25, 26 et 27 relativement à ce placement.

Limites en matière d'investissement

9. Malgré l'article 7, il n'est pas permis de placer de titres auprès d'un souscripteur sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif dans les cas suivants :

a) les frais de souscription dépassent 2 500 \$;

b) la somme des éléments suivants dépasse 10 000 \$:

i) les frais de souscription visés à l'alinéa *a*;

ii) les frais de souscription de tous les autres titres placés précédemment auprès du souscripteur dans la même année civile sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif.

Restriction en matière de prêts

10. L'émetteur et ses administrateurs ou membres de la haute direction ne peuvent prêter de fonds à aucun souscripteur pour souscrire des titres de l'émetteur placés sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif ni financer la souscription de titres ou arranger de prêt ou de financement à cette fin.

Interdiction de faire des placements par l'intermédiaire de plusieurs portails de financement inscrits

11. Pour l'application de l'alinéa *c* de l'article 7, l'émetteur ne peut, pendant la durée du placement, utiliser plusieurs portails de financement inscrits pour placer des titres sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif.

Conditions des titres faisant l'objet du placement

12. Malgré l'article 7, tous les titres placés sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif pendant la durée du placement sont offerts au même prix et assortis des mêmes conditions.

Souscription de la totalité des titres et ressources financières disponibles

13. 1) Malgré l'article 7, l'émetteur ne peut clore un placement effectué sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif que si les conditions suivantes sont réunies :

a) le montant minimum de fonds à réunir qui est indiqué dans le document d'offre pour financement participatif est atteint;

b) une des conditions suivantes est remplie à la clôture du placement :

i) l'émetteur dispose de ressources financières suffisantes pour atteindre le jalon suivant prévu par son plan d'affaires écrit;

ii) en l'absence de jalons, il dispose de ressources financières suffisantes pour exercer les activités prévues par son plan d'affaires écrit.

2) Pour l'application du paragraphe 1, les ressources financières de l'émetteur comprennent les éléments suivants :

a) le produit net du placement effectué sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif;

b) le produit net de tout autre placement effectué sous le régime d'une dispense de prospectus;

c) le cas échéant, les autres ressources financières de l'émetteur.

3) L'émetteur doit confirmer au portail de financement inscrit que les conditions prévues au paragraphe 1 sont remplies pour toucher le produit du placement.

Placements simultanés effectués sous le régime d'autres dispenses de prospectus

14. Les titres placés sous le régime d'une autre dispense de prospectus pendant la période allant du premier jour à la date tombant un mois après la fin de la durée du placement sont offerts au même prix et assortis des mêmes conditions que ceux placés sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif.

Information à fournir au moment du placement – document d'offre pour financement participatif

15. 1) Pour l'application du sous-alinéa *i* de l'alinéa *f* de l'article 7, le document d'offre pour financement participatif contient ce qui suit :

a) l'information prévue par l'Annexe 45-108A1;

b) une attestation signée par l'émetteur conformément à la disposition applicable de l'Annexe A et contenant la mention suivante : « Le présent document d'offre ne contient aucune information fausse ou trompeuse. Dans le cas contraire, les souscripteurs de titres jouissent d'un droit d'action et d'un droit de résolution. ».

2) L'attestation prévue à l'alinéa *b* du paragraphe 1 fait foi des faits qu'elle atteste à la date de sa signature et à la date à laquelle le document d'offre pour financement participatif est mis à la disposition d'un souscripteur éventuel.

3) Malgré l'article 7, dans le cas où, après avoir été transmise au souscripteur éventuel, l'attestation prévue à l'alinéa *b* du paragraphe 1 cesse de faire foi des faits qu'elle atteste, l'émetteur ne peut accepter d'offre de souscription que si les conditions suivantes sont réunies :

a) une version modifiée du document d'offre pour financement participatif est affichée sur le site Web du portail de financement inscrit et mise à la disposition du souscripteur;

b) la version modifiée du document d'offre pour financement participatif contient une nouvelle attestation datée et signée par l'émetteur conformément aux dispositions de l'Annexe A;

c) le souscripteur reconfirme son offre de souscrire les titres avant la fin de la durée du placement ou ne la retire pas.

4) Le document d'offre pour financement participatif ne peut être affiché que sur le site Web du portail de financement inscrit par l'intermédiaire duquel le placement est effectué.

Information à fournir au moment du placement – documents de commercialisation

16. 1) Les seuls documents mis à la disposition des souscripteurs éventuels par l'émetteur pendant la durée du placement relativement à un placement effectué sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif sont les suivants :

a) le document d'offre pour financement participatif;

b) tout document décrit dans le document d'offre pour financement participatif;

c) un sommaire des modalités ou tout autre résumé de l'information contenue dans le document d'offre pour financement participatif, y compris une vidéo.

2) Les documents visés au paragraphe 1 sont mis à la disposition des souscripteurs éventuels au moyen du site Web du portail de financement inscrit par l'intermédiaire duquel le placement sera effectué.

Transmission des documents relatifs au placement

17. L'émetteur transmet un exemplaire des documents visés au paragraphe 1 de l'article 16 à l'autorité en valeurs mobilières au moment où ils sont affichés sur le site Web du portail de financement inscrit.

Publicité et sollicitation générale

18. 1) Il est interdit à tout émetteur, portail de financement inscrit par l'intermédiaire duquel un placement est effectué ou toute autre personne participant à un placement sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif de faire de la publicité sur le placement ou de la sollicitation auprès de souscripteurs éventuels.

2) Les personnes visées au paragraphe 1 peuvent faire ce qui suit :

a) mettre les documents visés à l'article 16 à la disposition de souscripteurs éventuels;

b) aviser les souscripteurs éventuels, y compris les clients de l'émetteur, que celui-ci se propose de placer des titres sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif et leur indiquer le site Web du portail de financement inscrit par l'intermédiaire duquel le placement sera effectué.

3) Malgré le paragraphe 1, le portail de financement inscrit peut annoncer aux souscripteurs éventuels qu'un placement effectué sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif est proposé par son intermédiaire et exercer les activités prévues par la présente règle.

Commissions ou frais

19. L'émetteur ne peut payer, directement ou indirectement, de commissions, notamment des commissions d'intermédiaire ou d'indication de clients, ni faire de paiements analogues à d'autres personnes qu'un portail de financement inscrit relativement à un placement effectué sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif.

Reconnaissance de risque

20. 1) Le formulaire de reconnaissance de risque prévu au sous-alinéa *ii* de l'alinéa *f* de l'article 7 est établi conformément à l'Annexe 45-108A2.

2) L'émetteur conserve le formulaire signé durant une période de 8 ans après le placement.

Section 2 Droits des porteurs

Droit de résolution

21. Si la législation en valeurs mobilières du territoire où le souscripteur réside ne prévoit pas de droit équivalent, l'émetteur de titres placés sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif qui met à la disposition du souscripteur un document d'offre pour financement participatif confère au souscripteur un droit contractuel de résoudre toute offre ou tout contrat de souscription des titres en transmettant à l'émetteur un avis au moins 48 heures avant la date de clôture du placement qui y est indiquée.

Responsabilité pour information fautive ou trompeuse

22. 1) Si la législation en valeurs mobilières du territoire où le souscripteur réside ne prévoit pas de droit équivalent, l'émetteur de titres placés sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif qui met un document d'offre pour financement participatif ou tout autre document ou vidéo à la disposition des souscripteurs éventuels confère un droit d'action contractuel en nullité ou en dommages-intérêts contre lui qui peut être exercé selon les modalités suivantes :

a) il est ouvert au souscripteur si le document d'offre pour financement participatif, tout autre document ou vidéo contient des informations fausses ou trompeuses, sans égard au fait que le souscripteur s'est fié ou non à ces informations;

b) le souscripteur peut l'exercer en transmettant un avis à l'émetteur :

i) dans le cas de l'action en nullité, dans un délai de 180 jours à compter du moment où le souscripteur convient de souscrire les titres;

ii) dans le cas de l'action en dommages-intérêts, dans le plus court des délais suivants :

A) 180 jours à compter du moment où le souscripteur a eu connaissance des faits donnant ouverture à l'action;

B) 3 ans à compter du moment où le souscripteur convient de souscrire les titres;

c) il est possible d'invoquer en défense que le souscripteur connaissait la nature fautive ou trompeuse des informations;

d) dans le cas de l'action en dommages-intérêts, la somme susceptible de recouvrement :

- i) n'excède pas le prix auquel les titres ont été offerts;
 - ii) ne comprend pas tout ou partie des dommages-intérêts dont l'émetteur prouve qu'ils ne correspondent pas à la diminution de valeur des titres résultant des informations fausses ou trompeuses;
 - e) il s'ajoute aux autres droits du souscripteur sans les diminuer.
- 2) Outre le paragraphe 1, au Québec :
 - a) l'Autorité des marchés financiers autorise l'utilisation du document d'offre pour financement participatif et de tout autre document ou vidéo mis à la disposition des souscripteurs éventuels au lieu d'un prospectus;
 - b) un placement par financement participatif est considéré comme un placement de titres pour lequel un régime particulier d'information est établi par la règle en vertu de l'article 64 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

Section 3 Obligations d'information courante des émetteurs qui se sont prévalus de la dispense de prospectus pour financement participatif

États financiers annuels

23. 1) L'émetteur assujéti qui place des titres sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif se conforme à ses obligations d'information en vertu de la législation en valeurs mobilières, dont celle de déposer des états financiers annuels conformément aux articles 4.1 et 4.2 de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*.

2) L'émetteur qui n'est pas émetteur assujéti et qui place des titres sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif transmet les documents suivants à l'autorité en valeurs mobilières et les met à la disposition de chaque souscripteur dans un délai de 120 jours suivant la clôture de son dernier exercice :

a) des états financiers annuels examinés par un cabinet d'experts-comptables indépendant, s'il a engagé des dépenses et remplit l'une des conditions suivantes :

i) il a réuni un total d'au plus 500 000 \$ sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif ou de toute autre dispense de prospectus depuis sa constitution;

ii) il a dépensé au plus 150 000 \$ depuis sa constitution;

b) des états financiers annuels audités par un cabinet d'experts-comptables indépendant, s'il remplit les conditions suivantes :

i) il a réuni un total de plus de 500 000 \$ sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif ou de toute autre dispense de prospectus depuis sa constitution;

ii) il a dépensé plus de 150 000 \$ depuis sa constitution.

3) Les états financiers visés au paragraphe 2 sont établis conformément à l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 3.2 de la Norme canadienne 52-107 sur les *principes comptables et normes d'audit acceptables* et contiennent l'information prévue au sous-alinéa i de l'alinéa b de ce paragraphe.

4) Malgré le paragraphe 3, l'émetteur inscrit auprès de la SEC peut établir ses états financiers conformément aux PCGR américains.

5) Malgré le paragraphe 3, l'émetteur qui n'est pas une entreprise ayant une obligation d'information du public peut établir ses états financiers conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé.

6) Les états financiers visés à l'alinéa *a* du paragraphe 2 sont examinés conformément aux normes pertinentes prévues par le Manuel de l'ICCA pour l'examen des états financiers par un cabinet d'experts-comptables.

7) Les états financiers visés à l'alinéa *b* du paragraphe 2 sont audités conformément à l'article 3.3 de la Norme canadienne 52-107 sur les *principes comptables et normes d'audit acceptables* par un auditeur qui se conforme à l'article 3.4 de cette règle.

8) Malgré l'alinéa *a* du paragraphe 2 et les paragraphes 6 et 7, les états financiers de l'émetteur inscrit auprès de la SEC peuvent être audités conformément à l'article 3.8 de la Norme canadienne 52-107 sur les *principes comptables et normes d'audit acceptables*.

Information annuelle sur l'emploi du produit

24. 1) Les états financiers visés à l'article 23 sont accompagnés d'un avis de l'émetteur indiquant de façon raisonnablement détaillée l'emploi réel du produit brut du placement effectué sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif qu'a reçu l'émetteur.

2) L'émetteur n'est pas tenu de fournir l'avis prévu au paragraphe 1 dans les cas suivants :

a) il a indiqué dans au moins un avis antérieur l'emploi réel de la totalité du produit brut du placement;

b) il n'est plus tenu de transmettre des états financiers annuels.

Avis concernant certains événements

25. 1) L'émetteur qui n'est pas émetteur assujéti et place des titres sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif transmet un avis à tous les porteurs des titres souscrits sous le régime de la dispense dans un délai de 10 jours suivant l'un ou l'autre des événements suivants :

a) un changement fondamental de la nature ou la fin de son activité;

b) un changement important de la structure de son capital;

c) une réorganisation ou une fusion importante;

d) une offre publique d'achat ou de rachat ou une offre publique faite par un initié;

e) une acquisition ou cession significative d'éléments d'actif, de biens ou de participations dans des coentreprises;

f) des changements touchant son conseil d'administration ou ses membres de la haute direction, notamment le départ du chef de la direction, du chef des finances, du chef de l'exploitation, du président ou de personnes agissant à ce titre.

Délai de présentation de l'information courante

26. L'émetteur non assujéti continue de fournir l'information prévue aux articles 23 et 25 jusqu'au premier des événements suivants :

- a)* il devient émetteur assujéti;
- b)* il cesse d'exercer son activité;
- c)* ses titres sont, à l'échelle mondiale, la propriété véritable, directe ou indirecte, de moins de 51 porteurs qui les ont souscrits sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif.

Dossiers

27. L'émetteur qui n'est pas émetteur assujéti et qui place des titres sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif tient des dossiers contenant les renseignements suivants :

- a)* le document d'offre pour financement participatif et les autres documents et éléments visés à l'article 16;
- b)* le formulaire de reconnaissance de risque visé à l'article 20;
- c)* les documents d'information courante visés dans la section 3;
- d)* le nombre de titres émis ainsi que la date d'émission et le prix unitaire;
- e)* le nom des porteurs ainsi que le type de titres détenus par chacun.

Participant au marché

28. En Ontario, l'émetteur non assujéti qui place des titres sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif est désigné comme participant au marché en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

CHAPITRE 3

OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION ET OBLIGATIONS COURANTES DES PORTAILS DE FINANCEMENT INSCRITS

Section 1 Obligations du portail de financement inscrit et de ses personnes physiques inscrites

Généralités

29. 1) Le portail de financement inscrit et la personne physique inscrite de celui-ci se conforment aux conditions, restrictions ou obligations applicables au courtier sur le marché dispensé en vertu de la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, exception faite des dispositions suivantes :

- a)* l'article 12.3;
- b)* l'alinéa *c* du paragraphe 2 de l'article 13.2;
- c)* l'article 13.3;
- d)* les alinéas *i, j, k* et *m* du paragraphe 2 de l'article 14.2;
- e)* la section 3 de la partie 14;

- f) la section 4 de la partie 14, sauf les sous-alinéas suivantes :
 - i) l'article 14.10;
 - ii) l'article 14.11;
- g) la section 5 de la partie 14, sauf l'article 14.12.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique qu'au portail de financement inscrit et à la personne physique inscrite de celui-ci qui se conforment aux conditions, restrictions et obligations prévues par la présente règle.

3) Le portail de financement inscrit et chaque personne physique inscrite de celui-ci doivent agir de bonne foi, avec honnêteté et équité envers les souscripteurs.

Compétence

30. 1) La personne physique inscrite d'un portail de financement inscrit qui participe à un placement effectué par l'intermédiaire du portail doit posséder la scolarité, la formation et l'expérience qu'une personne raisonnable jugerait nécessaires pour exercer cette activité avec compétence, notamment la compréhension de la structure, des caractéristiques et des risques de chaque titre faisant l'objet du placement.

2) Pour l'application du paragraphe 1, l'obligation de comprendre la structure, les caractéristiques et les risques de chaque titre faisant l'objet du placement ne comprend pas l'obligation d'évaluer ce qui suit :

- a) les qualités de l'investissement ou le rendement prévu pour les souscripteurs;
- b) la viabilité commerciale d'une entreprise ou d'un placement proposé.

Section 2 Activités de courtage autorisées ou interdites

Activités de courtage autorisées

31. Le portail de financement inscrit et ses personnes physiques inscrites ne peuvent agir à titre d'intermédiaires que dans le cadre d'un placement de titres effectué sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif.

Activités de courtage interdites

32. Le portail de financement inscrit et ses personnes physiques inscrites ne peuvent agir à titre d'intermédiaires dans le cadre du placement des titres d'un émetteur relié au portail ou d'une opération visée sur ces titres.

Interdiction de faire des recommandations ou de fournir des conseils

33. 1) Le portail de financement inscrit et ses personnes physiques inscrites ne peuvent faire de recommandation ni fournir de conseils à des souscripteurs éventuels en vue de la souscription de titres placés sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif ou de la réalisation de toute autre opération visée.

2) Malgré le paragraphe 1, le portail peut faire ce qui suit, pourvu qu'une personne raisonnable ne considère pas qu'il s'agit d'une évaluation de la qualité ou de la viabilité commerciale d'un placement par financement participatif :

- a) présenter ou afficher sur son site Web, de manière juste, équilibrée et raisonnable, de l'information sur un émetteur ou un placement par financement participatif;

b) utiliser des critères objectifs pour limiter le nombre de placements par financement participatif affichés sur son site Web, pourvu que les critères soient indiqués sur le site Web et appliqués uniformément à tous ces placements;

c) interdire l’affichage de placements par financement participatif sur son site Web s’il conclut de bonne foi qu’un émetteur ne se conforme pas à la législation en valeurs mobilières, y compris la présente règle;

d) aider l’émetteur à établir un document d’offre, un plan d’affaires ou tout autre document prévu par la présente règle, pourvu qu’il se limite à l’aider à remplir ses obligations d’information et à s’assurer que l’information est présentée de manière juste, équilibrée et raisonnable;

e) fournir aux souscripteurs éventuels de l’information générale et du matériel pédagogique sur les placements par financement participatif, pourvu que l’information et le matériel soient présentés de manière juste, équilibrée et raisonnable;

f) doter son site Web d’une fonction de recherche ou d’autres outils permettant aux souscripteurs éventuels de rechercher ou de classer selon des critères objectifs les placements par financement participatif qui y sont offerts;

g) fournir aux souscripteurs éventuels de titres dans le cadre d’un placement par financement participatif affiché sur son site Web des moyens de communiquer ou de discuter entre eux et avec les représentants de l’émetteur à propos du placement, pourvu qu’il soit possible de retracer les auteurs des communications.

Section 3 Obligations des portails – accès des émetteurs

Convention d’accès de l’émetteur

34. Avant de permettre à l’émetteur d’accéder à son site Web, le portail de financement inscrit conclut avec lui une convention d’accès de l’émetteur.

Formulaire de renseignements personnels et vérification des antécédents

35. 1) Avant de permettre à l’émetteur d’accéder à son site Web, le portail de financement inscrit exige que les administrateurs, membres de la haute direction et promoteurs de celui-ci :

a) remplissent un formulaire de renseignements personnels contenant pour l’essentiel les mêmes renseignements que ceux prévus à l’Annexe A de la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus*;

b) consentent à la vérification de leur casier judiciaire et de leurs antécédents ainsi qu’à la collecte de renseignements personnels conformément à la législation sur la protection des renseignements personnels applicable.

2) Pour l’application de l’alinéa b du paragraphe 1, le formulaire faisant état du consentement indique ce qui suit :

a) le portail de financement inscrit déposera auprès de l’autorité principale, à titre de mandataire de l’émetteur, un exemplaire du formulaire de renseignements personnels et les résultats de la vérification du casier judiciaire et des antécédents;

b) constitue une infraction le fait de présenter de l’information fausse ou trompeuse sur un point important dans un document à déposer auprès de l’autorité principale ou d’en omettre un fait devant être déclaré ou qui est nécessaire pour qu’une déclaration ne soit pas trompeuse.

Vérification du casier judiciaire et des antécédents

36. Le portail de financement inscrit prend les dispositions nécessaires pour faire vérifier le casier judiciaire et les antécédents des personnes suivantes :

a) chaque personne physique qui, au moment de la demande d'accès, est administrateur, membre de la haute direction ou promoteur de l'émetteur;

b) chaque personne physique qui devient administrateur, membre de la haute direction ou promoteur de l'émetteur, auquel cas l'article 35 et l'alinéa *a* s'appliquent à chacune avec les adaptations nécessaires pendant la durée du placement.

Refus d'accès de l'émetteur – généralités

37. Avant de permettre à l'émetteur d'accéder à son site Web, le portail de financement inscrit s'acquitte des obligations suivantes :

a) il examine l'information visée aux articles 35 et 36;

b) il conclut de bonne foi que :

i) ni l'émetteur ni le placement ne semblent être frauduleux;

ii) ni les documents d'offre ni les autres documents de l'émetteur ne semblent contenir de déclaration ou d'information fausse ou trompeuse;

iii) l'émetteur semble exercer son activité avec intégrité et dans l'intérêt des porteurs compte tenu de la conduite passée des personnes suivantes :

A) l'émetteur;

B) tout membre de la haute direction, administrateur ou promoteur de l'émetteur;

iv) l'émetteur semble se conformer à la présente règle;

c) s'il lui semble, sur le fondement de la demande d'accès de l'émetteur, des formulaires de renseignements personnels et des résultats de la vérification du casier judiciaire et des antécédents, qu'un des éléments d'information suivants est vrai, il s'assure qu'il est indiqué dans le document d'offre pour financement participatif de l'émetteur :

i) un administrateur ou un membre de la haute direction de l'émetteur est ou a été, au cours des 10 années précédant la date de son formulaire de renseignements personnels, administrateur ou membre de la haute direction d'un émetteur qui remplit l'une des conditions suivantes :

A) il fait ou a fait l'objet d'une interdiction d'opérations ou d'une décision analogue;

B) il est failli ou a fait faillite ou il fait ou a fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité;

ii) un administrateur ou un membre de la haute direction de l'émetteur est failli ou fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité ou a fait faillite ou a fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité au cours des 10 années précédant la date de son formulaire de renseignements personnels;

iii) un administrateur ou un membre de la haute direction de l'émetteur s'est vu infliger :

A) soit des amendes ou des sanctions par un tribunal pour infraction à la législation en valeurs mobilières ou par une autorité en valeurs mobilières, ou a conclu un règlement amiable avec celle-ci;

B) soit toute autre amende ou sanction, par un tribunal ou un organisme de réglementation, qui serait vraisemblablement considérée comme importante par un souscripteur raisonnable ayant à prendre une décision d'investissement.

Refus d'accès de l'émetteur – information fausse ou trompeuse

38. Le portail de financement inscrit n'affiche sur son site Web aucun document d'offre ni aucune information qui semblent faux ou trompeurs, et il met fin à tout placement si une fraude est décelée pendant la durée du placement et en avise immédiatement l'autorité principale.

Restriction en matière de participation réciproque

39. Le portail de financement inscrit refuse l'accès à l'émetteur dans les cas suivants :

a) le portail de financement inscrit, un de ses dirigeants, administrateurs, actionnaires importants ou un membre du même groupe a la propriété véritable de plus de 10 % des titres émis et en circulation de l'émetteur ou des titres convertibles en titres de l'émetteur, ou exerce une emprise sur de tels titres;

b) sauf disposition contraire de l'alinéa *a*, le portail de financement inscrit, un de ses dirigeants, administrateurs, actionnaires importants ou un membre du même groupe a un droit financier sur l'émetteur.

Section 4 Obligations générales des portails et activités interdites

Information à fournir sur le site Web

40. Le portail de financement inscrit fait ce qui suit :

a) il prend des mesures raisonnables pour s'assurer que les souscripteurs éventuels qui accèdent à son site Web comprennent que tout investissement effectué sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif présente un risque très élevé;

b) il affiche l'information suivante en évidence sur son site Web :

i) le fait qu'aucune autorité en valeurs mobilières n'a approuvé les titres offerts ni exprimé d'opinion à leur sujet;

ii) la mention suivante : « Tout investissement dans le cadre d'un financement participatif présente un risque très élevé. Vous pourriez perdre la totalité de votre investissement et ne pas pouvoir vendre les titres que vous souscrivez. »;

iii) l'ensemble de la rémunération, y compris les frais et les autres charges que le portail de financement inscrit peut facturer ou imposer à l'émetteur ou au souscripteur.

Surveillance des communications des souscripteurs

41. Le portail de financement inscrit qui dote son site Web d'un moyen de communication permettant aux souscripteurs éventuels de communiquer entre eux et avec les représentants de l'émetteur au sujet des placements de titres qui y sont affichés surveille les messages affichés pour confirmer que l'émetteur ne fait pas de déclaration et ne fournit pas d'information incompatibles avec le document d'offre pour financement participatif ou

non conformes à la présente règle et retire tout contenu qu'il juge inapproprié ou qui soulève des questions de protection des investisseurs.

Interdiction de détenir ou de gérer les fonds ou les actifs des souscripteurs ou d'y avoir accès

42. Le portail de financement inscrit et ses personnes physiques inscrites ne peuvent détenir ou gérer les fonds ou les actifs des souscripteurs ni y avoir accès.

Conventions de garde

43. 1) Le portail prend des dispositions pour qu'une institution financière canadienne :

a) conserve en fiducie la totalité des fonds ou de la contrepartie reçus du souscripteur éventuel dans le cadre du placement de titres sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif jusqu'à minuit le deuxième jour ouvrable suivant celui où le souscripteur a convenu de souscrire les titres;

b) retourne aussitôt la totalité des fonds ou de la contrepartie au souscripteur si ce dernier exerce son droit de résolution du contrat de souscription prévu à l'article 21.

2) Le portail de financement inscrit confirme que les conditions prévues à l'article 13 sont remplies.

Assurance

44. Le portail de financement inscrit maintient une assurance détournement et vol pour les montants suivants :

a) 50 000 \$ par salarié, mandataire et représentant jusqu'à concurrence de 200 000 \$;

b) tout autre montant établi par règlement.

Restriction en matière de prêts

45. Le portail de financement inscrit et ses administrateurs ou membres de la haute direction ne peuvent prêter de fonds à quiconque pour souscrire des titres d'un émetteur placés sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif ni financer la souscription des titres ou arranger de prêt ou de financement à cette fin.

Restrictions en matière d'indication de clients

46. Le portail de financement inscrit ne peut conclure d'« entente d'indication de clients » au sens de l'article 13.7 de la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, mais il peut rémunérer un tiers pour lui indiquer des émetteurs.

CHAPITRE 4 DÉCLARATIONS

Déclaration de placement avec dispense

47. 1) L'émetteur qui place des titres en vertu de l'article 7 dépose une déclaration dans un délai de 10 jours suivant la clôture du placement.

2) La déclaration prévue au paragraphe 1 est établie conformément aux annexes suivantes :

a) en Saskatchewan, en Ontario et au Nouveau-Brunswick, l'Annexe 45-106A11;

b) au Manitoba, en Nouvelle-Écosse et au Québec, l'Annexe 45-106A1.

Obligations d'information du portail de financement inscrit

48. Le portail de financement inscrit fournit à l'autorité principale dans un délai de 30 jours suivant la fin de chaque trimestre de son exercice un rapport faisant état de ce qui suit :

a) les montants réunis dans le cadre de chaque placement réussi qui a été effectué par l'intermédiaire du portail au cours du trimestre, sur le fondement de l'information reçue des émetteurs, y compris le nom de l'émetteur, le type et le montant du placement, le secteur d'activité de l'émetteur et le nombre de souscripteurs;

b) le nom et les types d'émetteurs qui ont accès au portail ainsi que les types de placements qui y étaient affichés;

c) le nom et les types des émetteurs auxquels l'accès au portail a été refusé lors de leur demande initiale ainsi que les motifs du refus;

d) le nom et les types des émetteurs auxquels l'accès au portail a été accordé lors de leur demande initiale et qui ont été retirés du portail ultérieurement ainsi que les motifs du retrait;

e) le nom des émetteurs qui ne se sont pas conformés à leurs obligations d'information courante envers les souscripteurs;

f) toute autre information que l'autorité principale peut raisonnablement exiger.

CHAPITRE 5 DISPENSE

Dispense

49. 1) Sous réserve du paragraphe 2, l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie de la présente règle, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.

2) En Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une dispense et seulement de tout ou partie des dispositions des chapitres 3 et 4, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.

3) Sauf en Ontario, la dispense visée au paragraphe 1 est accordée en vertu de la loi indiquée à l'Annexe B de la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions*, vis-à-vis du territoire intéressé.

CHAPITRE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Date d'entrée en vigueur

50. La présente règle entre en vigueur le •.

ANNEXE A
OBLIGATIONS DE SIGNATURE DE L'ATTESTATION DU DOCUMENT
D'OFFRE POUR FINANCEMENT PARTICIPATIF PRÉVUE À L'ARTICLE 15

1. Dans le cas où l'émetteur est une société par actions, l'attestation prévue à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 15 de la règle est conforme si elle est signée :

a) par le chef de la direction et le chef des finances de l'émetteur ou, si l'émetteur n'a pas de dirigeant possédant l'un de ces titres, une personne physique exerçant les fonctions correspondantes;

b) au nom du conseil d'administration de l'émetteur

i) soit par 2 administrateurs autorisés à signer, à l'exception des personnes visées à l'alinéa *a*;

ii) soit par tous les administrateurs de l'émetteur;

c) par chaque promoteur de l'émetteur.

2. Dans le cas où l'émetteur est une fiducie, l'attestation prévue à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 15 de la règle est conforme si elle est signée :

a) par les personnes physiques qui remplissent pour le compte de l'émetteur des fonctions analogues à celles du chef de la direction et du chef des finances d'une société par actions;

b) par chaque fiduciaire et le gestionnaire de l'émetteur.

3. L'attestation prévue à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 15 de la règle est conforme si elle est signée :

a) dans le cas où le fiduciaire ou le gestionnaire qui la signe est une personne physique, par cette personne physique;

b) dans le cas où le fiduciaire ou le gestionnaire qui la signe est une société par actions, par les personnes suivantes :

i) le chef de la direction et le chef des finances du fiduciaire ou du gestionnaire;

ii) au nom du conseil d'administration du fiduciaire ou du gestionnaire, les personnes suivantes :

A) soit 2 administrateurs du fiduciaire ou du gestionnaire, autres que les personnes visées au sous-alinéa *i*;

B) soit tous les administrateurs du fiduciaire ou du gestionnaire;

c) dans le cas où le fiduciaire ou le gestionnaire qui la signe est une société en commandite, par chaque commandité de cette société de la manière prévue à la rubrique 5 pour un émetteur constitué sous forme de société en commandite;

d) dans tout autre cas, par toute personne autorisée à agir pour le compte du fiduciaire ou du gestionnaire.

4. Malgré les rubriques 2 et 3, les fiduciaires de l'émetteur qui ne remplissent pas pour le compte de l'émetteur de fonctions analogues à celles des administrateurs d'une société par actions ne sont pas tenus de signer l'attestation de l'émetteur, si au moins deux

personnes physiques qui remplissent de telles fonctions pour le compte de l'émetteur la signent.

5. Dans le cas où l'émetteur est une société en commandite, l'attestation prévue à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 15 de la règle est conforme si elle est signée :

a) par chaque personne physique qui remplit pour le compte de l'émetteur des fonctions analogues à celles du chef de la direction ou du chef des finances d'une société par actions;

b) par chaque commandité de l'émetteur.

6. L'attestation prévue à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 15 de la règle est conforme si elle signée :

a) dans le cas où un commandité de l'émetteur est une personne physique, par cette personne physique;

b) dans le cas où un commandité de l'émetteur est une société par actions, par les personnes suivantes :

i) le chef de la direction et le chef des finances du commandité;

ii) au nom du conseil d'administration du commandité, les personnes suivantes:

A) soit 2 administrateurs du commandité, autres que les personnes visées au sous-alinéa *i*;

B) soit tous les administrateurs du commandité;

c) dans le cas où un commandité de l'émetteur est une société en commandite, par chaque commandité de cette société, la présente rubrique s'appliquant à chaque commandité tenu de signer;

d) dans le cas où un commandité de l'émetteur est une fiducie, par les fiduciaires du commandité de la manière prévue à la rubrique 7 pour un émetteur qui est une fiducie;

e) dans tout autre cas faisant intervenir un commandité de l'émetteur, par toute personne autorisée à agir pour le compte du commandité.

7. Dans le cas où l'émetteur n'est pas une société par actions, une fiducie ou une société en commandite, l'attestation prévue au à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 15 de la règle est conforme si elle signée par les personnes qui, par rapport à l'émetteur, sont dans une situation comparable ou exercent des fonctions comparables à celles des personnes visées à la rubrique 1, 2, 3, 4, 5 ou 6.

ANNEXE 45-108A1 DOCUMENT D'OFFRE POUR FINANCEMENT PARTICIPATIF

Instructions

La présente annexe indique les éléments d'information que l'entité qui place des titres sous le régime d'une dispense de prospectus pour financement participatif (l'« émetteur ») doit inclure dans un document d'offre pour financement participatif. Dans le cas où un élément d'information ne s'applique pas, inclure l'en-tête pertinente et indiquer « sans objet » en dessous.

Utiliser un langage simple et donner la priorité à l'information pertinente qui aiderait les investisseurs à prendre une décision d'investissement. Il est possible d'utiliser des tableaux, des diagrammes, des graphiques et d'autres modes de présentation de l'information pour faciliter la compréhension. La longueur d'un document n'est pas nécessairement un gage de qualité.

RUBRIQUE 1 MENTIONS OBLIGATOIRES

1.1 Mise en garde

Insérer la mise en garde suivante au début du document d'offre pour financement participatif.

« MISE EN GARDE À L'INTENTION DE L'INVESTISSEUR »

Le présent document a pour but de vous aider à prendre la décision de souscrire ou non des titres du présent émetteur dans le cadre d'un financement participatif. **Veillez lire le présent document attentivement avant de prendre une décision d'investissement.**

Avant d'investir, assurez-vous de comprendre les points suivants :

- **Un grand nombre d'entreprises en démarrage et de petites entreprises ne survivent pas.** Investir dans ces entités dans le cadre d'un financement participatif comporte un degré élevé de risque; vous ne devriez investir dans le présent placement que si vous pouvez assumer la perte de la totalité du montant investi.
- **Vous pourriez ne pas pouvoir revendre vos titres.** Les titres d'entreprises en démarrage et de petites entreprises sont difficiles à vendre : ils font l'objet de restrictions à la revente en vertu de la législation en valeurs mobilières.
- **Vous pourriez recevoir de l'information courante limitée sur le rendement de l'émetteur.** À moins que l'émetteur ne soit émetteur assujéti, vous recevrez de l'information courante limitée sur son rendement.
- **Aucune autorité en valeurs mobilières n'a examiné le présent placement.** Aucune autorité en valeurs mobilières n'a vérifié la véracité et l'exactitude du présent document d'offre pour financement participatif. L'activité de l'émetteur et la gestion qu'il exerce, les titres offerts ou tout autre aspect du présent placement n'ont fait l'objet d'aucun examen de leur part. »

RUBRIQUE 2 FAITS RELATIFS AU FINANCEMENT

2.1 Sommaire du placement

Fournir les renseignements suivants dans la forme indiquée ci-dessous :

Modalités du placement

Renseignements sur l'émetteur	
Nom complet de l'émetteur	
Forme juridique (forme de l'entité et territoire de constitution)	
Date de constitution	
Émetteur assujetti (oui/non)	
Renseignements sur le placement	
Type des titres offerts	
Récompenses ou avantages supplémentaires autres que des titres	
Date de début du placement	
Date de clôture du placement	
Nom de toute personne responsable de la promotion ou de la commercialisation du présent placement	
Portail de financement inscrit	
Nom du portail	
Adresse du site Web du portail	

Montant du placement

Nombre ou montant en capital des titres offerts ¹⁾	_____	\$
Prix par titre	_____	\$
Montant total du placement	_____	\$
<u>Frais estimatifs du placement</u>		
Frais à verser au portail de financement inscrit ²⁾	_____	\$
Autres frais, le cas échéant ³⁾	_____	\$
Total des frais estimatifs du placement	_____	\$
Produit net estimatif du placement	_____	\$

¹⁾ Cette information se rapporte au nombre ou au montant en capital minimal des titres placés. Indiquer si un nombre ou un montant en capital maximal a été fixé.

²⁾ Indiquer la valeur et le nombre estimatifs des titres de l'émetteur qui doivent être émis, le cas échéant, en contrepartie de tout ou partie des frais engagés par le portail.

³⁾ Détailler la nature des frais, à combien ils sont estimés et à qui ils sont payés.

2.2 Description des titres offerts et des droits applicables

Renseignements de base sur les titres

Fournir les renseignements de base sur les caractéristiques des titres offerts et sur les droits qui s'y rattachent, notamment les suivants :

- a) les droits au dividende;

- b) les droits de vote;
- c) les taux d'intérêt (le cas échéant);
- d) les droits de conversion (le cas échéant).

Autres droits ou obligations

Indiquer si les investisseurs bénéficieront de protections, comme le droit à l'égalité de traitement et le droit préférentiel de souscription. Si aucun de ces droits n'est accordé ou qu'ils sont minimes, fournir des explications sur les points suivants :

- a) les risques associés au fait d'être porteur minoritaire;
- b) l'incidence de l'absence de ces droits sur la valeur des titres.

Dilution

Inclure la mention suivante :

« Les droits des souscripteurs des titres faisant l'objet du présent placement peuvent être dilués ou compromis en raison d'un certain nombre de facteurs, notamment les caractéristiques d'autres titres déjà émis par l'émetteur et les droits qui s'y rattachent, les émissions futures de titres par l'émetteur et des changements possibles à la structure du capital ou dans le contrôle de l'émetteur. »

2.3 Capacité de revente des titres

Fournir l'information suivante :

- a) s'il existe un marché pour les titres et l'incidence sur la capacité de l'investisseur de les revendre;
- b) les restrictions à la revente applicables en vertu de la législation en valeurs mobilières.

2.4 Droit d'action pour information fausse ou trompeuse et droit de résolution

Préciser que l'investisseur bénéficie des droits contractuels suivants :

- a) un droit d'action en nullité ou en dommages-intérêts dans le cas où le présent document d'offre pour financement participatif, ou tout document ou toute vidéo mis à la disposition du souscripteur en sus du présent document, contient de l'information fausse ou trompeuse;
- b) un droit de résolution de la souscription des titres placés au moyen du présent document d'offre pour financement participatif.

Expliquer comment l'investisseur peut exercer chacun de ces droits, notamment la personne avec qui communiquer, la façon de s'y prendre et la date limite pour ce faire. Il est possible d'inclure un lien vers l'endroit pertinent du site Web du portail de financement inscrit.

2.5 Placements simultanés

Fournir l'information suivante au sujet de chaque placement simultané de l'émetteur pendant la période commençant le premier jour du présent placement et se terminant un mois après sa clôture :

Type de titres offerts	
Taille projetée	
Date de clôture projetée	
Prix des titres offerts	

2.6 Emploi du produit

Souscription minimale

Indiquer le minimum de fonds à réunir dans le cadre du présent placement.

Emploi du produit

Indiquer dans un tableau la façon dont l'émetteur entend dépenser le produit net à atteindre dans le présent placement, y compris les objectifs principaux auxquels il sera affecté, dans les deux cas suivants :

- a) le minimum de fonds a été réuni;
- b) les fonds réunis excèdent le minimum.

Produit pour les initiés et les parties liées

Indiquer si l'une des personnes suivantes recevra, directement ou indirectement, une partie du produit tiré du présent placement et, le cas échéant, le montant pour chacune :

- a) un des membres de la haute direction, administrateurs ou fondateurs de l'émetteur;
- b) une personne responsable de la promotion ou de la commercialisation du présent placement;
- c) une personne propriétaire d'au moins 20 % des titres comportant droit de vote de l'émetteur;
- d) toute autre personne qui est une partie liée à l'émetteur.

2.7 Capacité d'atteindre le jalon suivant ou de réaliser le plan d'affaires

Indiquer les ressources financières actuelles de l'émetteur (exception faite du produit tiré du présent placement). Expliquer comment le produit net du présent placement, le produit net de tout placement simultané et ses ressources financières actuelles lui permettront d'atteindre le jalon suivant dans son plan d'affaires ou, en l'absence de jalons, d'exercer les activités qui y sont prévues, comme il est indiqué à la rubrique 3 – Faits relatifs à l'émetteur.

2.8 Autres placements par financement participatif

Fournir les renseignements suivants sur tous les placements par financement participatif antérieurs (terminés ou commencés mais non terminés) effectués par l'émetteur, un membre du même groupe ou toute autre entité qui participe à une entreprise commune avec ces derniers :

Dans le cas des placements commencés mais non terminés, ce qui suit :

- a) la date à laquelle chaque placement a été abandonné;

Dans le cas des placements terminés, ce qui suit :

- b)* les dates auxquelles chaque placement a été commencé et terminé;
- c)* le nom du portail de financement inscrit par l'intermédiaire duquel le placement a été effectué;
- d)* le montant du placement indiqué dans le document d'offre pour financement participatif pertinent et le montant réel des fonds réunis;
- e)* l'emploi prévu du produit indiqué dans le document d'offre pour financement participatif pertinent et l'emploi réel du produit.

2.9 Personnes responsables de la promotion et de la commercialisation du présent placement

Indiquer le nom de chaque personne responsable de la promotion et de la commercialisation du présent placement. Inclure un lien vers tout autre placement par financement participatif auquel la personne a participé à un titre similaire au cours des deux dernières années.

RUBRIQUE 3 FAITS RELATIFS À L'ÉMETTEUR

3.1 Activité de l'émetteur

Décrire brièvement les points suivants :

- a)* l'activité actuelle ou prévue de l'émetteur;
- b)* son plan d'affaires, notamment tout objectif ou jalon qui y est prévu;
- c)* l'évolution de l'activité de l'émetteur au cours des deux dernières années (ou, si l'entreprise a été fondée il y a moins de 2 ans, depuis sa création), y compris les activités exercées au cours de cette période, les progrès accomplis dans la réalisation de son plan d'affaires et l'état actuel de son activité en lien avec son plan d'affaires;
- d)* le cas échéant, le jalon suivant dans son plan d'affaires, le temps prévu pour l'atteindre ainsi que le coût total et la ventilation des principales dépenses engagées à cette fin.

3.2 Principaux risques liés à l'activité

Indiquer au plus 6 des plus importants risques liés à l'activité de l'émetteur et qui pourraient entraîner la perte de la valeur du placement de l'investisseur. Les risques devraient être présentés selon leur importance, en ordre décroissant. Exclure les risques généraux précisés sous la mention « Mise en garde à l'intention des investisseurs », à la première page du présent document d'offre pour financement participatif.

Outre l'analyse des risques principaux présentée dans le présent document d'offre pour financement participatif, les émetteurs assujettis peuvent faire renvoi à l'information sur les risques fournie dans leurs documents d'information continue (par exemple, la notice annuelle ou le rapport de gestion).

3.3 Information financière

Émetteur assujetti

Si l'émetteur est émetteur assujetti, joindre en annexe au présent document d'offre pour financement participatif les documents suivants :

- a) les derniers états financiers annuels déposés auprès de l'autorité en valeurs mobilières;
- b) les derniers rapports financiers intermédiaires déposés auprès de l'autorité en valeurs mobilières qui visent des périodes intermédiaires postérieures à l'exercice sur lequel portent les états financiers visés à l'alinéa a.

Émetteur non assujetti

Si l'émetteur n'est pas émetteur assujetti, joindre en annexe au présent document d'offre pour financement participatif l'information suivante :

- a) s'il n'a pas encore engagé de dépenses et que son actif est composé uniquement de liquidités, le montant de celles-ci ainsi que la confirmation d'un tiers qu'elles sont détenues dans un compte bancaire ou en fiducie;
- b) des états financiers annuels examinés par un cabinet d'experts-comptables indépendant, s'il a engagé des dépenses et remplit une des conditions suivantes :
 - i) il a réuni au maximum 500 000 \$ sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif ou de toute autre dispense de prospectus depuis sa constitution;
 - ii) il a dépensé au maximum 150 000 \$ depuis sa constitution;
- c) des états financiers annuels audités par un cabinet d'experts-comptables indépendant, s'il remplit les conditions suivantes :
 - i) il a réuni plus de 500 000 \$ sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif ou de toute autre dispense de prospectus depuis sa constitution;
 - ii) il a dépensé plus de 150 000 \$ depuis sa constitution.

Principes comptables

Les états financiers visés aux alinéas b et c doivent être établis conformément à l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 3.2 de la Norme canadienne 52-107 sur les *principes comptables et normes d'audit acceptables* et contenir l'information prévue au sous-alinéa i de l'alinéa b de ce paragraphe, sous réserve des deux exceptions suivantes :

- a) les états financiers de l'émetteur inscrit auprès de la SEC peuvent être établis conformément aux PCGR américains;
- b) les états financiers de l'émetteur qui n'est pas une entreprise ayant une obligation d'information du public peuvent être établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé.

Normes d'examen et d'audit

Les états financiers visés à l'alinéa *b* doivent être examinés conformément aux normes pertinentes prévues par le Manuel de l'ICCA pour l'examen des états financiers par un cabinet d'experts-comptables.

Les états financiers visés à l'alinéa *c* doivent être audités conformément à l'article 3.3 de la Norme canadienne 52-107 sur les *principes comptables et normes d'audit acceptables* par un auditeur qui se conforme à l'article 3.4 de cette règle.

Malgré ce qui précède, les états financiers de l'émetteur inscrit auprès de la SEC qui doivent être examinés ou audités par un cabinet d'experts-comptables indépendant, comme il est indiqué ci-dessus, peuvent être audités conformément à l'article 3.8 de la Norme canadienne 52-107 sur les *principes comptables et normes d'audit acceptables*.

3.4 Information courante

Émetteur assujetti

Si l'émetteur est émetteur assujetti, indiquer qu'il est assujetti aux obligations d'information prévues par la législation en valeurs mobilières et expliquer de quelle manière l'investisseur peut avoir accès à ses documents d'information continue.

Émetteur non assujetti

Si l'émetteur n'est pas émetteur assujetti :

a) indiquer qu'il est assujetti à des obligations d'information limitées en vertu de la législation en valeurs mobilières et tenu de fournir uniquement des états financiers annuels, de l'information annuelle sur l'emploi du produit et un avis concernant certains événements précis;

b) indiquer à quelle fréquence il entend fournir tout autre élément d'information aux investisseurs et la nature de celui-ci;

c) expliquer la manière dont les investisseurs peuvent avoir accès aux documents d'information visés aux alinéas *a* et *b*.

3.5 Information sur l'émetteur du secteur minier

Si l'émetteur est un émetteur du secteur minier, indiquer qu'il est assujetti aux obligations prévues par la Norme canadienne 43-101 sur l'*information concernant les projets miniers*.

3.6 Structure du capital

Indiquer la structure du capital de l'émetteur, y compris les conditions des autres titres qu'il a émis et qui sont en circulation à la date du présent document pour financement participatif, le cas échéant.

3.7 Membres de la haute direction, administrateurs et autres principaux intéressés

Antécédents des membres de la haute direction et des administrateurs

Fournir l'information suivante dans la forme indiquée ci-dessous pour chaque membre de la haute direction et administrateur :

Nom et poste chez l'émetteur	Principales fonctions occupées au cours des deux dernières années	L'expertise, la formation ou l'expérience, le cas échéant, qui aideront l'émetteur à atteindre ses objectifs commerciaux, y compris le jalon suivant (s'il en a un)

Décisions d'interdiction d'opérations, faillite et insolvabilité, amendes et sanctions

Pour chaque membre de la haute direction et administrateur de l'émetteur, indiquer s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

a) au cours des 10 dernières années, il a été administrateur ou membre de la haute direction d'un émetteur qui fait ou a fait l'objet d'une interdiction d'opérations ou d'une décision analogue, qui est failli ou a fait faillite ou qui fait ou a fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité;

b) il est failli ou fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité ou a fait faillite ou fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité au cours des 10 dernières années;

c) il s'est vu infliger :

i) soit des amendes ou des sanctions par un tribunal relativement à la législation en valeurs mobilières ou par une autorité en valeurs mobilières ou a conclu un règlement amiable avec une autorité en valeurs mobilières;

ii) soit toute autre amende ou sanction, par un tribunal ou un organisme de réglementation, qui serait vraisemblablement considérée comme importante par un souscripteur raisonnable ayant à prendre une décision d'investissement.

Placement par les membres de la haute direction, les administrateurs et les principaux intéressés

Fournir les renseignements suivants dans la forme indiquée ci-dessous pour les personnes suivantes :

a) chaque membre de la haute direction, administrateur et fondateur de l'émetteur;

b) toute personne responsable de la promotion ou de la commercialisation du présent placement;

c) toute personne propriétaire de plus de 20 % des titres comportant droit de vote de l'émetteur;

d) toute autre personne qui est une partie liée à l'émetteur.

Nom et relation avec l'émetteur	Nombre et type des titres détenus	Date d'acquisition et prix des titres	Pourcentage des titres de l'émetteur détenus en date du présent document d'offre pour financement participatif (calculé sur une base diluée)

3.8 Rémunération de la haute direction

Émetteur assujetti

Si l'émetteur est émetteur assujetti, faire renvoi à l'information fournie pour l'application de la rubrique 3 de l'Annexe 51-102A6, Déclaration de la rémunération des membres de la haute direction (l'« Annexe 51-102A6 ») ainsi qu'à toute autre information présentée dans la déclaration de l'émetteur établie selon cette annexe, au besoin.

Émetteur non assujetti

Si l'émetteur est un émetteur non assujetti, fournir l'information suivante pour chaque administrateur et chacun des trois membres de la haute direction les mieux rémunérés (ou pour tous les membres de la haute direction si leur nombre est inférieur à trois) dans la forme indiquée ci-dessous :

Nom de la personne et poste chez l'émetteur	Montant total de la rémunération versée à cette personne au cours de la période de 12 mois précédant le début du présent placement	Montant total de la rémunération devant être versée à cette personne au cours de la période de 12 mois suivant la clôture du présent placement

3.9 Opérations avec une partie liée

Décrire toute opération importante réalisée entre l'émetteur et les personnes suivantes au cours des 12 mois précédant la date du présent document d'offre pour financement participatif :

a) tout membre de la haute direction, administrateur ou fondateur de l'émetteur;

b) une personne responsable de la promotion ou de la commercialisation du présent placement;

c) une personne propriétaire d'au moins 20 % des titres comportant droit de vote de l'émetteur;

d) toute autre personne qui est une partie liée à l'émetteur.

Inclure le détail de chaque opération, notamment la nature des biens, des services ou de toute autre contrepartie échangés et la façon dont ils ont été évalués.

3.10 Autres renseignements pertinents

Indiquer tout autre fait susceptible d'être important pour le souscripteur de titres placés au moyen du présent document d'offre pour financement participatif.

RUBRIQUE 4 FAITS RELATIFS À LA PERSONNE INSCRITE

4.1 Portail de financement inscrit

Indiquez que l'émetteur a recours aux services d'un portail de financement inscrit pour placer les titres et fournir les renseignements suivants sur ce dernier :

a) son nom complet;

b) le montant total de la rémunération qui lui est versée dans le cadre du présent placement.

Inclure la mention suivante :

« L'investisseur peut vérifier l'inscription du portail de financement inscrit et ses antécédents sur le site Web suivant : www.sontilsinscrits.ca. »

RUBRIQUE 5 COORDONNÉES

5.1 Coordonnées de l'émetteur

Fournir les coordonnées de l'émetteur sous la forme suivante :

Nom complet du responsable	
N° et rue	
Ville	
Province ou territoire	
Canada	
Code postal	
N° téléphone professionnel	
Adresse électronique professionnelle de l'émetteur	

5.2 Coordonnées du portail de financement inscrit

Fournir les coordonnées du portail de financement inscrit sous la forme suivante :

Nom complet du responsable	
N° et rue	
Ville	
Province, territoire, État ou autre	
Pays	
Code postal	
N° téléphone professionnel	
Adresse électronique professionnelle du portail	

ATTESTATION

Insérer la date du présent document d'offre pour financement participatif et inclure la mention suivante :

« Le présent document d'offre pour financement participatif ne contient aucune information fausse ou trompeuse. »

Signer le présent document d'offre pour financement participatif conformément à l'article 15 et à l'Annexe A de la Norme canadienne 45-108 sur le *financement participatif*.

ANNEXE 45-108A2
**FORMULAIRE DE RECONNAISSANCE DE RISQUE DE L'INVESTISSEUR
DANS LE CADRE D'UN FINANCEMENT PARTICIPATIF**

MISE EN GARDE À L'INTENTION DE L'INVESTISSEUR

À REMPLIR PAR LE SOUSCRIPTEUR :

1. Reconnaissance de risque	
<p>Je reconnais qu'il s'agit d'un placement très risqué. Je pourrais perdre la totalité des _____ \$ investis [indiquer le montant investi, y compris tout montant que vous avez accepté de payer ultérieurement].</p> <p>Je comprends que je pourrais ne jamais être capable de vendre ces titres et que je recevrai moins d'information que les sociétés ouvertes ne sont tenues d'en fournir à leurs investisseurs. [Instructions : Supprimer dans le cas d'un émetteur assujéti.]</p> <p>Je comprends que parce que je souscris ces titres en vertu d'une dispense de prospectus, je ne bénéficierai pas des protections prévues par la législation en valeurs mobilières pour les placements effectués au moyen d'un prospectus.</p> <p>Je comprends que le fait d'emprunter pour investir accroît le risque lié à mon investissement, puisque je serai tenu de rembourser l'emprunt et de payer les intérêts dus, le cas échéant, même si je perds la totalité de l'argent investi.</p> <p>Le portail n'est pas autorisé à me faire des recommandations ni à me fournir des conseils en matière d'investissement au sujet de placements affichés sur son site Web. Je comprends que le portail n'assumera aucune responsabilité si je perds tout ou partie de l'argent investi.</p>	
Prénom et nom de famille (en caractères d'imprimerie) :	
Signature : En cliquant sur le bouton [Je confirme], je reconnais signer électroniquement le présent formulaire et conviens qu'il s'agit de l'équivalent légal de ma signature manuscrite. À aucun moment je n'alléguerai que ma signature électronique n'est pas juridiquement contraignante.	
Date :	

2. Titres souscrits	
Nombre et types de titres :	
Nom de l'émetteur :	
Je comprends que, sur mon investissement total, _____ \$ sont versés au portail de financement inscrit à titre de frais ou de commission.	
Initiales du souscripteur : En cliquant sur le bouton [Je confirme], je reconnais parapher électroniquement le présent formulaire et conviens qu'il s'agit de l'équivalent légal de mes initiales manuscrites. À aucun moment je n'alléguerai que mes initiales électroniques ne sont pas juridiquement contraignantes.	

3. Limites de souscription applicables	
	Initiales du souscripteur*
Je reconnais que le montant que j'investis aujourd'hui dans cet émetteur, soit _____ \$, ne dépasse pas 2 500 \$.	

Je reconnais ne pas pouvoir investir plus de 10 000 \$ au cours de la présente année civile dans des titres placés sous le régime de la dispense pour financement participatif. En tenant compte du montant de _____ \$ investi aujourd'hui dans cet émetteur, je confirme ne pas avoir excédé le plafond fixé.	
---	--

**En cliquant sur le bouton [Je confirme], je reconnais parapher électroniquement le présent formulaire et conviens qu'il s'agit de l'équivalent légal de mes initiales manuscrites.*

À REMPLIR PAR LE PORTAIL DE FINANCEMENT INSCRIT : *[Instructions : Le portail de financement inscrit doit remplir cette partie avant de remettre le présent formulaire au souscripteur. Un membre de la haute direction doit apposer sa signature ci-dessous au nom du portail.]*

4. Coordonnées du portail de financement inscrit
Nom et adresse du portail* :
Prénom et nom de famille de la personne-ressource :
Numéro de téléphone :
Adresse électronique :
Signature du membre de la haute direction du portail de financement inscrit : En cliquant sur le bouton [Je confirme], je reconnais signer électroniquement le présent formulaire et conviens qu'il s'agit de l'équivalent légal de ma signature manuscrite. À aucun moment je n'alléguerai que ma signature électronique n'est pas juridiquement contraignante.

**Le souscripteur peut vérifier l'inscription et les antécédents du portail à l'adresse suivante : www.sontilsinscrits.ca.*

À REMPLIR PAR L'ÉMETTEUR : *[Instructions : L'émetteur doit remplir cette partie avant de remettre le présent formulaire au souscripteur. Un membre de la haute direction doit apposer sa signature ci-dessous au nom de l'émetteur.]*

5. Coordonnées de l'émetteur
Nom et adresse de l'émetteur :
Prénom et nom de famille de la personne-ressource :
Numéro de téléphone :
Adresse électronique :
Signature du membre de la haute direction de l'émetteur : En cliquant sur le bouton [Je confirme], je reconnais signer électroniquement le présent formulaire et conviens qu'il s'agit de l'équivalent légal de ma signature manuscrite. À aucun moment je n'alléguerai que ma signature électronique n'est pas juridiquement contraignante.

Instructions relatives au présent formulaire :

1. Le présent formulaire peut être remis en ligne au souscripteur par l'intermédiaire du portail de financement inscrit.
2. Le souscripteur, l'émetteur et le portail de financement inscrit doivent signer électroniquement le présent formulaire, et en recevoir chacun un exemplaire signé. L'émetteur et le portail de financement inscrit sont tenus de conserver un exemplaire rempli et signé du présent formulaire pendant une période de 8 ans après le placement.

INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME MULTILATÉRALE 45-108 SUR LE *FINANCEMENT PARTICIPATIF*

PRÉAMBULE

Objet

La présente instruction complémentaire indique comment les membres participants des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « membres participants des ACVM » ou « nous ») interprètent ou appliquent les dispositions de la Norme multilatérale 45-108 sur le *financement participatif* (la « règle ») et de la législation en valeurs mobilières connexe.

La règle prévoit ce qui suit :

a) au chapitre 2, une dispense de prospectus pour les émetteurs admissibles qui souhaitent effectuer un placement par financement participatif conformément au régime décrit dans la règle;

b) au chapitre 3, les principales obligations d'inscription, dispenses et obligations courantes applicables aux portails de financement qui souhaitent agir à titre d'intermédiaires dans le cadre d'un placement par financement participatif conformément au régime décrit dans la règle;

c) au chapitre 4, les obligations de déclaration des émetteurs admissibles et des portails de financement inscrits qui effectuent un placement par financement participatif conformément au régime décrit dans la règle.

Systeme de numérotation

Exception faite du présent préambule, la numérotation des chapitres, des sections et des articles de la présente instruction complémentaire correspond à celle de la règle. Les indications générales concernant un chapitre ou une section figurent immédiatement après son titre. Celles concernant des articles particuliers suivent les indications générales. En l'absence d'indications sur un chapitre, une section ou un article, la numérotation passe à la disposition suivante qui fait l'objet d'indications. Les articles, chapitres et sections mentionnés sont ceux de la règle, sauf indication contraire.

Sens de l'expression « financement participatif »

Le financement participatif est une méthode qui permet de financer un projet ou une entreprise en réunissant de petites sommes auprès d'un nombre potentiellement élevé de personnes au moyen d'un portail Internet agissant comme intermédiaire. Il existe cinq modèles de financement participatif :

a) le modèle reposant sur les dons, qui consiste à recueillir des sommes auprès de donateurs sans contrepartie concrète en vue de réaliser un projet ou de fonder une entreprise;

b) le modèle reposant sur les récompenses, qui consiste à recueillir des sommes auprès de donateurs en contrepartie de récompenses ou d'avantages en vue de réaliser un projet ou de fonder une entreprise;

c) le modèle reposant sur le préachat, qui consiste à recueillir des sommes auprès de donateurs en contrepartie de récompenses futures concrètes, comme des produits de consommation, en vue de réaliser un projet ou de fonder une entreprise;

d) la modèle reposant sur les prêts entre particuliers, qui consiste à faciliter en ligne ce type de prêts pour financer un projet ou une entreprise, généralement sous forme de prêts personnels non garantis;

e) le modèle reposant sur les titres, qui consiste à investir dans un émetteur et son entreprise en contrepartie de titres, qui sont souvent des titres de capitaux propres, mais peuvent aussi être, notamment, des titres de créance.

Dans la présente instruction complémentaire, l'expression « placement par financement participatif » désigne le placement de titres effectué sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif par l'intermédiaire d'un portail de financement inscrit conformément à la règle.

Applicabilité de la législation en valeurs mobilières

En règle générale, les activités de financement participatif qui se limitent aux modèles reposant sur les dons, les récompenses et le préachat ne constituent pas des placements de titres, contrairement aux placements par financement participatif effectués selon le modèle reposant sur les prêts entre particuliers et les titres. Par conséquent, les émetteurs qui souhaitent effectuer un placement par financement participatif selon ces deux modèles seront généralement assujettis à l'exigence de prospectus prévue par la législation en valeurs mobilières ou devront se limiter aux investisseurs qualifiés ou aux autres investisseurs qui ont le droit de souscrire des titres sur le « marché dispensé ».

Financement participatif reposant sur le placement de titres et l'octroi d'avantages

L'émetteur peut offrir à la fois des titres et des récompenses ou des avantages autres que des titres dans un placement par financement participatif. Il peut ainsi tirer parti de ces deux formes de financement. Il doit alors indiquer dans le document d'offre pour financement participatif les modalités selon lesquelles les récompenses et les avantages sont octroyés.

Tous les placements et autres opérations visées sont assujettis à la législation en valeurs mobilières

La législation en valeurs mobilières du territoire intéressé s'applique à tout placement de titres qui y est effectué, que l'émetteur y soit émetteur assujetti ou non. Quiconque fait un placement doit se conformer à la législation en valeurs mobilières de chaque territoire dans lequel il a lieu et peut notamment être tenu de s'inscrire.

Placements multiterritoriaux

Un placement peut s'effectuer dans plusieurs territoires, auquel cas la personne qui l'effectue doit se conformer à la législation en valeurs mobilières de chaque territoire dans lequel il a lieu. Par exemple, un placement effectué par une personne se trouvant au Québec auprès d'un souscripteur situé en Ontario peut être considéré comme un placement dans les deux territoires.

CHAPITRE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Sauf indication contraire, les expressions utilisées dans la présente instruction complémentaire ont le sens qui leur est donné dans la règle.

Définitions

1. 1) Administrateurs et membres de la haute direction – D'après la règle, le terme « administrateur » s'entend, pour les émetteurs qui ne sont pas constitués sous forme de société par actions, de la personne physique qui remplit des fonctions analogues à celles d'un administrateur d'une société par actions. Donc, pour se conformer à la règle et à l'Annexe 45-108A1, *Document d'offre pour financement participatif*, les émetteurs qui ne sont pas constitués sous forme de société par actions doivent déterminer, compte tenu de leur situation particulière, quelles personnes exercent ces fonctions.

L'expression « membre de la haute direction » désigne toute personne physique qui exerce un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations de l'émetteur assujetti. Nous considérons que toute personne qui est salariée d'une entité distincte de l'émetteur assujetti mais qui exerce un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations de celui-ci par l'intermédiaire de cette entité ou autrement répond à cette définition.

2) Durée du placement – La règle prévoit que la durée du placement est de 90 jours. L'émetteur qui ne peut mener à terme un placement par financement participatif dans ce délai doit le retirer. Il peut en lancer un autre après ce délai.

3) Autorité principale – L'autorité principale d'un portail de financement inscrit est généralement établie en vertu de l'article 1.3 de la Norme canadienne 31-103 sur *les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes*

inscrites (la « Norme canadienne 31-103 »), ce qui signifie qu'il s'agit généralement de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable du territoire où est situé le siège du portail.

4) Portail de financement inscrit – La personne qui compte exploiter un portail, une plateforme ou un site Web pour faciliter des placements sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif est tenue de s'inscrire à titre de courtier d'exercice restreint en vertu de la Norme canadienne 31-103. Cette catégorie d'inscription est prévue à l'alinéa *e* du paragraphe 2 de l'article 7.1 de cette règle. Elle permet aux courtiers spécialisés et aux autres intermédiaires exerçant des activités atypiques d'exercer des activités de courtage limitées.

Nous reconnaissons que d'autres catégories de courtiers et de conseillers inscrits peuvent souhaiter exploiter des portails Internet, des plateformes ou des site Web pour faciliter le placement de titres sous le régime d'autres dispenses de prospectus, comme la dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés prévue à l'article 2.3 de la Norme canadienne 45-106 sur *les dispenses de prospectus et d'inscription* (la « Norme canadienne 45-106 ») ou la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre prévue à l'article 2.9 de cette règle, qui peuvent être proches du concept de portail de financement inscrit prévu par la règle. La règle décrit toutefois un type particulier de courtier d'exercice restreint qui ne peut faciliter que les placements de titres effectués sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif prévue par la règle. En conséquence, le régime réglementaire applicable aux portails de financement inscrits qui est prévu par la règle, y compris les dispenses de certaines obligations habituelles des personnes inscrites prévues au chapitre 3, n'est pas ouvert aux autres types de personnes inscrites qui vendent des titres sur Internet. Le portail de financement inscrit ne pourra s'inscrire aussi dans une autre catégorie d'inscription.

5) Personne physique inscrite – Selon la définition prévue par la Norme canadienne 31-103, une « personne physique inscrite » est généralement la personne désignée responsable, le chef de la conformité, un représentant de courtier ou un représentant-conseil d'une société inscrite. Le portail de financement inscrit n'étant pas autorisé à faire des recommandations ou à fournir des conseils aux investisseurs, sauf dispositions contraires du paragraphe 2 de l'article 33 [*Interdiction de faire des recommandations ou de fournir des conseils*], nous ne nous attendons pas à ce que des personnes physiques aient à s'inscrire comme représentants-conseils.

CHAPITRE 2

DISPENSE DE PROSPECTUS POUR FINANCEMENT PARTICIPATIF

Section 1 Obligations en matière de placement

Dispense de prospectus pour financement participatif

7. L'alinéa *b* de l'article 7 [*Dispense de prospectus pour financement participatif*] limite à 1,5 million de dollars le montant que le groupe de l'émetteur peut réunir sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif pendant une période prescrite. En limitant le produit total du placement qui peut être réuni par le groupe de l'émetteur, et non par le seul émetteur, on vise à empêcher que la limite de 1,5 million ne soit contournée.

Admissibilité à la dispense de prospectus pour financement participatif

8. 1) Émetteurs assujettis et non assujettis – Sous réserve des conditions prévues aux paragraphes 1 à 3 de l'article 8 [*Admissibilité à la dispense de prospectus pour financement participatif*], la dispense de prospectus pour financement participatif est ouverte aux émetteurs assujettis et non assujettis.

2) Émetteurs du secteur immobilier – L'« émetteur du secteur immobilier », au sens de l'article 1 de la règle, qui n'est pas émetteur assujetti ne peut se prévaloir de la dispense de prospectus pour financement participatif. Un émetteur du secteur immobilier s'entend aussi d'un émetteur non assujetti « qui investit principalement dans des biens immobiliers, exerce principalement l'activité de promoteur immobilier ou tire la majeure partie de ses revenus de placements immobiliers ». L'objectif est d'exclure les émetteurs non assujettis dont l'activité principale se rapporte à l'immobilier, mais non les émetteurs dont l'activité principale ne se rapporte pas à l'immobilier et qui font un placement immobilier dans l'exercice de leur activité principale. Par exemple, un émetteur qui souhaite exploiter une boulangerie peut avoir à louer ou à acheter un immeuble. De manière générale, nous ne jugeons pas que ces démarches accessoires à son activité principale l'empêchent de se prévaloir de la dispense.

Limites en matière d'investissement

9. L'article 9 [*Limites en matière d'investissement*] de la règle impose certaines limites aux souscripteurs de titres placés sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif. L'investisseur qualifié qui souscrit des titres sous le régime de cette dispense est assujetti aux mêmes limites en matière d'investissement que les autres investisseurs. Cependant, tout émetteur peut placer des titres auprès de cet investisseur sous le régime de la dispense de prospectus pour placement auprès d'investisseurs qualifiés et placer simultanément des titres sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif. Il doit alors se conformer aux obligations dont ces deux dispenses sont assorties, notamment celle de faire en sorte que les titres placés sous le régime de la

dispense de prospectus pour placement auprès d'investisseurs qualifiés pendant la période prescrite soient offerts au même prix et assortis des mêmes conditions que ceux placés sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif. Le portail de financement inscrit n'est pas autorisé à agir à titre d'intermédiaire dans le cadre du placement de titres sous le régime de la dispense de prospectus pour placement auprès d'investisseurs qualifiés. En revanche, l'émetteur doit mentionner ce placement dans les documents de commercialisation visés à l'article 16 [*Information à fournir au moment du placement – documents de commercialisation*].

Souscription de la totalité des titres et ressources financières disponibles

13. L'article 13 [*Souscription de la totalité des titres et ressources financières disponibles*] prévoit que l'émetteur doit, lors de la clôture d'un placement sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif, disposer de ressources financières suffisantes pour atteindre le jalon suivant de son plan d'affaires écrit. En l'absence de jalons, les ressources financières doivent suffire pour exercer les activités prévues dans le plan d'affaires. Cette obligation contribue à protéger les investisseurs en garantissant aux souscripteurs, dans une certaine mesure, que l'émetteur réunira un montant suffisant pour atteindre le jalon suivant de son plan d'affaires écrit ou réaliser les activités qui y sont prévues. En outre, l'émetteur pourra satisfaire à cette obligation le plus rapidement possible puisqu'il pourra tenir compte de ses autres ressources financières dans le calcul du montant.

Placements simultanés sous le régime d'autres dispenses de prospectus

14. 1) La dispense de prospectus pour financement participatif prévue par la règle s'ajoute aux autres dispenses de prospectus prévues par la législation en valeurs mobilières, notamment par la Norme canadienne 45-106. L'émetteur admissible au financement participatif peut se prévaloir d'autres dispenses de prospectus et placer des titres au moyen d'autres types d'intermédiaires inscrits tout en effectuant un placement par financement participatif conformément au régime décrit dans la règle.

2) L'article 14 [*Placements simultanés sous le régime d'autres dispenses de prospectus*] de la règle prévoit que les titres placés sous le régime d'une autre dispense de prospectus pendant la période débutant le premier jour de la durée du placement et se terminant un mois après la fin de celle-ci sont offerts au même prix et assortis des mêmes conditions que ceux placés sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif. Cette obligation vise à favoriser le traitement équitable des souscripteurs en interdisant aux émetteurs d'offrir des titres pendant la période prescrite à des prix et des conditions différents de ceux des titres placés sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif.

Publicité et sollicitation générale

18. Les paragraphes 1 et 2 de l'article 18 [*Publicité et sollicitation générale*] de la règle imposent des limites en matière de publicité et de sollicitation des souscripteurs sans passer

par le portail de financement inscrit dans le cadre d'un placement par financement participatif. Aucune personne participant à un placement par financement participatif ne peut faire de publicité à son sujet ni solliciter de souscripteurs, sauf de la façon décrite ci-après. Toutefois, l'émetteur ou toute autre personne participant à un placement par financement participatif peut aviser des souscripteurs potentiels, notamment les clients de l'émetteur, que celui-ci se propose d'offrir ses titres dans le cadre d'un financement participatif et leur indiquer le site Web du portail par l'intermédiaire duquel le placement sera effectué. L'indication peut se faire en format papier ou par les médias sociaux. Cependant, elle doit toujours se limiter à indiquer aux souscripteurs éventuels qu'ils peuvent obtenir de l'information sur le placement en consultant le site Web du portail.

Commissions ou frais

19. L'article 19 [*Commissions ou frais*] de la règle interdit à l'émetteur de payer une commission, notamment une commission d'intermédiaire ou d'indication de clients, ou de faire des paiements analogues à quiconque dans le cadre d'un placement par financement participatif, sauf à un portail de financement inscrit. Cette interdiction vise à réduire les conflits d'intérêts potentiels. Elle n'a cependant pas pour objet d'empêcher le versement d'une rémunération à quiconque pour services rendus à un émetteur pour l'établissement de documents relatifs à ce type de placement, y compris les honoraires de comptables ou d'avocats.

Reconnaissance de risque

20. 1) Le formulaire de reconnaissance de risque prévu à l'article 20 [*Reconnaissance de risque*] de la règle peut être rempli en ligne sur le site Web du portail de financement inscrit par l'intermédiaire duquel le placement est effectué.

2) Le formulaire de reconnaissance de risque devrait être rempli et signé par l'émetteur et le portail de financement inscrit (notamment par signature en ligne) avant d'être fourni aux souscripteurs.

Section 2 Droits des porteurs

Responsabilité pour information fausse ou trompeuse

22. 1) En Ontario, le document d'offre pour financement participatif que l'émetteur est tenu de transmettre en vertu de la règle est considéré comme une notice d'offre, et les droits prévus à l'article 130.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* s'y appliquent. Prière de se reporter à la *Rule 45-501 Ontario Prospectus and Registration Exemptions* et à l'instruction connexe pour de plus amples renseignements. En vertu de l'article 22 [*Responsabilité pour information fausse ou trompeuse*] de la règle, l'émetteur doit accorder au souscripteur un droit contractuel équivalent à celui prévu à l'article 130.1 relativement à tout document ou à toute vidéo mis à sa disposition en plus du document d'offre pour financement participatif.

2) Au Québec, l'Autorité des marchés financiers autorise l'utilisation du document d'offre pour financement participatif et de tout autre document ou vidéo mis à la disposition des souscripteurs au lieu d'un prospectus, qui ouvre droit aux sanctions établies aux articles 217 à 219 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. En outre, l'émetteur doit accorder au souscripteur un droit contractuel équivalent à celui prévu à ces articles relativement à tout document ou toute vidéo mis à sa disposition en plus du document d'offre pour financement participatif.

3) Le document d'offre que l'émetteur est tenu de fournir en vertu de la règle est considéré comme une notice d'offre et les droits prévus à l'article 138 du *Securities Act* de la Nouvelle-Écosse s'y appliquent. Prière de se reporter à la *Rule 45-501 Statutory Liability for Misrepresentations in an Offering Memorandum Under Certain Exemptions From the Prospectus Requirement* de la Nova Scotia Securities Commission ainsi qu'à l'instruction connexe pour de plus amples renseignements. En vertu de l'article 22 [*Responsabilité pour information fausse ou trompeuse*] de la règle, l'émetteur doit accorder au souscripteur un droit contractuel équivalent à celui prévu à l'article 138 relativement à tout document ou à toute vidéo mis à sa disposition en plus du document d'offre pour financement participatif.

Section 3 Obligations d'information courante des émetteurs qui se sont prévalus de la dispense de prospectus pour financement participatif

Information courante – émetteurs assujettis et non assujettis

23. 1) L'article 23 [*États financiers annuels*] de la règle impose des obligations d'information courante aux émetteurs non assujettis qui placent des titres sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif. Les émetteurs assujettis qui placent des titres sous le régime de cette dispense doivent toujours se conformer à l'ensemble des obligations d'information continue prévues par la législation en valeurs mobilières.

2) Les émetteurs non assujettis sont tenus de mettre à la disposition des souscripteurs certains documents d'information courante, dont les états financiers, des avis sur l'emploi du produit et des avis relatifs à certains événements. Ils peuvent le faire de différentes façons, à condition de prendre des mesures raisonnables pour s'assurer que tous les souscripteurs reçoivent les documents ou peuvent y accéder.

Nous estimons que les documents d'information ont été mis à la disposition des porteurs s'ils leur ont été envoyés par la poste ou si les porteurs ont été avisés qu'ils peuvent les consulter sur un site Web public de l'émetteur ou un site Web accessible par tous les porteurs de ce dernier.

CHAPITRE 3 OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION ET OBLIGATIONS CONTINUES DES PORTAILS DE FINANCEMENT INSCRITS

Section 1 Obligations du portail de financement inscrit et de ses personnes physiques inscrites

Généralités

29. Le portail de financement inscrit et ses personnes physiques inscrites doivent agir avec honnêteté, bonne foi et loyauté envers les clients. Cette obligation est analogue à celle qui incombe à toutes les personnes inscrites, notamment les courtiers d'exercice restreint, en vertu de la législation en valeurs mobilières. Les clients du portail sont les émetteurs qui entretiennent une relation contractuelle avec lui en vue du placement de titres ainsi que les investisseurs qui ouvrent un compte auprès de lui afin d'en souscrire.

Compétence

30. 1) L'article 30 [*Compétence*] de la règle prévoit que les personnes physiques inscrites d'un portail de financement inscrit doivent notamment comprendre la structure, les caractéristiques et les risques de chaque titre placé par l'intermédiaire du portail, ce qui est conforme à l'obligation de compétence générale qui incombe à toutes les personnes physiques inscrites en vertu de l'article 3.4 de la Norme canadienne 31-103.

2) Nous nous attendons à ce que les personnes physiques inscrites s'informent pour comprendre la structure, les caractéristiques et les risques de chaque titre placé par l'intermédiaire du portail de financement inscrit en consultant les statuts, les documents constitutifs et les autres documents de l'émetteur joints à la demande d'accès au portail. Par exemple :

a) le portail de financement inscrit et ses personnes physiques inscrites devraient prendre des mesures raisonnables pour confirmer que l'émetteur qui se propose de faire un placement par l'intermédiaire du portail remplit les conditions de la définition d'« émetteur admissible au financement participatif » et que le placement vise des « titres admissibles »;

b) si l'émetteur se propose d'offrir au public des « actions ordinaires » mais que ses documents constitutifs et sa demande d'accès indiquent que ces titres sont assortis de restrictions des droits de vote ou prévoient des droits de remboursement par anticipation qui permettent à l'émetteur de les racheter dans certains cas, ou encore que les initiés à l'égard de l'émetteur ou les promoteurs de celui-ci détiennent des titres d'une autre catégorie leur donnant des droits de vote multiples, le portail de financement inscrit devrait comprendre qu'il peut être trompeur, pour les investisseurs, que l'émetteur décrive les titres comme des « actions ordinaires » ou ne révèle pas l'existence des modalités importantes des titres détenus par les initiés et les promoteurs;

c) si l'émetteur fait partie d'un groupe de sociétés et que sa participation dans l'entreprise ou les actifs de celle-ci est détenue par l'intermédiaire d'une ou plusieurs filiales, le portail de financement inscrit devrait comprendre les caractéristiques et les risques de la structure du capital du groupe et analyser l'information de l'émetteur pour établir si elle fait suffisamment état des risques.

3) Le paragraphe 2 de l'article 30 [*Compétence*] de la règle prévoit que l'obligation de comprendre la structure, les caractéristiques et les risques des titres n'est assortie d'aucune obligation d'évaluer :

a) les qualités de l'investissement et le rendement prévu pour les investisseurs;

b) la viabilité commerciale de l'entreprise ou du placement proposé.

En outre, l'obligation n'est assortie d'aucune obligation de déterminer si les jalons de l'émetteur sont réalistes ou atteignables ni d'évaluer l'expérience de ses membres de la haute direction ou de ses administrateurs.

Section 2 Activités de courtage autorisées ou interdites

Activités de courtage autorisées

31. 1) L'article 31 [*Activités de courtage autorisées*] de la règle prévoit que le portail de financement inscrit et ses personnes physiques inscrites ne peuvent agir comme intermédiaires que dans le cadre d'un placement de titres sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif. En d'autres termes, le portail de financement inscrit n'est pas autorisé à exercer d'activités de courtage ou de conseil comme les suivantes :

a) faciliter le placement de titres sous le régime d'autres dispenses de prospectus;

b) faciliter la revente de titres souscrits par un investisseur à des investisseurs qualifiés ou à d'autres investisseurs autorisés à souscrire des titres sous le régime d'une dispense de prospectus;

c) offrir d'autres services de financement des sociétés à des émetteurs.

2) La limitation des activités de courtage ne vise que les activités exercées dans le cadre du placement de titres sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif. Tout portail de financement inscrit peut exercer d'autres types d'activités de financement participatif distinctes du placement de titres, notamment des activités de financement participatif selon le modèle reposant sur les dons, les récompenses ou le

préachat.

Activités de courtage interdites

32. 1) L'article 32 [*Activités de courtage interdites*] de la règle prévoit que le portail de financement inscrit et ses personnes physiques inscrites ne peuvent accorder l'accès au site Web du portail à aucun « émetteur relié » du portail. Cette expression, définie dans la Norme canadienne 33-105 sur les *conflits d'intérêts chez les placeurs* (la « Norme canadienne 33-105 »), renvoie aux cas de participation réciproque entre un émetteur et le portail. Le paragraphe 2 de l'article 1.2 de cette règle prévoit qu'une entité est un émetteur relié d'une autre entité si l'une est un « porteur influent » de l'autre, ou si chacune d'elles est un émetteur relié d'une troisième personne.

2) Si un portail de financement inscrit ou une de ses personnes physiques inscrites se propose d'autoriser un émetteur associé à accéder au portail, celui-ci devrait s'assurer que les documents d'offre de l'émetteur contiennent l'information prévue à l'Annexe C de la Norme canadienne 33-105. Selon la définition prévue par cette règle, un « émetteur associé » n'est pas un émetteur relié à l'égard de la personne inscrite, mais a quelque autre relation avec elle qui peut conduire le souscripteur éventuel prudent des titres offerts à avoir des doutes sur l'indépendance de la personne inscrite et de l'émetteur ou du porteur vendeur à l'égard de l'un de l'autre en vue du placement. Prière de consulter la Norme canadienne 33-105 et les indications fournies dans l'instruction complémentaire connexe pour de plus amples renseignements.

Interdiction de faire des recommandations ou de fournir des conseils

33. 1) L'article 33 [*Interdiction de faire des recommandations ou de fournir des conseils*] de la règle prévoit que le portail de financement inscrit et ses personnes physiques inscrites ne peuvent faire de recommandations ni fournir de conseils aux investisseurs dans le cadre d'un placement ou d'une opération visée sur titres. On peut considérer que certaines activités des portails de financement inscrits sont assimilables à des recommandations, à des avis favorables ou à des conseils, explicites ou non, à l'intention des investisseurs, notamment celles qui consistent à :

- a) sélectionner, filtrer ou approuver les émetteurs auxquels l'accès est accordé;
- b) mettre en vedette un émetteur sur le site Web du portail;
- c) suggérer un émetteur à un investisseur en fonction des critères qu'il a sélectionnés;
- d) envoyer de l'information sur un émetteur ou un placement donné à un investisseur en fonction des critères qu'il a sélectionnés.

Étant donné qu'on peut considérer que ces activités sont légitimes pour un portail de financement inscrit, la règle prévoit que l'interdiction de faire des recommandations ou de fournir des conseils n'empêche pas les activités visées au paragraphe 2 de l'article 33 de la règle.

2) La règle n'empêche pas le portail de financement inscrit de fixer des critères ou des conditions supplémentaires à remplir pour pouvoir participer à un placement par son intermédiaire sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif. Outre les obligations prévues à l'article 37 [*Refus d'accès de l'émetteur – généralités*], le portail de financement inscrit peut fixer des critères ou exercer un contrôle diligent pour refuser à un émetteur l'accès à son site Web pour quelque motif que ce soit, notamment les suivants :

a) le document d'offre ou les documents de commercialisation de l'émetteur contient de l'information fausse ou trompeuse;

b) la somme du produit du placement sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif et des montants indiqués au paragraphe 2 de l'article 13 [*Souscription de la totalité des titres et ressources financières disponibles*] est insuffisante pour atteindre les jalons ou réaliser le plan d'affaires visés à l'article 8 [*Admissibilité à la dispense de prospectus pour financement participatif*];

c) l'émetteur n'agit pas de manière responsable sur le plan financier dans l'exercice de ses activités ou n'exerce pas ses activités avec intégrité et dans l'intérêt des investisseurs;

d) l'émetteur ne se conforme pas à la législation en valeurs mobilières ou ne respecte pas les engagements qu'il a pris ou les conditions dont il a convenu en vue d'un placement sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif.

3) Nous nous attendons à ce que le portail de financement inscrit prenne des mesures raisonnables pour confirmer que l'investisseur qui se propose de participer à un placement par financement participatif par l'intermédiaire de son site Web comprend les risques qui y sont associés. En l'occurrence, le portail ne devrait pas se contenter du formulaire de reconnaissance de risque signé par l'investisseur.

Section 3 Obligations des portails – accès des émetteurs

Vérification du casier judiciaire et des antécédents

36. 1) L'article 36 [*Vérification du casier judiciaire et des antécédents*] de la règle oblige le portail de financement inscrit à obtenir les documents suivants des administrateurs, membres de la haute direction et promoteurs de tout émetteur avant de lui accorder l'accès à son site Web :

a) un formulaire de renseignements personnels contenant pour l'essentiel l'information prévue à l'Annexe A de la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales de prospectus*;

b) un consentement à la vérification du casier judiciaire et des antécédents ainsi qu'à la collecte de renseignements personnels conformément à la législation sur la protection des renseignements personnels applicable.

2) Nous nous attendons à ce que le portail de financement inscrit effectue au moins les vérifications suivantes :

a) en ce qui concerne l'émetteur :

i) l'existence de l'émetteur et son inscription à titre de société, y compris l'examen de ses documents constitutifs;

ii) le casier judiciaire et les antécédents en matière d'application de la législation en valeurs mobilières;

iii) les faillites;

iv) le dossier judiciaire, le cas échéant;

b) en ce qui concerne les administrateurs, membres de la haute direction, personnes participant au contrôle et promoteurs de l'émetteur :

i) le casier judiciaire et les antécédents en matière d'application de la législation en valeurs mobilières;

ii) les faillites;

iii) le dossier judiciaire, le cas échéant.

3) Le portail de financement inscrit peut charger un tiers de faire ces vérifications, mais la responsabilité de se conformer à cette disposition lui incombe.

4) Le paragraphe 2 de l'article 35 oblige le portail de financement inscrit à déposer le formulaire de renseignements personnels rempli auprès de son autorité principale. Cette obligation vise à dissuader les candidats de faire de fausses déclarations dans le formulaire puisque cela est interdit dans les documents à déposer auprès des autorités en valeurs mobilières ou à leur fournir, et à garantir que l'autorité de réglementation a des recours contre eux.

Restriction en matière de participation réciproque

39. 1) L'article 39 [*Restriction en matière de participation réciproque*] de la règle prévoit que le portail de financement inscrit refuse l'accès à tout émetteur dans les cas suivants :

a) le portail, un de ses dirigeants, administrateurs, actionnaires importants ou un membre du même groupe a la propriété véritable de plus de 10 % des titres émis et en circulation de l'émetteur ou des titres convertibles en titres de l'émetteur ou exerce une emprise sur de tels titres;

b) sauf disposition contraire de l'alinéa a, le portail, un de ses dirigeants, administrateurs, actionnaires importants ou un membre du même groupe a un droit financier sur l'émetteur.

2) Le portail de financement inscrit peut accepter les titres d'un émetteur en paiement de ses droits d'accès ou de frais analogues, à condition que cet investissement n'excède pas la limite prévue à l'article 39. Cependant, étant donné que tout investissement du portail dans un émetteur qui compte placer des titres par son intermédiaire, y compris un investissement sous forme de titres acceptés en paiement de frais, donnera généralement lieu à un conflit d'intérêts, nous nous attendons à ce que le portail l'indique en évidence et se conforme aux dispositions sur les conflits d'intérêts de la partie 13 de la Norme canadienne 31-103.

3) Le portail de financement inscrit n'est pas autorisé à recommander ou à approuver un émetteur ou un placement particulier sur son site Web. Il lui est donc interdit de faire de la publicité sur un émetteur dans lequel il a investi ou d'en faire la promotion plus visiblement que les autres émetteurs affichés sur son site Web ou différemment.

Section 4 Obligations générales des portails et activités interdites

Interdiction de détenir ou de gérer les fonds ou les actifs des souscripteurs ou d'y avoir accès

42. 1) L'article 42 [*Interdiction de détenir ou de gérer les fonds ou les actifs des souscripteurs ou d'y avoir accès*] de la règle prévoit que le portail de financement inscrit et ses personnes physiques inscrites ne doivent pas détenir ou gérer les fonds ou actifs des souscripteurs ni y avoir accès. Les indices de détention de fonds ou d'actifs d'un investisseur ou d'accès à ces fonds ou actifs sont notamment les suivants :

a) la détention des titres, des certificats ou de liquidités de l'investisseur;

b) le pouvoir de retirer des fonds ou des titres du compte de l'investisseur (par exemple, une procuration);

c) l'acceptation de fonds directement d'un investisseur (par exemple, par chèque payable au portail) ou d'un dépositaire au nom de l'investisseur;

d) le pouvoir d'agir à titre de fiduciaire de l'investisseur;

e) la propriété, à quelque titre que ce soit, des fonds ou des titres de l'investisseur ou l'accès à ces fonds ou titres.

2) Pour l'application de cette condition, l'expression « détenir, gérer ou avoir accès » ne s'entend pas, selon nous, de la gestion en transit d'un chèque de l'investisseur payable à un tiers. Par exemple, le portail de financement inscrit peut gérer en transit un chèque payable à une institution financière canadienne ou à toute autre partie acceptable aux fins d'entiercement.

Restriction en matière de prêts

45. 1) L'article 45 [*Restriction en matière de prêts*] de la règle prévoit que le portail de financement inscrit ne doit pas prêter de fonds, accorder de crédit ni consentir de marge à un investisseur ni lui recommander d'emprunter pour financer la souscription de titres placés sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif. Cette activité entraînerait un conflit d'intérêts impossible à gérer adéquatement. En outre, les investissements effectués sous le régime de cette dispense se font généralement sans qu'une personne inscrite évalue la convenance au client ou fournisse des conseils.

2) Nous considérerions que le portail de financement inscrit contrevient à l'article 45 si les produits vendus aux clients étaient structurés de façon à ce qu'il devienne leur prêteur, notamment en leur consentant une marge.

DIVERS

Revente de titres placés sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif

Les titres souscrits sous le régime de la dispense de prospectus pour financement participatif sont assujettis à des restrictions à la revente. Dans le cas des titres d'un émetteur assujetti, le délai de conservation est de quatre mois. Les titres d'un émetteur non assujetti ne peuvent être revendus dans un territoire que dans les cas suivants :

a) l'émetteur devient émetteur assujetti et remplit certaines conditions;

b) la vente est effectuée sous le régime d'une autre dispense de prospectus.

La dispense de prospectus pour financement participatif n'est pas ouverte pour les placements par les porteurs vendeurs. Prière de se reporter à la Norme canadienne 45-102 sur la *revente de titres*.

Annexe C

**VU LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES, L.N.-B. ch. S-5.5 (la Loi)
ET
DANS L’AFFAIRE DE LA DISPENSE DE PROSPECTUS ET D’INSCRIPTION POUR FINANCEMENT
PARTICIPATIF POUR LES ENTREPRISES EN DÉMARRAGE DU NOUVEAU-BRUNSWICK**

Ordonnance générale 45-506

Article 208 de la Loi

ATTENDU QUE :

1. Les expressions utilisées dans la présente ordonnance générale s’entendent au sens de la Loi, de la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions* et de la Norme canadienne 45-106 sur les *dispenses de prospectus et d’inscription*.
2. Dans la présente ordonnance générale, on entend par :
 - « Commission » : la Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick); (*Commission*)
 - « convention d’accès de l’émetteur » : la convention écrite intervenue entre un émetteur et un portail de financement qui prévoit les conditions auxquelles l’émetteur se propose de placer des titres par l’intermédiaire du portail;
 - « convention de fiducie » : la convention écrite intervenue entre un portail de financement et un dépositaire accepté qui prévoit les conditions auxquelles le dépositaire accepté accepte, détient et verse les fonds réunis au moyen d’un placement par financement participatif d’une entreprise en démarrage;
 - « dépositaire accepté » : un avocat, un notaire autorisé à exercer au Québec ou un tiers digne de confiance;
 - « groupe de l’émetteur » : un groupe de personnes composé de l’émetteur, d’un membre du même groupe que l’émetteur et de tout autre émetteur qui exploite une entreprise avec l’émetteur ou un membre du même groupe que lui;
 - « mises en garde concernant les risques » : les mises en garde concernant les risques importants énoncées à l’annexe A de la présente décision;
 - « placement par financement participatif d’une entreprise en démarrage » : le placement de titres dispensé des obligations de prospectus et d’inscription en vertu de la présente décision;

« portail de financement » : la personne qui remplit les conditions suivantes :

- a) elle facilite ou se propose de faciliter un placement par financement participatif d'une entreprise en démarrage effectué en vertu de la présente décision;
- b) elle se conforme aux restrictions et obligations prévues au paragraphe 5 de la présente décision;

« territoires participants » : le Manitoba, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, le Québec et la Saskatchewan;

« titres admissibles » : les titres suivants :

- a) les actions ordinaires;
- b) les actions privilégiées non convertibles;
- c) les titres convertibles en titres visés aux paragraphes *a* et *b*;
- d) les titres de créance non convertibles liés à un taux d'intérêt fixe ou variable;
- e) les parts de société en commandite.

3. La Commission estime qu'il ne serait pas contraire à l'intérêt du public de rendre l'ordonnance suivante.

LA COMMISSION ORDONNE ce qui suit, en application de l'article 208 de la *Loi* :

4. [Un émetteur est dispensé des exigences relatives au prospectus, pourvu que les conditions suivantes soient réunies:
- (a) le placement est effectué par l'intermédiaire d'un portail de financement et, sous réserve des restrictions applicables aux portails de financement énoncées au sous-alinéa 5(g)(iii) ci-dessous, le paiement des titres souscrits est effectué par l'intermédiaire de celui-ci;
 - (b) le placement est un placement par l'émetteur de titres émis par lui qui est facilité par le portail de financement;
 - (c) l'émetteur n'est ni un émetteur assujéti ni un fonds d'investissement;
 - (d) le siège de l'émetteur est situé dans un des territoires participants;

- (e) l'émetteur présente à l'Commission un Formulaire 1 – *Renseignements sur l'émetteur* dûment rempli au moins 10 jours ouvrables avant le début du placement;
- (f) le montant du placement est d'au plus 150 000 \$;
- (g) aucune personne du groupe de l'émetteur ne peut se prévaloir de la présente dispense plus de deux fois par année civile;
- (h) les titres offerts sont des titres admissibles;
- (i) chaque promoteur, administrateur, dirigeant et personne participant au contrôle de l'émetteur transmet à l'Autorité un Formulaire 2 – *Renseignements personnels* dûment rempli au moins 10 jours ouvrables avant le début du placement par financement participatif d'une entreprise en démarrage;
- (j) la durée du placement par financement participatif d'une entreprise en démarrage est d'au plus 90 jours;
- (k) l'émetteur utilise un document d'offre établi conformément au Formulaire 3 – *Document d'offre* pour effectuer le placement par financement participatif d'une entreprise en démarrage, le dépose, dûment rempli, auprès de la Commission au moins 10 jours ouvrables avant le début du placement et le met à la disposition des investisseurs par l'intermédiaire du portail de financement;
- (l) le document d'offre indique comment les fonds réunis seront utilisés et fixe un montant minimum à réunir pour clore le placement par financement participatif d'une entreprise en démarrage, lequel doit être égal au montant nécessaire pour réaliser l'objet du placement indiqué dans le document d'offre;
- (m) l'émetteur présente à l'Commission un exemplaire signé de la convention de fiducie et de la convention d'accès de l'émetteur;
- (n) le montant minimum à réunir pour clore le placement par financement participatif d'une entreprise en démarrage prévu au paragraphe (l) peut être réduit du montant de tout placement effectué simultanément sous le régime d'une autre dispense de prospectus que celle prévue par la présente décision, pourvu que le document d'offre indique que ces autres fonds sont inconditionnellement à la disposition de l'émetteur;
- (o) aucune personne du groupe de l'émetteur ni aucune autre personne ne peut effectuer de placement par financement participatif d'une entreprise en démarrage simultanément pour le même projet que celui décrit dans le document d'offre;
- (p) aucune commission ni aucun autre montant ne peut être versé à l'émetteur ou à ses promoteurs, administrateurs, dirigeants, personnes participant au contrôle, salariés ou mandataires à l'égard du placement par financement participatif d'une entreprise en démarrage;
- (q) le portail de financement peut facturer à l'émetteur les services qu'il lui fournit en vertu de la présente décision;
- (r) nul ne peut investir plus de 1 500 \$ dans un placement par financement participatif d'une entreprise en démarrage;
- (s) l'émetteur dépose une déclaration de placement établie conformément au Formulaire 4 – *Déclaration de placement* dans les 30 jours suivant la clôture du placement par financement participatif d'une entreprise en démarrage;

(t) la première opération visée sur des titres placés en vertu de la présente décision est assujettie aux dispositions du *Règlement 45-102 sur la revente de titres*, comme s'ils avaient été acquis conformément à l'article 2.5 du Règlement 45-106.

5. Le portail de financement est dispensé des exigences relatives à l'inscription, pourvu que les conditions suivantes soient réunies :

- (a) le portail de financement présente à l'Commission un Formulaire 5 – *Renseignements sur le portail* dûment rempli au moins 30 jours avant de commencer à faciliter un placement par financement participatif d'une entreprise en démarrage;
- (b) chaque promoteur, administrateur, dirigeant et personne participant au contrôle du portail de financement transmet à l'Autorité un Formulaire 6 – *Renseignements personnels relatifs au portail* dûment rempli au moins 30 jours avant que le portail ne commence à faciliter un placement par financement participatif d'une entreprise en démarrage;
- (c) le siège du portail de financement est situé dans un des territoires participants;
- (d) chaque promoteur, administrateur, dirigeant et personne participant au contrôle de l'émetteur est un résident du Canada;
- (e) le portail de financement n'est pas relié à l'émetteur des titres;
- (f) le portail de financement ne donne aucun conseil en matière d'investissement;
- (g) le portail de financement :
 - i. met à la disposition des investisseurs, en ligne et séparément, le document d'offre de l'émetteur et les mises en garde concernant les risques établies conformément à l'Annexe A;
 - ii. n'autorise aucun investissement tant que l'investisseur n'a pas confirmé en ligne avoir lu et compris le document d'offre et les mises en garde concernant les risques;
 - iii. s'assure que la totalité des fonds réunis au moyen du placement sont détenus en fiducie pour les investisseurs dans un des territoires participants par un dépositaire accepté;
 - iv. ne donne instruction au dépositaire accepté de verser les fonds à l'émetteur qu'une fois que le montant minimum à réunir pour clore le placement a été obtenu;
 - v. il donne instruction au dépositaire accepté de retourner tous les fonds aux investisseurs sans déductions au plus tard 5 jours ouvrables après le retrait d'un placement par financement participatif d'une entreprise en démarrage ou après la fin de la durée du placement visée au paragraphe (j), ci-dessus, si, à ce moment, le montant minimum à réunir pour clore le placement n'a pas été obtenu;
 - vi. fournit à l'émetteur les renseignements sur les investisseurs (nom, adresse, numéro de téléphone, adresse électronique, renseignements sur la

- souscription) dans les 15 jours suivant la clôture d'un placement par financement participatif d'une entreprise en démarrage réussi;
- vii. prend des mesures raisonnables pour s'assurer que les émetteurs et les investisseurs sont résidents d'un territoire participant.

La présente décision cessera de produire ses effets le [date du deuxième anniversaire de la décision].

Dispense pour financement participatif des entreprises en démarrage

Formulaire 1 – Renseignements sur l'émetteur

Instructions

Le présent formulaire doit être rempli par l'entreprise cherchant à réunir des fonds sous le régime de la dispense pour financement participatif des sociétés en démarrage. Vous devez le déposer dans chaque territoire participant indiqué ci-dessous où vous souhaitez réunir des fonds au moins 10 jours ouvrables avant de commencer, avec le Formulaire 2 – *Renseignements personnels* et le Formulaire 3 – *Document d'offre* dûment remplis pour chaque promoteur, administrateur, dirigeant et personne participant au contrôle de l'émetteur.

1. Nom de l'émetteur

Adresse

Téléphone Télécopieur Site Web

2. Nom de la personne-ressource de l'émetteur

Adresse

Téléphone Télécopieur Courriel

3. Indiquer ci-dessous le nom complet de chaque promoteur, administrateur, dirigeant et personne participant au contrôle de l'émetteur.

Nom Nom

Type de poste Type de poste

Nom Nom

Type de poste Type de poste

4. Nom du portail que vous utiliserez :

5. Date à laquelle vous commencerez à réunir des fonds :

6. L'émetteur a-t-il déjà fait un placement sous le régime de cette dispense dans un territoire participant?

Oui Non

Dans l'affirmative, indiquez la date à laquelle votre dernier placement sous le régime de cette dispense a pris fin :

Date

Signature

Nom en caractères
d'imprimerie

Titre

Vous devez imprimer le présent formulaire, le signer et l'envoyer par la poste à l'autorité en valeurs mobilières de chacun des territoires participants dans lequel vous souhaitez réunir des fonds aux adresses ci-dessous. Sinon, vous pouvez en envoyer un exemplaire signé par courrier électronique à l'autorité en valeurs mobilières de chacun des territoires participants dans lequel vous souhaitez réunir des fonds (adresses électroniques à venir).

Territoires participants

Manitoba

Commission des valeurs mobilières du Manitoba
500 – 400 St Mary Avenue
Winnipeg (Manitoba) R3C 4K5
Téléphone : 204 945-2548
Sans frais au Manitoba : 1 800 655-2548
www.msc.gov.mb.ca

Nouveau-Brunswick

Commission des services financiers et des services aux consommateurs
85, rue Charlotte, bureau 300
Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2
Sans frais : 1 866 933-2222
www.fcnb.ca

Nouvelle-Écosse

Nova Scotia Securities Commission
Suite 400, 5251 Duke Street
Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 1P3
Téléphone : 902 424-7768
Sans frais en Nouvelle-Écosse : 1 855 424-2499
nssc.gov.ns.ca ☐

Québec

Autorité des marchés financiers
Direction du financement des sociétés
800, rue du Square-Victoria, 22^e étage
C.P 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Téléphone : 514 395-0337
Sans frais au Québec : 1 877 525-0337
www.lautorite.qc.ca

Saskatchewan

Financial and Consumer Affairs Authority
Securities Division – Saskatchewan Equity Crowdfunding Exemption
Suite 601 – 1919 Saskatchewan Drive
Regina (Saskatchewan) S4P 4H2
Téléphone : 306 787-5645
www.fcaa.gov.sk.ca

Dispense pour financement participatif des entreprises en démarrage

Formulaire 2 – Renseignements personnels

Instructions

Le présent formulaire doit être rempli par **chaque** promoteur, administrateur, dirigeant et personne participant au contrôle de l'entreprise cherchant à réunir des fonds sous le régime de la dispense pour financement participatif des entreprises en démarrage. Vous devez le déposer dans chaque territoire participant indiqué ci-dessous où vous souhaitez réunir des fonds au moins 10 jours ouvrables avant la date à laquelle vous souhaitez commencer. Veuillez y joindre le Formulaire 1 – Renseignements sur l'émetteur et le Formulaire 3 – Document d'offre dûment remplis.

Les renseignements fournis ci-dessous devraient se rapporter à la personne qui remplit le formulaire.

1. Nom

Type de poste

Téléphone Télécopieur Courriel

2. Date de naissance Lieu de naissance

3. Liste des adresses résidentielles : indiquez toutes les adresses résidentielles des 5 dernières années en commençant par votre adresse résidentielle actuelle.

N° et rue, ville, province/état, pays et code postal	du		au	
	MM	AAAA	MM	AAAA
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

4. Pour chaque placement auquel vous avez participé sous le régime de la dispense pour financement participatif des entreprises en démarrage dans un territoire participant, veuillez indiquer le nom de l'émetteur et la date de clôture du placement.

5. Avez-vous déjà été inscrit à quelque titre que ce soit auprès de l'autorité en valeurs mobilières d'un territoire participant ou de toute autre entité professionnelle ou réglementaire?

Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez indiquer votre type de permis ou d'inscription, le nom de l'entité en question et la date et le motif de radiation :

6. Avez-vous démissionné pour un motif déterminé ou avez-vous été congédié pour ce motif?

Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez fournir des détails :

7. Avez-vous déjà été reconnu coupable d'une infraction?

Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez fournir des détails :

8. Avez-vous fait l'objet de procédures ou d'une décision résultant de procédures en vertu de la législation en valeurs mobilières, de la législation sur les dérivés ou des deux dans une province, un territoire, un État ou un pays?

Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez fournir des détails :

9. Parvenez-vous actuellement à honorer l'ensemble de vos engagements financiers?

Oui Non

Dans la négative, veuillez fournir des détails :

Avis – Collecte et utilisation des renseignements personnels

Les renseignements personnels demandés dans le présent formulaire sont recueillis et utilisés pour l'application de la législation en valeurs mobilières par l'autorité en valeurs mobilières de chaque territoire participant où les titres seront offerts.

En présentant ce formulaire, vous consentez à ce que l'autorité en valeurs mobilières de chaque territoire participant où l'émetteur réunira des fonds recueille vos renseignements personnels et obtienne, le cas échéant, les dossiers des autorités policières, les dossiers tenus par les organismes de réglementation gouvernementaux ou non gouvernementaux

ou des organismes d'autoréglementation, votre dossier de crédit et vos relevés d'emploi si elle en a besoin pour examiner les renseignements contenus dans le présent formulaire et vérifier si vous demeurez apte à participer à des placements sous le régime de cette dispense. Les autorités en valeurs mobilières peuvent demander des renseignements sur vous à tout organisme public ou privé ainsi qu'à toute personne physique ou morale.

Si vous avez des questions concernant la collecte et l'utilisation de ces renseignements, veuillez communiquer avec l'autorité en valeurs mobilières de votre territoire participant au numéro indiqué ci-après.

Témoïn		Signature	
Nom en caractères d'imprimerie	<input type="text"/>	Nom en caractères d'imprimerie	<input type="text"/>
Date	<input type="text"/>	Titre	<input type="text"/>

Vous devez imprimer le présent formulaire, le signer et l'envoyer par la poste à l'autorité en valeurs mobilières de chacun des territoires participants dans lequel l'émetteur souhaite réunir des fonds aux adresses ci-dessous. Sinon, vous pouvez en envoyer un exemplaire signé par courrier électronique à l'autorité en valeurs mobilières de chacun des territoires participants dans lequel l'émetteur souhaite réunir des fonds (adresses électroniques à venir).

Territoires participants

Manitoba	Commission des valeurs mobilières du Manitoba 500 – 400 St Mary Avenue Winnipeg (Manitoba) R3C 4K5 Téléphone : 204 945-2548 Sans frais au Manitoba : 1 800 655-2548 www.msc.gov.mb.ca
Nouveau-Brunswick	Commission des services financiers et des services aux consommateurs 85, rue Charlotte, bureau 300 Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2 Sans frais : 1 866 933-2222 www.fcnb.ca
Nouvelle-Écosse	Nova Scotia Securities Commission Suite 400, 5251 Duke Street Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 1P3 Téléphone : 902 424-7768 Sans frais en Nouvelle-Écosse : 1 855 424-2499 nssc.gov.ns.ca ☐
Québec	Autorité des marchés financiers Direction du financement des sociétés 800, rue du Square-Victoria, 22 ^e étage C.P 246, tour de la Bourse Montréal (Québec) H4Z 1G3 Téléphone : 514 395-0337 Sans frais au Québec : 1 877 525-0337 www.lautorite.qc.ca
Saskatchewan	Financial and Consumer Affairs Authority Securities Division – Saskatchewan Equity Crowdfunding Exemption Suite 601 – 1919 Saskatchewan Drive Regina (Saskatchewan) S4P 4H2 Téléphone : 306 787-5645 www.fcaa.gov.sk.ca

Dispense pour financement participatif des entreprises en démarrage

Formulaire 3 – Document d'offre

Instructions

Le présent formulaire doit être rempli par l'entreprise cherchant à réunir des fonds sous le régime de la dispense pour financement participatif des entreprises en démarrage. Vous devez le déposer dans chaque territoire participant indiqué ci-dessous où vous souhaitez réunir des fonds au moins 10 jours ouvrables avant de commencer, avec le Formulaire 1 – *Renseignements sur l'émetteur* et le Formulaire 2 – *Renseignements personnels* dûment remplis pour chaque promoteur, administrateur, dirigeant et personne participant au contrôle de l'émetteur. Le portail doit mettre ce formulaire à la disposition des investisseurs en ligne avant le placement de titres.

Coordonnées

Date

1. Nom de l'émetteur

Adresse

Téléphone Télécopieur Site Web

2. Nom de la personne-ressource de l'émetteur

Adresse

Téléphone Télécopieur Courriel

3. Indiquez ci-dessous le nom complet de chaque promoteur, administrateur, dirigeant et personne participant au contrôle de l'émetteur.

Nom

Type de poste

Nom

Type de poste

Nom

Type de poste

Nom

Type de poste

Nom

Type de poste

Nom

Type de poste

Renseignements sur l'entreprise

4. Nous sommes (choisir) : une société par actions une société en commandite

5. Vous pouvez consulter nos statuts constitutifs, notre convention de société en commandite ou des documents similaires au :

6. Voici ce que nous faisons :

Voici comment nous avons réuni des fonds auparavant et ce à quoi ils ont servi :

Voici l'expérience en affaires de notre équipe de gestion :

7. Nous avons des états financiers. Oui Non

Vous pouvez les consulter au :

Voici la situation financière actuelle de notre entreprise :

La possibilité d'investissement

8. Nous souhaitons réunir au moins \$ au moyen de ce placement d'ici le (date).

9. L'argent servira aux fins suivantes :

10. Si nous réunissons une somme supérieure au minimum nécessaire, elle servira aux fins suivantes :

11. Nous offrons (type de titres) :

Remarque : les titres que vous offrez doivent être les suivants :

- *des actions ordinaires*
- *des actions privilégiées non convertibles*
- *des titres convertibles en actions ordinaires ou en actions privilégiées*
- *des titres de créance non convertibles liés à un taux d'intérêt fixe ou variable, comme des obligations ou des billets*
- *des parts de société en commandite*

12. Le prix unitaire est de : \$

13. (Facultatif) Vous devez investir un minimum de \$ et un maximum de \$

Remarque : les investisseurs peuvent investir un maximum de 1 500 \$ par placement sous le régime de la dispense pour financement participatif des entreprises en démarrage.

14. La souscription de ces titres vous confère les droits suivants (choisir tous ceux qui s'appliquent) :

Droits de vote

Droits aux dividendes

Droits en cas de dissolution

Droits de conversion : chaque titre peut être converti en

Autre :

15. Voici comment nous ferons rapport à nos investisseurs :

Les risques associés à un investissement

16. Tout investissement comporte des risques :

Consignes pour l'émetteur : décrire brièvement les six risques les plus importants dont l'investisseur devrait tenir compte pour investir dans votre entreprise. Les risques devraient être propres à votre entreprise et au présent investissement, par exemple les risques relatifs à la société ou à l'organisation, les risques relatifs au secteur d'activité, les autres approbations réglementaires requises, le fait que l'entreprise est de nature saisonnière ou le fait que les conditions météorologiques ou d'autres éléments indépendants de votre volonté peuvent nuire de façon importante à ses activités.

Vos droits légaux

Les titres décrits dans le présent document sont placés en vertu de ~~s décisions-ordonnances~~ générales rendues dans les territoires participants qui prévoient des dispenses des obligations de prospectus et d'inscription de la législation en valeurs mobilières applicable. Par conséquent, vos droits en tant qu'investisseur seront limités. Vous ne jouirez pas des droits conférés à l'occasion d'un placement effectué avec un prospectus en vertu de la législation.

Veillez consulter un conseiller professionnel au sujet de vos droits.

Glossaire (à titre indicatif)

Action : il existe deux principaux types d'action, soit l'action ordinaire et l'action privilégiée.

Les actions ordinaires donnent généralement droit à l'actionnaire de voter lors des assemblées d'actionnaires et de recevoir des dividendes (une part du bénéfice net de l'entreprise, le cas échéant).

Les actions privilégiées ne donnent généralement aucun droit de vote, mais ont priorité sur les actions ordinaires en ce qui concerne l'actif et donnent droit à une part plus importante du bénéfice net. Par exemple, les propriétaires d'actions privilégiées touchent des dividendes avant les propriétaires d'actions ordinaires et ont priorité advenant la faillite d'une entreprise et la liquidation de ses biens.

Une action est ce qu'on appelle un « titre de capitaux propres ».

Billet : ce type d'investissement est essentiellement un prêt qui vous rapporte de l'intérêt. Il comprend une promesse écrite de rembourser l'investisseur soit sur demande ou à une date future précisée.

Dividendes : distribution d'une part du bénéfice net d'une société par actions, déterminée par le conseil d'administration, à une catégorie de ses actionnaires. Les dividendes peuvent prendre la forme de liquidités, d'actions ou de biens.

Obligation : dans ce type d'investissement, l'investisseur prête de l'argent à une entreprise pour une période déterminée à un taux d'intérêt fixe.

Promoteur : la personne qui a pris l'initiative de fonder ou de créer l'émetteur ou de le réorganiser de façon importante ou qui est liée à ces activités et qui a reçu 10 % ou plus de tout type de titre ou une partie du produit du placement en contrepartie.

Société en commandite : type d'entreprise qu'au moins deux partenaires décident d'exploiter conjointement. Dans ce scénario, les partenaires ne sont généralement responsables que du montant d'argent qu'ils investissent dans l'entreprise.

Si vous détenez une part de société en commandite, vous ne participez pas à la gestion de l'entreprise. Si l'entreprise fait faillite, vous ne serez généralement responsable d'aucune dette et ne perdrez que le montant de votre investissement initial.

Titre : notamment une action, une part de société en commandite, une obligation et un billet.

Vote : droit d'un actionnaire de voter sur les orientations d'une société et la composition du conseil d'administration. Le vote consiste souvent à prendre des décisions sur l'émission de titres, la réalisation d'opérations sur titres et les changements importants dans les activités de la société. Le nombre de votes que détient un actionnaire correspond au nombre d'actions qu'il possède. Par exemple, un actionnaire qui possède 100 actions aura 100 fois plus de votes qu'un actionnaire qui n'a qu'une seule action.

Vous devez imprimer le présent formulaire et l'envoyer par la poste à l'autorité en valeurs mobilières de chacun des territoires participants dans lequel l'émetteur souhaite réunir des fonds aux adresses ci-dessous. Sinon, vous pouvez en envoyer un exemplaire signé par courrier électronique à l'autorité en valeurs mobilières de chacun des territoires participants dans lequel l'émetteur souhaite réunir des fonds (adresses électroniques à venir).

Territoires participants

Manitoba	Commission des valeurs mobilières du Manitoba 500 – 400 St Mary Avenue Winnipeg (Manitoba) R3C 4K5 Téléphone : 204 945-2548 Sans frais au Manitoba : 1 800 655-2548 www.msc.gov.mb.ca
Nouveau-Brunswick	Commission des services financiers et des services aux consommateurs 85, rue Charlotte, bureau 300 Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2 Sans frais : 1 866 933-2222 www.fcnb.ca
Nouvelle-Écosse	Nova Scotia Securities Commission Suite 400, 5251 Duke Street Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 1P3 Téléphone : 902 424-7768 Sans frais en Nouvelle-Écosse : 1 855 424-2499 nssc.gov.ns.ca ☐
Québec	Autorité des marchés financiers Direction du financement des sociétés 800, rue du Square-Victoria, 22 ^e étage C.P 246, tour de la Bourse Montréal (Québec) H4Z 1G3 Téléphone : 514 395-0337 Sans frais au Québec : 1 877 525-0337 www.lautorite.qc.ca
Saskatchewan	Financial and Consumer Affairs Authority Securities Division – Saskatchewan Equity Crowdfunding Exemption Suite 601 – 1919 Saskatchewan Drive Regina (Saskatchewan) S4P 4H2 Téléphone : 306 787-5645 www.fcaa.gov.sk.ca

Dispense pour financement participatif des entreprises en démarrage

Formulaire 4 – Déclaration de placement

Instructions

Le présent formulaire doit être rempli par l'émetteur ayant réuni des fonds sous le régime de la dispense pour financement participatif des entreprises en démarrage. Vous devez le déposer dans chaque territoire participant indiqué ci-dessous où l'émetteur a réuni des fonds dans les 30 jours suivant la clôture du placement.

Renseignements sur l'émetteur

1. Nom de l'émetteur
Adresse
Téléphone Télécopieur Site Web
2. Nom de la personne-ressource de l'émetteur
Adresse
Téléphone Télécopieur Courriel
3. Date à laquelle le Formulaire 1 – *Renseignements sur l'émetteur* a été déposé :

Renseignements sur le placement

4. Date de début du placement Date de clôture du placement
5. Type de titres :
6. Nombre total de titres : Prix unitaire \$
7. Montant total réuni dans le cadre de ce placement :
8. Total des frais versés au portail pour ce placement :

Avis – Collecte et utilisation des renseignements personnels

Les renseignements personnels demandés dans le présent formulaire sont recueillis et utilisés par les autorités en valeurs mobilières des territoires participants pour l'application de la législation en valeurs mobilières.

Si vous avez des questions concernant la collecte et l'utilisation de ces renseignements, veuillez communiquer avec l'autorité en valeurs mobilières de votre territoire participant au numéro indiqué ci-après.

Attestation

Au nom de l'émetteur, j'atteste que les déclarations faites aux présentes sont véridiques.

Date

Nom de l'émetteur

Signature

Nom en caractères d'imprimerie

Titre

Téléphone

Courriel

Vous devez imprimer le présent formulaire, le signer et l'envoyer par la poste à l'autorité en valeurs mobilières de chacun des territoires participants dans lequel l'émetteur a réuni des fonds aux adresses ci-dessous. Vous pouvez également en envoyer un exemplaire signé par courrier électronique à l'autorité en valeurs mobilières de chacun des territoires participants dans lequel l'émetteur a réuni des fonds (adresses électroniques à venir).

Territoires participants

Manitoba	Commission des valeurs mobilières du Manitoba 500 – 400 St Mary Avenue Winnipeg (Manitoba) R3C 4K5 Téléphone : 204 945-2548 Sans frais au Manitoba : 1 800 655-2548 www.msc.gov.mb.ca
Nouveau-Brunswick	Commission des services financiers et des services aux consommateurs 85, rue Charlotte, bureau 300 Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2 Sans frais : 1 866 933-2222 www.fcnb.ca
Nouvelle-Écosse	Nova Scotia Securities Commission Suite 400, 5251 Duke Street Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 1P3 Téléphone : 902 424-7768 Sans frais en Nouvelle-Écosse : 1 855 424-2499 nssc.gov.ns.ca □
Québec	Autorité des marchés financiers Direction du financement des sociétés 800, rue du Square-Victoria, 22 ^e étage C.P 246, tour de la Bourse Montréal (Québec) H4Z 1G3 Téléphone : 514 395-0337 Sans frais au Québec : 1 877 525-0337 www.lautorite.qc.ca
Saskatchewan	Financial and Consumer Affairs Authority Securities Division – Saskatchewan Equity Crowdfunding Exemption Suite 601 – 1919 Saskatchewan Drive Regina (Saskatchewan) S4P 4H2 Téléphone : 306 787-5645 www.fcaa.gov.sk.ca

Dispense pour financement participatif des entreprises en démarrage

Formulaire 5 – Renseignements sur le portail

Instructions

Le présent formulaire doit être rempli par le portail désirant faciliter des opérations sous le régime de la dispense pour financement participatif des entreprises en démarrage. Vous devez le déposer dans chaque territoire participant indiqué ci-dessous où vous souhaitez faciliter des opérations 30 jours avant de commencer un placement par financement participatif, avec un Formulaire 6 – *Renseignements personnels relatifs au portail* dûment rempli pour **chaque** promoteur, administrateur, dirigeant et personne participant au contrôle du portail. Vous n'avez pas à le faire si vous avez déjà transmis le présent formulaire pour un placement par financement participatif et que les renseignements fournis n'ont pas changé.

1. Nom du portail

2. Veuillez fournir les renseignements suivants sur le portail :

Nom

Adresse

Téléphone Courriel Site Web

3. Nom de la personne-ressource du portail

Adresse

Téléphone Télécopieur Courriel

4. Indiquez ci-dessous le nom complet de chaque promoteur, administrateur, dirigeant et personne participant au contrôle du propriétaire du portail.

Nom

Nom

Type de poste

Type de poste

Nom

Nom

Type de poste

Type de poste

Nom

Nom

Type de poste

Type de poste

5. Quand le portail entreprendra-t-il des activités de financement participatif?

6. Veuillez confirmer que vous comprenez les obligations applicables aux portails exerçant des activités en vertu de la dispense pour financement participatif des entreprises en démarrage.

- Le portail ne dispensera pas de conseils en matière d'investissement.
- Le portail mettra le document d'offre et les mises en garde concernant les risques importants à la disposition des investisseurs en ligne.
- Le portail n'autorisera aucun investissement tant que l'investisseur n'aura pas confirmé en ligne avoir lu et compris le document d'offre et les mises en garde concernant les risques importants.
- Le portail ne versera pas de fonds à l'émetteur tant que le montant minimum requis pour clore le placement n'aura pas été réuni.
- Le portail veillera à ce que tous les fonds reçus pour un placement soient détenus en fiducie pour les investisseurs par un avocat, un notaire autorisé à exercer au Québec ou un tiers digne de confiance jusqu'à ce que le montant minimum requis pour clore le placement ait été réuni.
- Le portail fournira à l'émetteur le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, le courriel et les détails de la souscription de chaque investisseur dans les 15 jours suivant la clôture du placement.
- Le portail s'assurera que l'émetteur et l'investisseur ont une adresse dans un territoire participant.

7. Veuillez fournir de plus amples détails sur la façon dont vous satisferez à ces obligations :

Attestation

J'atteste que nous nous conformerons aux conditions de la dispense pour financement participatif des entreprises en démarrage.

<hr/>			
Signature		Date	<input type="text"/>
Nom en caractères d'imprimerie	<input type="text"/>	Nom du propriétaire du portail	<input type="text"/>
Titre	<input type="text"/>		
Téléphone	<input type="text"/>		

Vous devez imprimer le présent formulaire, le signer et l'envoyer par la poste à l'autorité en valeurs mobilières de chacun des territoires participants dans lequel le portail souhaite faciliter des opérations aux adresses ci-dessous. Sinon, vous pouvez en envoyer un exemplaire signé par courrier électronique à l'autorité en valeurs mobilières de chacun des territoires participants dans lequel le portail souhaite faciliter des opérations (adresses électroniques à venir).

Territoires participants

Manitoba	Commission des valeurs mobilières du Manitoba 500 – 400 St Mary Avenue Winnipeg (Manitoba) R3C 4K5 Téléphone : 204 945-2548 Sans frais au Manitoba : 1 800 655-2548 www.msc.gov.mb.ca
Nouveau-Brunswick	Commission des services financiers et des services aux consommateurs 85, rue Charlotte, bureau 300 Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2 Sans frais : 1 866 933-2222 www.fcnb.ca
Nouvelle-Écosse	Nova Scotia Securities Commission Suite 400, 5251 Duke Street Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 1P3 Téléphone : 902 424-7768 Sans frais en Nouvelle-Écosse : 1 855 424-2499 nssc.gov.ns.ca ☐
Québec	Autorité des marchés financiers Direction du financement des sociétés 800, rue du Square-Victoria, 22 ^e étage C.P 246, tour de la Bourse Montréal (Québec) H4Z 1G3 Téléphone : 514 395-0337 Sans frais au Québec : 1 877 525-0337 www.lautorite.qc.ca
Saskatchewan	Financial and Consumer Affairs Authority Securities Division – Saskatchewan Equity Crowdfunding Exemption Suite 601 – 1919 Saskatchewan Drive Regina (Saskatchewan) S4P 4H2 Téléphone : 306 787-5645 www.fcaa.gov.sk.ca

Dispense pour financement participatif des entreprises en démarrage

Formulaire 6 – Renseignements personnels relatifs au portail

Instructions

Le présent formulaire doit être rempli par chaque promoteur, administrateur, dirigeant et personne participant au contrôle de la société exploitant le portail qui facilitera des opérations sous le régime de la dispense pour financement participatif des entreprises en démarrage. Vous devez le déposer dans chaque territoire participant indiqué ci-dessous où le portail souhaite faciliter des opérations au moins 30 jours avant de commencer un placement par financement participatif, avec le Formulaire 5 – *Renseignements sur le portail* dûment rempli. Vous n'avez pas à le faire si vous avez déjà transmis le présent formulaire pour un placement par financement participatif et que les renseignements fournis n'ont pas changé.

Veillez fournir les renseignements suivants concernant la personne remplissant ce formulaire :

1. Nom

Type de poste

Téléphone Télécopieur Courriel

2. Liste des adresses résidentielles : indiquez toutes les adresses résidentielles des 5 dernières années en commençant par votre adresse résidentielle actuelle.

N° et rue, ville, province/état, pays et code postal	du		au	
	MM	AAAA	MM	AAAA
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

3. Date de naissance

Lieu de naissance

4. Nom du portail

5. Avez-vous déjà été inscrit à quelque titre que ce soit auprès de l'autorité en valeurs mobilières d'un territoire participant ou de toute autre entité professionnelle ou réglementaire?

Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez indiquer votre type de permis ou d'inscription, le nom de l'entité en question et la date et le motif de radiation :

6. Avez-vous démissionné pour un motif déterminé ou avez-vous été congédié pour ce motif?

Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez fournir des détails :

7. Avez-vous déjà été reconnu coupable d'une infraction?

Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez
fournir des détails :

8. Avez-vous fait l'objet de procédures ou d'une décision résultant de procédures en vertu de la législation en valeurs mobilières, de la législation sur les dérivés ou des deux dans une province, un territoire, un État ou un pays?

Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez
fournir des détails :

9. Parvenez-vous actuellement à honorer l'ensemble de vos engagements financiers?

Oui Non

Dans la négative, veuillez
fournir des détails :

Avis – Collecte et utilisation des renseignements personnels

Les renseignements personnels demandés dans le présent formulaire sont recueillis et utilisés pour l'application de la législation en valeurs mobilières par l'autorité en valeurs mobilières de chaque territoire participant où le portail souhaite faciliter des opérations.

En présentant ce formulaire, vous consentez à ce que l'autorité en valeurs mobilières de chaque territoire participant où l'émetteur réunira des fonds recueille vos renseignements personnels et obtienne, le cas échéant, les dossiers des autorités policières, les dossiers tenus par les organismes de réglementation gouvernementaux ou non gouvernementaux ou des organismes d'autorégulation, votre dossier de crédit et vos relevés d'emploi si elle en a besoin pour examiner les renseignements contenus dans le présent formulaire et vérifier si vous demeurez apte à participer à des opérations sous le régime de cette dispense. Les autorités en valeurs mobilières peuvent demander des renseignements sur vous à tout organisme public ou privé ainsi qu'à toute personne physique ou morale.

Si vous avez des questions concernant la collecte et l'utilisation de ces renseignements, veuillez communiquer avec l'autorité de votre territoire participant au numéro indiqué ci-après.

Témoïn

Signature

Nom en
caractères
d'imprimerie

Nom en
caractères
d'imprimerie

Date

Titre

Vous devez imprimer le présent formulaire, le signer et l'envoyer par la poste à l'autorité en valeurs mobilières de chacun des territoires participants dans lequel le portail souhaite faciliter des opérations aux adresses ci-dessous. Sinon, vous pouvez en envoyer un exemplaire signé par courrier électronique à l'autorité en valeurs mobilières de chacun des territoires participants dans lequel le portail souhaite faciliter des opérations (adresses électroniques à venir).

Territoires participants

Manitoba	Commission des valeurs mobilières du Manitoba 500 – 400 St Mary Avenue Winnipeg (Manitoba) R3C 4K5 Téléphone : 204 945-2548 Sans frais au Manitoba : 1 800 655-2548 www.msc.gov.mb.ca
Nouveau-Brunswick	Commission des services financiers et des services aux consommateurs 85, rue Charlotte, bureau 300 Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2 Sans frais : 1 866 933-2222 www.fcnb.ca
Nouvelle-Écosse	Nova Scotia Securities Commission Suite 400, 5251 Duke Street Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 1P3 Téléphone : 902 424-7768 Sans frais en Nouvelle-Écosse : 1 855 424-2499 nssc.gov.ns.ca ☐
Québec	Autorité des marchés financiers Direction du financement des sociétés 800, rue du Square-Victoria, 22 ^e étage C.P 246, tour de la Bourse Montréal (Québec) H4Z 1G3 Téléphone : 514 395-0337 Sans frais au Québec : 1 877 525-0337 www.lautorite.qc.ca
Saskatchewan	Financial and Consumer Affairs Authority Securities Division – Saskatchewan Equity Crowdfunding Exemption Suite 601 – 1919 Saskatchewan Drive Regina (Saskatchewan) S4P 4H2 Téléphone : 306 787-5645 www.fcaa.gov.sk.ca